

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

## Règlements, édits, arrêts, états et mémoires touchant au fonctionnement des Menus Plaisirs

[ANNEXE 1. – ORDONNANCE DE L'ARGENTERIE \(1323\)](#)

[ANNEXE 2. – « EDIT PORTANT CREATION DUN CONTROLLEUR GENERAL ALTERNATIF DE L'ARGENTERIE ET MENUËS AFFAIRES DE LA CHAMBRE DU ROY. DU MOIS DE JANVIER 1575 »](#)

[ANNEXE 3. – « EXTRAIT DE L'EDIT DU ROI DU 28 JUIN 1627 PORTANT CRÉATION DES CHARGES D'INTENDANT ET CONTROLLEUR GÉNÉRAUX DE L'ARGENTERIE, MENUS ET AFFAIRES DE LA CHAMBRE DE SA MAJESTÉ ET ÉTABLISSANT LES FONCTIONS DESDITES CHARGES »](#)

[ANNEXE 4. – MÉMOIRE POUR ANTOINE-FRANÇOIS HEBERT, TRÉSORIER DES MENUS PLAISIRS DU ROY ET AFFAIRES DE LA CHAMBRE DE SA MAJESTÉ, PARIS, MESNIER, 1739](#)

[ANNEXE 5. – « SERVICE DU DÉPARTEMENT DE L'ARGENTERIE, MENUS, PLAISIRS ET AFFAIRES DE LA CHAMBRE »](#)

[ANNEXE 6. – EXTRAIT D'UN DOCUMENT COMPARANT L' « ANCIENNE » ET LA « NOUVELLE COMPOSITION » DE LA MAISON DU ROI](#)

[ANNEXE 7. – « MÉMOIRE DES VALETS DE CHAMBRE DU ROI À PROPOS D'UNE PRÉROGATIVE QUE PAROISSENT VOULOIR LEUR ENLEVER LES INTENDANTS DES MENUS »](#)

[ANNEXE 8. – EXTRAITS DES ÉTATS DE LA FRANCE](#)

[ANNEXE 9. – « FONCTIONS DES INTENDANTS DES MENUS »](#)

[ANNEXE 10. – « ACCORD FAIT ENTRE MRS LES PREMIERS GENTILSHOMMES DE LA CHAMBRE » \(23 JUIN 1763\)](#)

[ANNEXE 11 – ARRÊT DU CONSEIL DU 9 JANVIER 1692](#)

[ANNEXE 12. – RÈGLEMENT ENTRE LES PREMIERS GENTILSHOMMES DE LA CHAMBRE ET LE GRAND ÉCUYER \(1716\)](#)

[ANNEXE 13. – DÉCISION DU ROI SERVANT DE RÈGLEMENT POUR LA MAISON DU ROI, DU 25 MAI 1725](#)



**CHÂTEAU DE VERSAILLES**  
**CENTRE DE RECHERCHE**

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

[ANNEXE 14. – RÈGLEMENT ENTRE LE GARDE-MEUBLE ET LES MENUS PLAISIRS \(1723\)](#)

[ANNEXE 15. – « REGLEMENT ENTRE LES PREMIERS GENTILSHOMMES DE LA CHAMBRE DU ROY ; LES CAPITAINES ET GOUVERNEURS DES MAISONS ROYALES ET LE DIRECTEUR GENERAL DES BÂTIMENS, JARDINS, ARTS ET MANUFACTURES DE SA MAJESTÉ » \(1745\)](#)

[ANNEXE 16. – NOTE RELATIVE AUX RESPONSABILITÉS DES PREMIERS GENTILSHOMMES DE LA CHAMBRE À L'ÉGARD DES COMÉDIES FRANÇAISE ET ITALIENNE](#)

[ANNEXE 17. – « LETTRE DE MR DE LA FERTÉ EN REPOSE À MGR LE DUC D'AUMONT DU 6 AOUT 1760 EN FORME DE REGLEMENT »](#)

[ANNEXE 18. – ÉDIT DE 1752](#)

[ANNEXE 19. – DÉCLARATION ROYALE DE 1759](#)

[ANNEXE 20. – DÉCLARATION ROYALE DE 1760](#)

[ANNEXE 21. – RÈGLEMENT POUR L'ADMINISTRATION DES MENUS PLAISIRS \(1765\)](#)

[ANNEXE 22. – COMPTE-RENDU IMPRIMÉ EN 1787 POUR L'ASSEMBLÉE DES NOTABLES](#)

[ANNEXE 23. – « NOTICE SUR LA MANUTENTION ET LE TRAVAIL JOURNALIER DE L'ARGENTERIE, MENUS PLAISIRS ET AFFAIRES DE LA CHAMBRE DU ROI »](#)

[ANNEXE 24. – « RÈGLEMENT QUE LE ROY VEUT ET ORDONNE ÊTRE OBSERVÉ PAR LES INTENDANTS ET CONTROLLEURS GÉNÉRAUX DE L'ARGENTERIE, MENUS, PLAISIRS ET AFFAIRES DE LA CHAMBRE DE SM ET À L'ÉGARD D'ICEUX, COMME AUSSI PAR LE TRÉSORIER DESDITES PARTIES ET PAR LE GARDE GÉNÉRAL DES MAGAZINS DE L'ARGENTERIE ET MENUS »](#)



CHÂTEAU DE VERSAILLES  
CENTRE DE RECHERCHE

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

**ANNEXE 1. - ORDONNANCE DE L'ARGENTERIE (1323)** <sup>1</sup>

« C'est l'ordonnance de l'Argenterie. Premièrement. Pierre de Toussac sera chargé de toute l'office de l'Argenterie, sans que nul autre que lui s'en entremecte, sauf ce qu'il ne pourra faire riens, ne achacter, que les trésoriers ne voient et sachent ; et, veues les besognes, et sceu le prix que elles cousteront, par lesdits trésoriers, ilz délivreront et paieront ce qui sera achacté par ledit Pierre, et non autrement.

Item, il n'y aura nulz espéciaux pelletiers, ne drappiers, aincois sera pourveu de draps et de pelleteries par tout où l'on verra que l'on pourra mieulx faire le proffit du seigneur, soit en Flandres ou ailleurs, par commun consentement des trésoriers et dudit Pierre.

Item, les tailleurs seront tenuz de tailler toutes choses appartenans à leurs offices en la présence dudit Pierre, et n'auront nulz remanans de chose que ilz taillent, aincois seront gardées au Louvre par ledit Pierre en unes armoires, au proffit du seigneur. Et est ainsi à entendre des fourreurs et des cendaux, draps d'or et de soye et toutes autres choses, comme des draps et robes.

Item, il ne prendra nul proffit en chose qu'il achatté ou achatte à cause de son office, comme que il soit aucunes fois vanté d'avoir certains proffiz pour chascune livre. Et de toutes ces choses a fait serement, ledit Pierre, le jeudi avant Noël, l'an CCC vingt-trois, en la Chambre des Comptes. »

---

<sup>1</sup> BnF, mss. fr. 2833, f° 175 r°-176 r°.



Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

**ANNEXE 2. - « EDIT PORTANT CREATION DUN CONTROLEUR GENERAL ALTERNATIF DE  
L'ARGENTERIE ET MENUËS AFFAIRES DE LA CHAMBRE DU ROY. DU MOIS DE JANVIER  
1575 »<sup>2</sup>**

« henry par la grace de dieu Roy de france et de pologne, a Tous presens et advenir, salut. scavoir faisons, que pour aucunes bonnes et grandes considerations a nous mouvans avons par ladvis et deliberation de nostre conseil privé, et de nos certaine science, pleine puissance et autorité, créé, erigé et établi, creons, erigeons et établissons par ces presentes, l'estat et office de Controleur alternatif de nostre argenterie et menues affaires de nostre chambre, pour y estre presentement pourvu et cy apres, quand vacation y adviendra, de personne suffisante et capable, aux honneurs, autorité, prerogatives, preeminences, franchises, liberthez, gages de quatorze cens livres pour nostre dite argenterie et deux cens livres pour lesdites menues, affaires de nostredite Chambre, droits proffit et émolumens qui y appartiennent, tels et semblables, et tout ainsi que l'ancien adroit et accoutumé de les avoir et prendre si donnons en mandement a notre tres cher et feal Chancelier de France, et a nos amés et feaux les gens de nos Comptes a paris, que notre present Edit ils facent lire, publier et enregistrer, garder et observer et entretenir , et du contenu jouir pleinement et paisiblement celui qui sera par nous pourvû dudit office, sans souffrir qu'il y soit contrevenu, mandant en outre aux tresoriers de nostre Epargne, presens et avenir, faire fonds, et bailler a l'avenir les payemens ou assignations necessaires a nos argentiers et Trésoriers des menues affaires de nostre dite Chambre, pour l'acquit desdits gages et droits, et a nosdits argentiers et tresoriers des menues affaires, payer, bailler et delivrer respectivement iceux gages et droits en la forme et manière accoutumée, lesquels nous voulons et entendons estre passez et allouez en leurs comptes, et [?] de la recette d'iceux, par vous, gens de nosdits comptes, auxquels nous mandons ainsy le faire sans difficulté [...] Extrait des Registres de la Chambre des Comptes de Paris, Memorial 3, fol. 29. »

<sup>2</sup> BnF, mss. fr. 11 053, Collection sur la juridiction et la jurisprudence de la Chambre des Comptes constituée par Clément de Boissy, « Comptes de l'Argenterie et des Menus Plaisirs » f<sup>o</sup> 72 r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup>.

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

**ANNEXE 3. - « EXTRAIT DE L'EDIT DU ROI DU 28 JUIN 1627 PORTANT CRÉATION DES CHARGES D'INTENDANT ET CONTROLLEUR GÉNÉRAUX DE L'ARGENTERIE, MENUS ET AFFAIRES DE LA CHAMBRE DE SA MAJESTÉ ET ÉTABLISSANT LES FONCTIONS DESDITES CHARGES »<sup>3</sup>**

« Les charges d'Intendants de l'Argenterie, Menus et Affaires de la Chambre du Roi furent créées par un Edit du mois de juin 1627, et réunies a celles de Controlleurs de l'Argenterie et Menus affaires qui avoient été créés au mois de juillet 1597.

L'Edit de 1627 qui établit les gages de ces charges regle en meme tems leurs fonctions qui sont

1° de rendre compte au Roy en son particulier ou a son Conseil lorsqu'ils seront mandés des deffauts qui pourroient survenir en ce qui sera des dependances de leurs charges, enfin qu'il y soit pourvu suivant l'intention pour laquelle lesdittes charges ont été créées et instituées

2° de contrôler et enregistrer toutes les quittances que les Trésoriers des Menus et de l'Argenterie fourniront aux Gardes du Tresor Royal a peine de reject et radiation des Gages et droicts des dits trésoriers pour l'année en laquelle ils auroient manqué.

3° pour que lesdits Intendants ayent une entiere connoissance des dépenses qui se feront en leurs charges, afin d'en pouvoir rendre raison, ils seront appellés a tous les marchés qui se feront en ce qui dependra de leurs charges et nommément pour les presents que le Roi fera et les Etreines qu'il donnera aux Princes et Seigneurs Etrangers et a leurs Ambassadeurs et agents de quelque nature et valeur qu'ils soient d'ordinaire qu'extraordinaire, excepté en argent comptant afin que le Roi puisse par un même ordre Reconnoitre a quoi montera les dépenses desdits presents.

---

<sup>3</sup> AN, O<sup>1</sup> 2809.



CHÂTEAU DE VERSAILLES  
CENTRE DE RECHERCHE

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

Les Intendants seront ainsi appellés et présens a tous les arrestés des Rolles Escroüies cahiers et Etats de dépense faite par le premier Gentilhomme de la Chambre les quels Etats seront paraphés et visés des Intendants et controlleurs lesquels en tiendront Registres pour y avoir recours quand besoin sera et a faute des dittes paraphes il est tres expressement deffendu a la Chambre des comptes d'alloüer les dits Etats en la dépense des comptes des Trésoriers quelque validité qu'ils puissent apporter d'ailleurs. Lesdits Intendants assistant aux marchés et arrestés de dépenses ils proposeront et feront des difficultés qu'ils estimeront estre a faire pour le service du Roi, et ils seront tenus de donner a la fin de chacune année aux Surintendants des finances un état au vrai de la Recette et Dépense qui aura été faite en leurs charges, pour augmenter ou diminuer par la Suite lesdites dépenses suivant que le Roi en son conseil le jugeront a propos.

Telles sont au vrai les fonctions d'Intendants et Controlleurs généraux de l'Argenterie, Menus et Affaires de la Chambre du Roi suivant l'Edit de 1627 qui établit leurs charges. Les changemens arrivés dans les formes de dépenses en ont aussi apportés dans leurs fonctions qu'au fond devroient estre toujours les mêmes.

Consequemment aux fonctions de ces charges qui demandent que les Intendants assistent a tous les marchés et ayent inspection sur les dépenses qui se font dans les dites charges, lorsque les festes spectacles et Pompes funebres ont été employés dans les Etats des Menus et Argenterie et ordonnés par les Premiers Gentilshommes de la Chambre, il a été d'usage que les Intendants en eussent la conduite ; mais c'est simplement une chose d'usage cette partie n'appartenant pas de droit a aucune charge.

Pour la charge d'Intendant le Serment se prête par les pourvus a cet office, entre les mains du Chancelier de France, et pour celle de Controlleur a la chambre des Comptes. »



Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

**ANNEXE 4. - MÉMOIRE POUR ANTOINE-FRANÇOIS HEBERT, TRÉSORIER DES MENUS  
PLAISIRS DU ROY ET AFFAIRES DE LA CHAMBRE DE SA MAJESTÉ, PARIS, MESNIER, 1739<sup>4</sup>**

« La fête donnée à Versailles à l'occasion du Mariage de Madame, a fait naître des prétentions extraordinaires de la part du Sieur Aubry, non content d'étendre le titre de sa charge, il voudroit enlever au sieur hébert les fonctions qui ont toujours été attribuées tant à ses prédécesseurs qu'à lui, ou du moins les exercer concurremment, c'est ainsi qu'il s'en explique dans un Mémoire imprimé qui vient de paroître sous son nom.

Mais la loi dictée par le Souverain est si claire dans les edits de création, & dans les provisions dont chacun d'eux est pourvu, seroit-elle devenue une Loi arbitraire c'est ce qu'il n'est pas permis de penser, sans s'eloigner du respect dû à Sa Majesté ; aussi ne présume-t-on pas que le sieur Aubry ait inifimement compté sur la possession imaginaire qu'il appelle à son secours, ou sur l'autorité des Auteurs dont il a invoqué le suffrage, les préjugés et l'érudition ne persuadent pas dans des matières où la volonté du Prince doit seule servir de Règle.

Il faut donc revenir de tous les écarts dans lesquels le sieur Aubry s'est engagé, puiser des principes dans des sources plus pures, et se renfermer dans des objets certains, ceux qui ont l'honneur d'exercer des Charges auprès de Sa Majesté, ont des fonctions fixes et distinctes, il n'est pas au pouvoir d'un officier de les étendre ou de les restreindre, suivant les differens motifs que l'intérêt ou l'ambition peuvent lui suggerer ; le bon ordre, & le bien du service n'admettent point ces sortes de variations.

La fonction du Trésorier de l'Argenterie n'attribuent au titulaire aucun droit sur celles du Trésorier des menus plaisirs du Roy, et Affaires de Sa Chambre ; ces deux charges ont chacune un caractère distinctif qui les rend indépendantes l'une de l'autre, le Trésorier de l'Argenterie n'est point celui des affaires de la Chambre de Sa Majesté et le sieur Aubry ne tache aujourd'hui d'en usurper le titre que pour s'en approprier l'exercice.

---

<sup>4</sup> AN, O<sup>1</sup> 2810, dossier n° 17.

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

Pour combattre de pareilles prétentions, le sieur Hébert n'en employera d'autres armes que celles qui lui sont administrées par ses titres, ils déterminent invariablement les droits de sa charge, ils sont d'autant moins susceptibles de critique qu'ils reposent dans un dépôt sacré [\*la Chambre des comptes], & qu'ils portent le caractère de l'autorité Royale dont ils sont émanés.

Par les provisions du sieur Hebert du 22 Février 1725 Sa Majesté lui a conféré l'Office de son Conseiller & Trésorier de ses menus plaisirs, & affaires de sa Chambre, par conséquent toutes les dépenses qui ont rapport aux menus plaisirs & affaires de la Chambre de Sa Majesté doivent être payées par le Trésorier qu'il a établi à cet effet.

Tous les monuments que l'antiquité nous a transmis par rapport aux fonctions de cette Charge sont conformes à ces provisions, les droits qu'elle attribue au sieur Hebert n'ont jamais souffert la moindre altération dans la personne de ses prédécesseurs, c'est ce qui se connoît facilement par l'ordre Chronologique de ceux qui l'ont possédée successivement.

La plus ancienne époque qui nous ait été conservée par les Registres de la Chambre des Comptes à cet égard est du Règne de Charles VIII par des Lettres du 27 septembre 1490. Ce Prince commet Thomas Bohier pour recevoir et tenir compte de tous les deniers qui seroient ordonnés pour employer *en ses plaisirs et privées affaires*, en ce compris ceux qu'il fera employer *à menues affaires de sa Chambre*.

Henry Bohier fut commis à la place de Thomas Bohier le 16 Decembre 1493 & ses Lettres portent également que ses fonctions consistoient à tenir le compte & faire le paiement des menues affaires de la Chambre du Roy, & autres deniers ordonnés pour ses plaisirs & privées affaires.

Les Lettres accordées par Louis XII à Jean Brachet le 25 février 1509 le commettent pour tenir le compte et faire le paiement des deniers qui seront ordonnés par sa Majesté pour ses plaisirs et menues affaires de sa Chambre ; celles accordées par François I à André le Roy le 25 mars 1517 le préposent *pour faire le paiement de toutes et chacunes les parties qu'il lui plaira ordonner pour le fait de ses plaisirs*.



Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

En 1523 le 13 May Philibert Babou fût nommé à l'Etat, Office et Chage de Trésorier des menus plaisirs et affaires du Roi, & cinq années après les fonctions en augmentèrent considerablement en la personne de Claude Haligre nommé à cette Charge le 25 Novembre 1528. particulièrement pour tenir compte & faire le payement de tous & un chacuns les deniers que Sa Majesté avoit par c-devant accoutumé prendre par ses Mandemens, patentes & quittances du Trésorier de son épargne, & Receveur Général de ses finances extraordinaires, pour subvenir à ses menuës affaires, outre l'ordinaire de ses menus plaisirs, lesquels deniers Sa Majesté veut & lui plaît être conjoints & réunis avec les Ordonnances de ses menus plaisirs, pour en être par ledit Haligre fait une même recette, distribution & dépense.

En suivant avec exactitude la progression de cette Charge, il paroît que les fonctions qui y sont attribuées furent ensuite exercées par les Receveurs Généraux de finances du Languedoil mais elles ont été désunies par des Lettres du premier Janvier 1542. dans lesquelles on voit que Nicolas le jay qui y fut nommé étoit chargé du payement des menuës affaires & nécessitez de la Chambre du Roy, Gages des Chantres et Chapelains de ses Chapelles de Musique et de Plein-Chant, et des Chevaucheurs de son Ecurie tenans les postes de son Royaume, & faisant les voyages requis pour ses affaires, ensemble des Bateaux, Lices et autres dépenses extraordinaires survenantes ordinairement près la personne du Roy.

Voilà déjà un détail assez circonstancié des fonctions du Trésorier des Menus Plaisirs et affaires de la Chambre du Roy ; mais elles furent encore mises dans un plus grand jour par des Lettres du 23 Septembre 1546 qui furent accordées au même Nicolas Le Jay, & on y trouve que les dépenses pour *feuillées, Barrieres, Lices à courre la lance, Solemnitez et Triompbes, Baptême des enfans de France, Combats, Tournois, Préparatifs des Festins extraordinaires, les frais de Voitures, Garde, Conduite et reconduite des Vaisselles d'or, d'argent, Tapisseries, et autres riches Meubles, que S.M. fait souvent mener par où il lui plaît pour servir aux Festins qu'il fait aux Princes Etrangers & Ambassadeurs, & generalement toutes les dépenses extraordinaires survenantes chaque jour à l'entour de la Personne du Roy, doivent être payées par le Trésorier de ses Menus Plaisirs et Affaires de sa Chambre.*

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

C'est dans ces circonstances que Nicolas le Jay étant décédé, Henry II jugea à propos de créer cette Charge en titre d'Office le 18 juin 1547 & il en détermina toutes les fonctions d'une manière qui ne souffre point d'équivoque puisqu'ayant sous les yeux les Lettres de 1542 et 1546 accordées en faveur de Nicolas Le Jay, ce Prince ordonna que Simon Goile nouveau pourvû en jouïroit comme avoit fait Nicolas le Jay.

Le Roy annonça néanmoins sa volonté sur ce point dès l'année suivante d'une manière encore plus précise, en y joignant de nouvelles Lettres du 21 Octobre 1548 qui portent que le paiement des Postes, Assises, Ponts, Battteaux, Voyages par eau, Lices, Réparations, & appropriation des Logis du Roy, & autres dépenses extraordinaires survenantes près & à l'entour de sa personne, fait partie et dépend de l'Office de Trésorier des menus Plaisirs de S.M.

Toutes ces différentes Lettres furent suivies d'un Edit donné à Paris le 11 Novembre 1549 par lequel elles ont été confirmées, et la dénomination de cette Charge a été fixé par celle de *Trésorier & Payeur des Menës Affaires de la Chambre du Roy, Chantres, Postes, & Chevaucheurs de son Ecurie, aux gages de 1000 liv. par an, non compris ainsi qu'il est marqué dans l'Edit, les frais pour le paiement des Postes, Assises, Entrées, Tournois, Baptême des Enfans de France, Festins, Ponts, Batteaux pour passage & conduit du Roy, & autres semblables Commissions extraordinaires, qui pour le service du Roy, peuvent journellement survenir, & dont taxation lui sera faite à part.*

Telles ont été dans tous les tems les fonctions & les prérogatives de la Charge dont le sieur Hebert a l'honneur d'être pourvû, elles n'ont jamais varié dans le titre ni dans l'exercice, les Edits posterieurs, tels que celui du mois de juin 1627 n'y ont rien changé.

Il est vrai que par un Edit du mois de Decembre 1716, Sa Majesté a éteint & supprimé cet office, de même que celui de Trésorier de l'Argenterie par un autre Edit du mois de juin 1717, & que le pere du sieur Hebert a été commis par le même édit pour faire l'exercice de ces deux charges qui ont été réunies sous le titre de Trésorier de l'Argenterie, Menus plaisirs et affaires de la Chambre de Sa Majesté, mais ce changement n'a pas été de longue durée, les choses ont repris leur ancienne forme, les sieurs Aubry et Jouvancourt ont été rétablis dans leurs fonctions de

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

trésoriers de l'Argenterie, et les charges de Trésorier ancien, alternatif et triennal des Menus Plaisirs et Affaires de S. M. supprimées par l'édit de 1716 ont été rétablis en faveur du sieur Hebert pere, seul titulaire de ces Offices, pour en faire l'exercice, ainsi qu'il se pratiquoit avant l'Edit de suppression ; ce sont les termes de l'Edit du mois d'Août, 1719, qui en ordonne le rétablissement.

Or le sieur Hebert se flatte d'avoir démontré par une suite exacte et détaillée de tous les titres qui constituent & caractérisent les fonctions de sa Charge, quelle en doit être la véritable étendue, toutes les dépenses qui ont pour objet les menus plaisirs de Sa Majesté, & affaires de sa Chambre sont de son ressort, si le Trésorier de l'argenterie s'est en différentes occasions immiscé dans le paiement de ces dépenses, c'est une entreprise de sa part ; c'est une usurpation qui ne conclut rien contre le sieur Hebert, & qui mérite d'autant plus d'être réprimée, qu'elle attaque directement la Loi dictée par le Souverain à l'ombre de laquelle le sieur Hebert reclame les droits et les prérogatives qu'on lui conteste.

Pour former un combat égal, le sieur Aubri auroit dû puiser des principes dans les mêmes sources où le sieur Hebert a puisé ce qu'il employe pour sa deffense, & non pas se jeter dans des moyens de possession, ou dans des citations d'Auteurs dont le pouvoir et les autoritez sont trop bornées pour donner du crédit à ses prétentions.

Le sieur Hebert a fait ce que le sieur Aubry auroit dû faire lui-même, sa délicatesse a été jusqu'à consulter les titres de la Charge de Trésorier de l'Argenterie ; il a voulu lui remettre devant les yeux les véritables droits de cette Charge, non parce qu'on présume qu'il les ignore ; mais parce qu'il semble qu'il les ait trop négligés dans son Mémoire.

On ne trouve point d'Edit de création du titre de l'office ancien de Trésorier de l'argenterie, & nous n'avons connoissance que de l'Edit du mois d'Octobre 1554 par lequel on voit que le premier pourvû de l'Office d'alternatif a eû par ses provisions la simple qualité de Trésorier de l'argenterie, mais c'est la seule, que ceux qui en ont été titulaires avant lui aient jamais prise jusqu'à présent. Le sieur Aubry n'en a pas lui-même reçu d'autre dans l'Edit du mois d'Août 1719 dont on a parlé ci-dessus, ni dans ses provisions du 20 juin 1720. Ainsi il y a lieu de

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

s'étonner qu'il ait entrepris de son autorité privée d'ajouter au titre de Trésorier de l'Argenterie *celui des affaires de la Chambre du Roy*. C'est ainsi qu'on se familiarise avec des titres imaginaires, lorsqu'on médite des entreprises injustes.

Les fonctions de Trésorier de l'argenterie, anciennement connu sous le nom d'*Argentier du Roy*, ont toujours été renfermées dans l'achat des Draps d'Or, de Soye, de Laine, pannes, Toiles, Pierreries, Orphèvrerie, Pelleterie, & autres choses quelconques nécessaires pour le fait & état de la personne du Roy & au transport de ces mêmes marchandises à la suite de Sa Majesté.

Ces différentes fonctions sont ainsi désignées par des Lettres et états des Rois Charles VII des premier Novembre 1436 et 22 Septembre 1451 de Louïs XI du 26 Juin 1483 de Louis XII du 22 novembre 1505 et de François Premier du 28 juin 1536.

Dans les Lettres de Charles VII de 1436 on y lit expressément que ce Prince ayant commis au fait de son Argenterie waste de Montespedon son premeir Valet de Chambre, lequel étoit décedé, & qu'étant besoin de pourvoir quelqu'un pour fournir, bailler ou faire bailler & délivrer *ce qui appartient au fait de l'Office de son Argenterie, & des choses nécessaires à l'Etat de sa personne, après avoir défendu à Denis Duchesne de s'y entremettre aucunement, en confia l'exercice à Jean Taumier, pour prendre et retenir pour le Roy & au nom du Roy draps d'or, de soye & de laine, pannes, toiles, pierreries & autres choses quelconques, & nécessaires pour l'état et personne du Roy.*

Et plus bas le Roy mande aux gens des Comptes *que tout ce qui aura été baillé et délivré par ledit Taumier pour les causes dessus dites, ils allouent en ses comptes, & rabattent de la recette d'iceux sur la certification des Tailleurs et Foureurs de Robes, des choses qu'ils auront faites, & des Marchands & Ouvriers des parties par eux baillées & délivrées touchant ce que dit est tant seulement.*

Dans toutes les fonctions qui sont attribuées aux Trésoriers de l'Argenterie par des monimens respectables, on ne voit certainement rien qui ait trait à celles que le Sieur Hebert reclame, & il peut avancer avec confiance qu'on ne trouvera dans le Dépôt de la Chambre des Comptes aucun Titres ni renseignements concernant le Trésorier de l'Argenterie, & la nature des dépenses dont il est chargé, autres que ceux qu'il vient de citer.

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

Le sieur Aubry a si bien senti cette vérité, que pour donner un prétexte plausible à ses prétentions, il s'est jetté dans des dissertations étrangères, dans lesquelles le sieur Hebert pourroit se dispenser de le suivre ; mais pour ne laisser rien à désirer dans sa défense, il veut le forcer jusques dans ses propres retranchemens.

L'antiquité de sa charge, la possession de ses prédécesseurs, et la différence de sa finance d'avec celle de la Charge du sieur Hebert sont les moyens qu'il invoque. Ce sont de foibles ressources qu'i n'enfantent que des sophismes aisés à détruire.

Quant à la possession des prédécesseurs du sieur Aubry on vient de voir d'une part les bornes dans lesquelles il a plû au Roy de renfermer ce qu'il a voulu faire dépendre de son Argenterie, & l'étenduë qu'il a voulu donner aux affaires de sa Chambre, à ses menuës dépenses, et à tout ce qui doit être connu sous le dénomination de menus plaisirs de S. M. Ainsi on ne croit pas que le sieur Aubry puisse opposer aucune possession de la part de ses prédécesseurs, parce que cette possession, en la supposant réelle, seroit vicieuse, contraire aux titres & à la volonté du Souverain.

D'ailleurs, c'est une maxime bien certaine, fondée sur des principes d'un ordre supérieur, qu'on ne peut jamais argumenter contre un Officier pourvû par Sa Majesté d'aucune possession ni prescription contre ses droits, parce que le Roy par les Provisions qu'il donne au nouveau Titulaire, maintient et réhabilite chaque fois les droits légitimes de la Charge qu'il confere ; aussi le sieur Hebert reclame-t-il lui-même en sa faveur la possession de ses prédécesseurs en remontant jusqu'en 1490 et 1493 que sa Charge étoit exercée par Thomas, & Henry Bohier sous le même titre qu'elle lui a été conférée de Trésorier des menus plaisirs du Roy & affaires de sa Chambre.

Passons maintenant à l'ancienneté de la Charge du sieur Aubry.

Cette Charge, dit-il, est une des plus anciennes sous le nom d'Argentier ; au commencement de la troisième race, ce Trésorier payoit généralement toutes les dépenses des maisons des Rois (c'est toujours le sieur Aubry qui parle) & notamment sous les ordres du Grand



CHÂTEAU DE VERSAILLES  
CENTRE DE RECHERCHE

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

*Sénéchal, la façon & achapt de toutes les Etoffes des Pages de la Chambre, & autres personnes à qui il plaisoit à S.M. de faire don de quelques habillemens, Tapisseries, Vaisselle, Linge, etc. Puis il ajoûte : Et quand il y avoit extraordinaire pour mariage des Rois, Princes, Reines, Entrées, Pompes funebres, Receptions d'Ambassadeurs, Baptêmes d'Enfans de Princes, Mascarades, Jeux, & autres semblables dépenses, elles étoient également payées par l'Argentier.*

L'air de confiance avec lequel le sieur Aubry a désigné les fonctions qu'il attribué à sa Charge, seroit présumer qu'il a pour garand de ce qu'il avance quelques Edits et Déclarations, ou des Provisions claires & précises dans lesquelles la volonté du Prince seroit manifestement déclarée. Point du tout, à ces autoritez respectables qu'il n'a pû trouver, il a substitué celle de Favin, du Guidon des Finances, & de Bouchel, comme si ces Auteurs, avoient le droit de prononcer souverainement sur des prérogatives et sur des droits qui ne peuvent être légitimes, qu'autant qu'ils doivent leur naissance à l'autorité de Sa Majesté.

Mais comme le sieur Hebert veut détruire jusqu'aux plus legers préjugés qui peuvent naître par rapport aux prétentions du sieur Aubry, il démontrera que les Auteurs qu'il cite ne lui sont pas plus favorables que les Titres qu'on a rappelés.

André Favin dans son Traité des premiers Officiers de la Couronne dont il s'est étudié à chercher l'origine, moins en jurisconsulte qu'en sçavant, parle à la page 137 d'un Argentier, en faisant le détail oeconomique de la Maison du Roy ; mais on ne voit point de conformité entre aucuns des Offices dont Favin fait la description, & ceux qui depuis ont été conferez sous la même dénomination.

Cet Auteur parle de l'état de ces Charges en 828 au titre du Sénéchal, on y lit *qu'au Palais des Empereurs Romains il y avoit un Comte du Palais qui avoit soin de la Table, & qui commandoit aux Officiers de la bouche, & l'on trouve à la page citée par le Sr Aubry que ce Comte du Palais portoit un Sceptre, que nous appelons Bâton de Grand Maître, qu'il marchoit devant l'Empereur lorsqu'il sortoit en public, portant son sceptre & Bâton haut élevé, qu'il avoit un Argentier sous lui, qui lui rendoit compte de l'argent employé pour l'achat de vivres de l'Empereur et de la Cour, & qu'il étoit appelé TABULARIUS DOMINICUS, à cause qu'il*

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

*tenoit le Registre de la dépense. Aussi continuë-t-il, avoit-il sous lui le Garde-Meuble, qui est ce qu'on appelle en France Maître de la Garde-Robbe du Roy.*

Tels sont les termes de Favin ; le sieur Hebert avouëra ingénument qu'il n'a pas assez de lumieres pour pénétrer les inductions que le Sr Aubry prétend en tirer ; en effet que rapport trouve-t-on entre les fonctions de l'Argentier de 828 & celles du Trésorier de l'Argenterie, telles qu'elles sont détaillées dans les Lettres de Charles VII du 20 octobre 1436 ?

Bouchel qui est le second Auteur dont le sieur Aubry a employé le suffrage, est le moins énigmatique, on y trouve moins d'érudition, mais plus de précision. L'Argentier du Roy, dit-il, tient compte des habits & ornemens que le Roy fait faire pour sa personne, pour la Chambre ou Garde-Robbe, & pour faire dons & présents. Et au mot Argenterie, il ajoûte que ce sont Habillemens du Roy, le Linge de sa Maison, Habillemens des Pages, Suisses & autres ausquels il plaît à Sa Majesté faire don, soit d'Habits, Draps de Soye, & de Laine, & toutes autres choses pour l'usage d'une Maison. Cet Auteur avoit certainement sous les yeux les Lettres de 1436. car ses expressions s'accordent parfaitement bien avec ce qu'elles contiennent.

Il ne reste donc que l'autorité empruntée de la citation du Guidon des Finances, Livre qui n'en a aucune par lui-même, & qui ne doit rien décider sur un point (qui comme on l'a remarqué) ne peut l'être que par les Titres des différentes Charges que cet Auteur suppose tels qu'il les annonce sans en faire aucun examen.

Le but de cet Auteur n'a été que d'instruire de ce qui doit être observé au Jugement des Comptes des différents Officiers, & voici ce qu'il dit tant à l'égard du Trésorier de l'Argenterie que de celui des Menus Plaisirs du Roy. Le sieur Aubry n'en recueillera certainement pas le même avantage que le sieur Hebert.

*Au mot Argenterie du Roy, cet Auteur s'explique ainsi, le Trésorier de l'Argenterie est celui qui paye la façon & achat de toutes les Etoffes pour les Habits du Roy, des Pages, Suisses, & autres à qui il plaît à Sa Majesté faire don de quelques Habillemens, Vaisselles, Linge, & menus Ustanciles servant en un ménage.*



Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

Voilà exactement le district de la Charge de Trésorier de l'Argenterie, & rien n'a dû flatter la prétention du sieur Aubry à cet égard.

Il est vray qu'un peu plus loin on lit, s'il y avoit extraordinaire sur l'Argenterie, comme le plus souvent y a, qui surviennent tant pour Mariage des Roys, etc. Il faudroit que me Trésorier rapportât des Lettres Patentes de Sa Majesté portant pouvoir de faire lesdites dépenses. Mais n'est-ce pas là une preuve, au sentiment de cet Auteur même, que cette fonction ne dépend pas de la Charge du Trésorier de l'Argenterie, puisqu'il faudroit pour qu'il en fût chargé, qu'il y fût commis spécialement *par Lettres Patentes du Roy portant pouvoir de faire ces dépenses*.

Aussi au mot, Trésorier des menuës affaires de la Chambre du Roy, notre Auteur, ainsi que celui des Notes imprimées à la suite de son Texte, rapporte-t-il tout ce qui fait aprtie de l'exercice de cet Officier de la même manière que le sieur Hebert l'a annoncé sur les Titres les plus incontestables ; après quoi il attribuë aux fonctions de cette Charge celles de payer l'extraordinaire, comme le Mariage des Rois, Princes, etc. d'où il résulte que la citation du Guidon des Finances n'enleva jamais au sieur Hebert des droits qui sont attachez à sa Charge, dont le Titre n'est pas seulement de *Trésorier des menus*, comme le sieur Aubry ose l'avancer ; mais de *Trésorier des menus plaisirs du Roy & affaires de sa Chambre*, ainsi qu'il est prouvé par ses Provisions du 22 Février 1725 & par une foule d'Edits, & de pieces autentiques.

Si le sieur Hebert avoit un goût aussi décidé que le sieur Aubry pour les citations, il pourroit lui indiquer une quatrième autorité, puisée dans le Dictionnaire de Trévoux, où on lit au mot Argentier, que l'Argentier chez le Roy, est celui qui manie les deniers destinez pour les habits de la personne du Roy, & pour les ornemens de sa Chambre ou Garderobe, qu'on appelle plus ordinairement Trésorier de l'Argenterie ; Mais de quel poids peuvent être des autoritez d'Auteurs contre celle du Souverain ? Quelle considération peuvent meriter leur suffrage, lorsque la volonté du Prince est si clairement manifestée ? le sieur Hebert ne triomphera point des avantages qu'il pourroit tirer des propres armes du sieur Aubry ; il se croit assez fort avec celles qui sont administrées par ses propres Titres.



Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

Le sieur Aubry n'est pas plus heureux dans l'application qu'il veut faire de la Déclaration du Roy du 22 Decembre 1629, il pretend qu'elle confirme les droits de sa Charge ? on en conviendra avec lui, mais c'est abuser témérairement de ses termes, que de prétendre qu'elle lui attribue les droits qu'il réclame, puisqu'elle n'a d'autre objet, & qu'il n'y est fait mention que du droit d'habillement d'Été et d'Hyver, qui lui a été accordé par Sa Majesté, prérogative que le Sr Hébert n'a jamais eu envie de lui contester.

La disproportion que le Sieur Aubry croit apercevoir entre la finance des deux Charges, lui fournit un nouveau moyen dont il s'imagine sauver la singularité en attestant l'usage de la France, qui ne permet pas, dit-il *qu'une Charge de 200 000 livres jouisse d'autant de taxations et de droits qu'une Charge de 400 000 livres* mais ces deux Charges quoique d'une finance plus ou moins considérable, n'ont-elles pas des droits fixes et indépendants les uns des autres.

De plus, il est difficile de concevoir pourquoi le sieur Aubry cherche avec tant d'affectation à dégrader aux yeux du Public la Charge du sieur Hébert, s'il s'étoit un peu plus familiarisé avec l'Histoire de sa Charge et de ses prédécesseurs, il sauroit que plusieurs d'entr'eux n'ont été Titulaires de la Charge de l'Argenterie que dans l'attente de posséder celle des menus plaisirs et affaires de la Chambre de S.M. Philibert Babou qui en 1506 étoit Trésorier de l'Argenterie, parvint en 1528 à la Charge de Trésorier des menus plaisirs ; & Olivier de la Saussaye revêtu pareillement en 1549 de la Charge de l'Argenterie, passa ensuite dès l'année 1556 à celle des mêmes plaisirs.

Il ne s'agit nullement ici d'examiner la prétendue disproportion de finances s'il en pouvoit être question, le sieur Hébert releveroit avec succès le peu d'exactitude du sieur Aubry, qui pour donner quelque couleur à sa prétention, n'a pas craint de contredire si formellement l'Edit de mois de Juin 1717 qui a rendu publique la liquidation de la Charge du sieur Hébert, & celle du sieur Aubry.

Mais à qui persuadera-t'on que les droits d'une Charge dépendent de sa Finance plutôt que de son Titre ? le sieur Aubry voudroit-il qu'on réduisît en pratique à son égard la maxime

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

qu'il propose de mettre en usage, au préjudice du Sr Hebert ? Seroit-il tenté, par exemple, d'abandonner ses fonctions au Trésorier de la Maison du Roy, ou à celui de la Chambre aux Deniers ? par la seule raison qu'il y a une grande disproportion de Finance entre leurs Charges et la sinne ; il ne seroit pas embarrassé sans doute de faire sentir tout le faux d'un pareil argument, s'il lui étoit opposé, & quoique sa Charge soit beaucoup moins considerable que la leur, il sçauroit bien se maintenir dans l'exercice des fonctions qui sont attachées à celle dont il est revêtu.

Il n'y a donc pas lieu de juger des droits respectifs du sieur Hebert et de ceux du sieur Aubry par la prétenduë disproportion de la Finance de leurs Charges ; c'est par leurs Titres que leurs fonctions sont établies, & c'est par eux qu'il faut nécessairement consulter pour en connoître l'étenduë.

Enfin la possession, que le sieur Aubry veut prouver en sa faveur par les comptes de l'année 1659 où il prétend que les réjouissances faites à l'occasion du Mariage de Louis XIV ont été employées & ceux des années 1674 et 1675 où il dit que se trouvent également employées les dépenses faites pour les représentations des Opera de Cibelle et de Thesee à Saint-Germain en Laye, ne peut lui être d'aucun secours, en se rappelant la maxime certaine que les droits des Offices de même que les fonctions attribuées apr le Roy aux Officiers sont imprescriptibles. D'ailleurs il est des circonstances où le bien du Gouvernement doit céder à l'intérêt particulier. Que le sieur Aubry se donne de consulter les Registres de la Chambre des Comptes [\* On voit par le dépôt de la Chambre des Comptes que Michel Daligre, & Nicolas Melique l'un Titulaire en 1659, & l'autre en 1674 de la Charge de Trésorier des Menus Plaisirs furent déposés, le premier préveu de retenir le fond des Officiers, le second pour mauvaise administration. Et c'est dans ces circonstances que leurs fonctions ont été remplies par le Trésorier de l'Argenterie], il y trouvera des raisons bien détaillées de cette attribution extraordinaire ; l'Histoire en seroit trop longue et passeroit les bornes qu'on s'est prescrites dans ce Mémoire.

Le sieur Hebert ose flatter d'avoir mis sous les yeux les véritables fonctions de sa Charge telles qu'elles lui ont été attribuées par les Roys Prédecesseurs de Sa Majesté, & par Sa Majesté elle-même. Il croit avoir démontré que la volonté des souverains a toujours été uniforme à cet



**CHÂTEAU DE VERSAILLES**  
CENTRE DE RECHERCHE

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

égard, puisque cette Charge n'a jamais varié dans le titre ni dans l'exercice ; les Lettres accordées aux anciens Titulaires, les Edits de création, ses Provisions, les propres Titres du sieur Aubry, les Auteurs même qu'il a cités, tout se réunit en faveur du sieur Hébert. Il laisse à tirer les conséquences simples qui résultent des monuments solennels qui font la baze de ses prétentions ; le sieur Aubry lui-même n'en méconnoîtra pas les caracteres respectables.

Signé Hébert. »



CHÂTEAU DE VERSAILLES  
CENTRE DE RECHERCHE

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

ANNEXE 5. - « SERVICE DU DÉPARTEMENT DE L'ARGENTERIE, MENUS, PLAISIRS ET  
AFFAIRES DE LA CHAMBRE »<sup>5</sup>

« Service du Département de l'argenterie, Menus, Plaisirs et affaires de la Chambre du Roi

Savoir

*Argenterie*

Toutes les cérémonies annuelles d'Eglise, Chandeleur, Jeudi et Vendredy saint, fête de Dieu et Octave, Cène, Processions, vœu de Louis XIII. Reduction de Paris, Payement des Gardes du Corps et Cent Suisses, Baptêmes, Bénédiction de cloches.

*Menus*

Les Renouvellements des Coffres, lits, Pavillons, Dais, Cassettes, tant pour la Chambre et Garderobe du Roi, des Enfants de France, de Mesdames sœur et Tantes de sa Majesté, les habillemens à diverses personnes du service, les constructions, Réparations et entretien des Tentes et Maisons de bois, les achats de Bijoux, Portraits et autres Présens faits par le Roi et la famille Royale, les frais de voyages, les voitures de la Cour, l'Ecole Dramatique, et celle de chant, de Compostion et de Danse etc.

*Affaires de la Chambre du Roi*

Les Renouvellements de Toilettes de dentelles, Manchettes du Roi, Robes de Chambre, Pantalons, linge de la Chambre et Garderobe et des Bains, Toilette de Chasse, Meubles de Campagne, argenterie nécessaires, Pendules, habits de Deuil, etc.

*Plaisirs*

Les Entretien et Réparations de Théâtres des Magasins, Angards et ateliers des Menus, chariots, charettes, gondoles, Décorations, Machines, habits et autres accessoires, Lustres,

---

<sup>5</sup> AN, O<sup>1</sup> 2809.

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

girandoles, Pierreries, acquisitions d'instruments tant pour la chapelle que pour les spectacles et le service de la famille royale, Bibliothèque, musique, Entretien du Cabinet de Physique et achats d'instruments, enfin les Dépenses relatives aux spectacles ordinaires de la Cour pendant l'année, comme comédie française, italienne, Ballets, Bals, Gratifications annuelles des Comédiens leur abonnement et Payements de tous les sujets quelconques Machinistes et autres.

Tous ces objets dont on ne fait ici qu'une foible énumération peuvent être estimés année commune à environ... 800,000 lt.

Et dans le cas d'un Voyage de Compiègne et de fontainebleau à environ en sus\_400,000 lt

Total\_1,200,000 lt.

#### *Observation*

L'on ne comprend point, dans cette estimation, les dépenses extraordinaires et imprévues, qui pourroient avoir lieu, comme Mariages, Pompes funèbres, ameublements de grands deuil, Présens extraordinaires à des Eglises en ornemens ou autres, voyages extraordinaires, constructions, fêtes Publiques illuminations, feux d'artifice et autres imprévues pour lesquels il faudroit alors des fonds extraordinaires.

Il n'est point ici non plus question de l'Etat ordinaire qui est arrêté par Monsieur le Secrétaire d'Etat de la Maison du Roi et qui comprend les Gages et émoluments de divers officiers de la Chambre et Garderobe de Sa Majesté, entre autres un traitement du grand Maître et des Maîtres de la Garderobe du Roi ; Tailleurs, Lavandiers, droit d'habits de M. le chancelier, de M. le Secrétaire d'Etat de la Maison de Sa Majesté, capitaines et Lieutenants des Cens Suisses, Premier Médecin et Médecin ordinaire, Premier Chirurgien, Traitemens des Garçons de toilettes, valets de chambre barbiers, coureur de vin, Portes malles, Portes chaises d'affaires, horlogers, vitrier et Menuisier de la Chambre, coffretiers maltiers, Porte arquebuses, apothicaire du Roi, entretenement de l'Equipage des mulets, traitement et indemnité de MM. les Premiers Gentilshommes de la Chambre pour l'entretien des Pages, Traitemens des Gouverneurs, sous gouverneurs, Maîtres chirurgien desdits Pages, traitement des courriers du Cabinet, Intendant des



**CHÂTEAU DE VERSAILLES**  
CENTRE DE RECHERCHE

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

Meubles de la Couronne, Entretien du petit lit de chasse du Roi, appointemens des officiers clercs de la grande chapelle, et de la musique chambre et chapelle du Roi des huissiers des ballets et des Personnes attachées aux Menus des Menus, au Cabinet du Roi, et aux spectacles de la Cour, toutes les dites Dépenses s'élevant à la somme d'environ\_605 895 lt 4 s.

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

**ANNEXE 6. - EXTRAIT D'UN DOCUMENT COMPARANT L' « ANCIENNE » ET LA « NOUVELLE  
COMPOSITION » DE LA MAISON DU ROI<sup>6</sup>**

[Les montants indiqués dans le texte figurent dans une colonne dite « Économies »]

« Menus-Plaisirs

Cette administration, qui coûtoit plus de deux millions, est à refondre en entier. Elle est de nature de celles qui ne peuvent être confiées à des grands seigneurs, parce qu'ils sont incapables d'entrer dans les détails immenses d'une comptabilité aussi compliquée. Les premiers gentilshommes de la Chambre qui en étoient les supérieurs directs avoient sous leurs ordres une infinité d'individus, et même d'ouvriers, qui étoient tous, chacun dans leur partie, des ordonnateurs absolus qui n'étoient contrôlés par personne. Aussi les abus sans nombre y ont jetté les plus profondes racines, et la machine ne pouvoit rouler que par des moyens excessivement chers. Il est de principe qu'une dépense ne peut être bien faite, que quand celui qui en est chargé n'est point à l'abri du blâme par son rang et que l'œil sévère de l'examen peut s'arrêter sur lui. Il faut donc laisser aux premiers gentilshommes de la Chambre les honneurs du service, mais tout ce qui tient à la dépense doit être mis en des mains moins puissantes que l'on puisse examiner, contrôler et poursuivre au besoin. Ils étoient chargés d'une partie des présens du Roi, une autre étoit faite par le Gardemeuble. Ils avoient aussi partie des renouvellemens de lits, meubles de la Chambre et des Cabinets, coffres, malles, et cassettes de la Chambre du Roi et de Mesdames. Le Gardemeuble en avoit également une partie. Toutes les tentures dans les circonstances de deuil, ainsi que les enmeublemens qui en dépendent, tant pour Compiègne que Versailles et Fontainebleau, toute l'argenterie de la Chambre, les tapis et les fauteuils pour l'antichambre du Roi, les carreaux et fauteuils pr le Prie-Dieu et les Eglises, tous les meubles de Campagne quand le Roi alloit en voyage ou à l'armée étoient de leur ressort. Ils fournissoient encore toutes les

---

<sup>6</sup> AN, O<sup>1</sup> 748, n° 127, p. 49-56. Le document qui se présente sous forme de cahier est très endommagé et incomplet : on ne sait donc pas de qui/de quel service il émane ; il n'est ni daté, ni signé, mais ne peut être que postérieur à la réforme de la Maison du Roi par Necker.

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

tentes et maisons de bois et leurs meubles l'habillement des garçons de fourrière chés le Roi et Mesdames, la livrées de leurs Employés, qui montoit à plus de 40 personnes, les habits de deuil du Roi et de Mesdames, le renouvellement des toilettes du Roi, la distribution des cierges aux 4 fêtes annuelles, les grosses voitures de la Chambre et de la Garderobbe dans les voyages, les dépenses et présens pr les Baptêmes. Ils étoient enfin chargés de toutes les dépenses relatives aux fêtes de la Cour, et des spectacles. On va rendre compte de ces objets, et indiquer les parties auxquelles on pense qu'ils doivent être réunis à l'avenir.

#### Présens du Roi

Le Roi est dans l'usage de faire des présens ; Sa Majesté les remettoit quelquefois elle-même ce qui y ajouter un prix infini ; ou elle en chargeoit les premiers gentilshommes de la Chambre. Ils étoient ordonnés par eux, ou par l'Intendant général des meubles de la Couronne, parce que le Roi s'adressoit indistinctement à l'un ou à l'autre. Il convient ordonner qu'ils seront toujours fournis par le Gardemeuble, mais remis par les premiers Gentilshommes de la Chambre, ou envoyés par Eux, lorsque le Roi l'ordonnera ou que Sa Majesté ne les remettra pas elle-même, à l'exception de ceux commandés par le ministre des affaires Etrangères qui continueront d'être ordonnés et remis par lui, ne devant compte qu'au Roi.

#### Argenterie de la Chambre

Les Menus fournissoient l'argenterie de la Chambre, le Gardemeuble celle de la Maison. Il convient ordonner que la totalité sera fournie par le Gardemeuble, et que tout ce qui va être fabriqué pour la Chambre, cabinets du Roi, petits appartemens chés la Reine, chés madame, même la vaisselle de leur Bouche, offices, sera marqué aux 3 couronnes, et porté sur l'Inventaire du Gardemeubles, dont il sera fait un Etat double qui sera déposé ez mains du Secrétaire d'Etat de la Maison

#### Meubles de la Chambre et des Cabinets

Les Menus fournissoient beaucoup de meubles à la Chambre, à l'antichambre, dans les cabinets du Roi, les fauteuils d'Eglise, toutes les tentures et meubles de deuil, les coussins, tapis et



Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

carreaux pour les Prie-Dieu et les Eglises, tous les meubles de guerre et de campagne, les tentes, maisons de bois et leurs meubles. Il convient ordonner que les meubles de tous genres qui vont être faits pour les appartemens du Roi, cabinets et autres à Versailles, Compiègne, fontainebleau et des ttes les maisons royales, ainsi qu'aux appartemens et cabinets de la Reine, de Madame et de Mesdames, seront fournis par le Gardemeuble et marqués par lui de 3 couronnes ; qu'ils seront en totalité portés sur l'inventaire et confiés à sa garde ; qu'en consequence le gardemeuble aura le nombre des garçons nécessaires pr cette nature de service dont il sera spécialement chargé.

On doit observer que les dames d'honneur chés la Reine et Mesdames ont les mêmes prétentions que les premiers gentilshommes de la Chambre, c'est-à-dire qu'elles fournissent exactement les mêmes objets chés les Princesses en meubles et argenterie de la Chambre et des Cabinets, qu'elles ont des gardemeubles montés, et que la dépense occasionnée par tous ces doubles Emplois est énorme. On en sera aisément persuadé quand on sçaura qu'il en a couté plus de 700.000 lt en pure perte pour les meubles de la feuë Reine d'Autriche, et ceux de Madame, et de Madame Comtesse d'Artois, lors de leur mariage puisqu'il y en avoit au Gardemeuble deux fois plus qu'il n'en falloit pour meubler ces trois appartemens ; mais les Dames d'honneur ont soutenu ce prétendu droit, et on les a autorisés à l'exercer.

Il est aisé de juger, d'après cet exposé, de l'économie considérable qui résultera pour le Roi de la suppression d'abus semblables. On y trouvera le double avantage d'éteindre le droit très abusif des premiers gentilshommes de la chambre et des dames d'honneur qui est très préjudiciable aux finances du Roi et leu économisera annuellement \_ 50. 000 lt.

#### Livrée

Les Menus sont chargés d'une partie de la livrée du Roi ; ce sont eux qui habillent les garçons de fourrière du Roi et de Mesdames ; ils habillent aussi tous leurs employés au nombre de 40. Le Gardemeuble est chargé de la partie la plus considérable de la livrée ; la grande Ecurie d'une autre. Cet objet est très important par son excessive cherté ; la division de cette fourniture est la source d'un grand nombre d'abus ; il convient réunir la totalité au Gardemeuble, même la

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

livrée le Reine, et y comprendre tous les habits galonnés en or et en argent des Employés au Gardemeuble qui forme la premiere partie ; la seconde, en la grande livrée, beaucoup plus chere que les habits galonnés, parce qu'elle est toute en soye très fine, et que les habits en sont couverts, elle ne sert que 20 fois par an ; la troisième est la petite livrée ; la quatrième, la livrée d'été qui n'est en usage que dans les Menus. Cette partie est susceptible d'une grande economie, sans rien ôter de la magnificence de la Cour. Il convient ordonner que la grande livrée ne sera fournie à l'avenir que tous les 4 ou 5 ans ; cet usage sera d'autant qu'il a servi. On ne doit pas comprendre ds cet ordre les Pages, les Suisses, les portiers, les Porteurs du ministre de la Maison du Roi, parce qu'ils portent leurs habilts toute l'année. Il convient supprimer la livrée d'Eté. Ordonner en outre que la grande livrée ne soit plus donnée ni permise à personne, et qu'il sera dressé un Etat de toute la livrée qui se fait aux frais du Roi et de la Reine, qu'il faut réduire au strict nécessaire, lequel sera signé du Roi et du ministre de sa Maison, et remis ensuite à l'Intendant général des meubles de la Couronne chargé de la fournir, ainsi qu'au Bureau général d'administration, avec défense de le laisser augmenter sous quelque prétexte que ce soit sans un ordre exprès de Sa Majesté. En conséquence à cette disposition et à la remise de la grande livrée à 4 ou 5 ans, l'Economie sur cette partie sera au moins de\_200 000 lt.

#### Renouvellement

Les Menus fesoient tous les Cinq ans le renouvellement de ce qu'on appelle le lit de veille, les coffres, malles, cassettes, tant chés le Roi que chés Mesdames ; les Dames d'honneur en fesoient de même pr la totalité chés la Reine, et chés Mesdames pr quelques objets seulement. Il a été ordonné en 1790 que ces renouvellemens n'auroient plus lieu a l'avenir, qu'il ne sera plus rien fourni que pour le service direct du Roi et des Princesses, que tout ce qui va être fourni sera marqué des 3 couronnes et qu'on ne fera plus de remplacemens qu'à mesure que la vétusté des objets l'exigera. En maintenant cet ordre, surtout pour tout ce qui est étranger au service direct, on économisera annuellement au moins\_60.000.

#### Billets de voiture

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

Les Intendants des Menus étoient chargés de donner les Billets de voiture pour le service du Roi et de Mesdames ; il convient supprimer cette dépense abusive à l'exception de celle concernant les acteurs et actrices qui viennent jouer à la Cour, et dont les Billets seront délivrés à l'avenir par le Gardemeubles qu'en enverra tous les 3 mois l'état détaillé au Ministre de la Maison pour être adressé par lui au Bureau du contrôle général, et être procédé au paiement conformément au Règlement général. Il convient aussi en excepter les Billets par Commissions particulières concernant le service du Roi, de la Reine, de mesdames, mais ordonner en même temps que le Bureau du Contrôle général sera chargé d'expédier les Billets nécessaires pour tout ce qui sera relatif au service des Chambres et Garderobbe du Roi ; d'après un Billet du premier valet de chambre de quartier contenant le nom et la qualité de la personne pour le service de la chambre et garderobbe de la Reine, d'après un billet de la première femme de service, ainsi qu'à Mesdames, et par le service de la Bouche du Roi par ledit Bureau ; il conviendrait adopter le même usage pour les voyages extraordinaires de la Cour, en supprimant les Billets par Compiègne et Fontainebleau, car ces Billets n'ont été introduits dans les maisons du Roi et de la Reine qu'à l'occasion des campagnes de Louis XV en 1744. Il étoit juste d'en délivrer alors parce qu'on ne pouvoit exiger d'un officier de suivre à ses frais le Roi à l'armée, non plus que dans les petits voyages de Choisy, Bellevue, la Muette et Saint-Hubert qui étoient très fréquents, mais ils étoient absolument inconnus par les voyages ordinaires de Compiègne et de Fontainebleau. Cette suppression et cet ordre établi produiroient en cette partie une économie annuelle d'environ\_50 000.

#### Distribution de Cire

Les menus étoient dans l'usage de faire distribuer aux 4 fêtes annuelles, au Roi, à la Reine, à la famille Royale, et à tous les Grands et premiers officiers, ainsi qu'aux Dames de la Cour, un cierge d'une livre, avec une poignée brodée en or ; on croit que cet usage a été aboli avant 1789 et que cette fourniture a été réduite à la famille Royale seulement sur les Billets du Bureau du Contrôle général. Il convient maintenir cet ordre qui ne doit coûter qu'environ 500 lt au lieu de 12 000 lt car économie de\_11 500.

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

### Baptêmes

Le Roi et Mesdames tiennent, et font tenir des enfants en leur nom tous les ans ; les Menus étoient chargés de cette partie du Service ; Il convient ordonner que la dépense en sera faite, soit par l'Intendant du Gardemeuble, soit par le Bureau du Contrôle général, ce qui seroit encore plus convenable ; qu'à cet effet les premiers gentilshommes de la Chambre, après en avoir reçu l'ordre du Roi en donneront avis au secrétaire d'Etat de la Maison qui le transmettra aud. Bureau pr l'exécution. Régler qu'il ne sera donné que cent boîtes de Dragées à l'accouchée, au lieu de 640 que l'on donnoit et qu'il en sera seulement remis 24 boîtes à l'appartemens du Prince ou de la Princesse qui aura tenu l'enfant ; il en résultera une Economie de\_6000 lt.

### Deüil du Roi et des Princes

Toutes les fois que le Roi prenoit le deüil, ne fut-ce que pour 3 jours, les Menus lui fesoient faire un habit de deüil complet, pour lequel il leur étoit passé 800lt. Le Grand-Maître de la Garderobbe en fesoit autant de son côté ; s'il y avoit 4 deüils de cette nature dans un mois, cette même dépense étoit renouvelée 4 fois. Il en étoit usé de même envers tous les Princes de la famille Royale avant leur mariage ; il convient supprimer cet usage abusif et ordonner qu'à l'avenir la garderobbe du Roi sera seule chargée de fournir tout ce qui est nécessaire pour le deüil du Roi, ce qui fera une Economie annuelle d'environ\_ 1600.

### Pages de la Musique

Les Premiers Gentilshommes de la Chambre entretenoient 6 Enfans que l'on appelle Pages de la Musique ; ils coutoient 16 000 lt pour leur éducation, nourriture et entretien. Ils sont employés à chanter quelques hymnes à la messe du Roi ; leur peu d'utilité les rend susceptibles d'être supprimés\_16 000 lt.

### Grosses voitures

Les Menus fournissoient une partie des grosses voitures qui servent à transporter les Bagages des Chambres et Garderobbes du Roi et de Mesdames ; le Gardemeuble fournissoit d'autres parties. Il convient ordonner que la totalité sera fournie par le Gardemeuble.

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

### Fêtes, spectacles et magasins

Les premiers gentilshommes de la Chambre ordonnoient les fêtes à la Cour. Ils étoient chargés de toutes les dépenses y relatives, ainsi que des comédies et des concerts. Ils avoient en conséquence des Etablissements à Paris, Versailles, Compiègne et fontainebleau. Ils en avoient aussi à St Hubert, à cause des tentes et maisons de bois ; chaque Etablissement avoit un concierge et des Employés. Ces magasins servoient à serrer tous les effets fournis par les Menus aux Appartemens du Roi. On propose de réunir tous ces objets au Gardemeuble qui a des magasins très vastes à côté de la Comédie de la ville, d'où l'on communique par un couloir dans tout l'intérieur du Château. Les magasins des Menus doivent être donc vendus au profit du Roi. On pourroit en employer les fonds à rembourser les charges que l'on propose de supprimer. Il conviendra supprimer aussi le Gardemeuble de la Reine, et celui de Mesdames puisque leurs meubles seront fournis par le Gardemeuble et marqués des 3 couronnes. Il faut également charger le Gardemeuble du fonds de l'habillement des gens de Théâtre, et de fournir tous les lustres qui servent aux decorations. Cette administration étoit très sagement montée et commodément établie à Paris, où elle a des magasins spacieux ; elle avoit et elle aura toujours les meilleurs ouvriers ds ts les genres. En y ajoutant quelques personnes de plus, le service se fera tout aussi bien que du tems des Menus, et il y aura une Economie très considerable. Si l'on adopte ces dispositions, les 1ers Gentilshommes de la Chambre continueront comme par le passé de faire arrêter le choix des Pieces par le Roi, et de donner ordre aux acteurs de se rendre à la Cour ou d'en informer le Secrétaire d'Etat qui enverra ledit ordre aux Directeurs et qui en instruira l'Intendant du Gardemeuble comme chargé de pourvoir à tous les préparatifs et à toutes les Dépenses des théâtres. Dans les cas de fêtes à la Cour, elles continueront comme par le passé à être proposées au Roi par les premiers Gentilshommes de la Chambre, et lorsque les plans en auront été agréés, par Sa Majesté , ils les adresseront au Secrétaire d'Etat de la Maison pr être envoyés aussitôt par lui à l'Intendance du Gardemeuble qui se concertera avec lui pour en arrêter la dépense que ledit Intendant fera approuver par le Roi, afin que l'on connoisse ladite dépense avant l'exécution qui sera suivie ds ts ses points par ledit Intendant du Gardemeuble, les premiers

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

Gentilshommes continueront à être chargés d'en faire les honneurs. On ose assurer qu'il résultera de toutes ces nouvelles dispositions une Economie de\_100 000 lt.

### Pensions, Gages et Gratifications

Il conviendra que le Secrétaire d'Etat de la Maison se consulte avec l'Intendant du Gardemeuble pour refondre et incorporer l'Etat des gages, pensions et gratifications des Employés des Menus, avec celui des Employés au Gardemeuble, lequel seroit arrêté par le Roi, et ne pourroit varier que par son ordre, et sur le compte que lui en rendroit le Ministre qui, au préalable, ordonneroit à tous ceux qui y étoient employés de justifier des motifs par lesquels ils jouissoient des grâces qui leur avoient été accordées, ce qui seroit très facile d'après les certificats du Sr Marquant qui connoit parfaitement tous les détails de cette partie, et qu'il conviendrait attacher à cet effet au gardemeuble. Cet état montoit en 1790 à 120 000 lt, et, d'après les aperçus que l'on s'est procurés, est susceptible d'une diminution au moins de 30 000 lt, non compris les deux objets suivans de la suppression desquels on n'est pas assuré, cy\_30 000 lt.

Le premier est une gratification annuelle de 1800 lt accordée très anciennement au Sr Prévile sous la raison des voyages de Compiègne à la condition qu'il y mèneroit une bonne troupe, gratifications dont il a joui de longues années sans avoir eu de troupe\_1800 lt.

Le 2<sup>e</sup> est une somme de 15 000 lt qui lui étoit passée annuellement pour l'Etablissement d'une Ecole dramatique. On est assuré que le Roi lui a payé cette somme pendant 15 ans, sans qu'il en soit sorti un seul sujet. Ces deux grâces très abusives, qui se payoient, doivent donc être supprimées et non rétablies\_15 000 lt.

Tout ce qui concerne les charpentes et gradins, dans les appartemens, ainsi que les Barrières autres que pour les spectacles ne doivent plus être de la compétence des menus, ni par conséquent sous l'ordonnance des premiers Gentilshommes de la Chambre, mais ces objets doivent concerner à l'avenir la Direction des Bâtimens, et c'est avec d'autant plus de justice que

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

toutes les fois que les menus en fesoient faire, les officiers des Bâtimens étoient obligés d'en faire la visite pour juger de leur solidité, précaution utile pour la sureté des spéculateurs.

On voit d'après tous les détails dans lesquels on vient d'entrer combien il est difficile de déterminer au juste l'Economie qui résultent de ces nouveaux arrangemens. On ne croit pas exagérer en la portant à 600 000 lt.

3/ Intendans des Menus\_ gages\_10 000 lt/frais d'exercice\_8500 lt/indemnité du 100<sup>e</sup> denier\_1500

19 500 lt.

Le Sr La Ferté réunissoit 2 de ces charges et le contrôle au moyen de quoi il étoit juge et partie, ce qui est très abusif.

Et pour les trois\_58 500 lt.

On ignore si les Commissaires généraux qui les ont remplacés ont été remboursés.

Concierge des Tentes\_Gages\_600 lt /nourriture\_1 758 lt 11s 8d / finance à rembourser\_20 000 lt

2 358 lt 11s 8d).

Cette charge n'a jamais eu d'utilité, et en aura encore moins que jamais par la réunion proposée des tentes au Gardemeuble, seul lieu où elles doivent être. »



Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

**ANNEXE 7. - « MÉMOIRE DES VALETS DE CHAMBRE DU ROI À PROPOS D'UNE PRÉROGATIVE  
QUE PAROISSENT VOULOIR LEUR ENLEVER LES INTENDANTS DES MENUS »<sup>7</sup>**

« Les Intendants des Menus demandent a placer dans toutes les occasions de Festes et de Ceremonies. C'est un droit qu'ils ont imaginé de s'arroger depuis longtems, au Prejudice des Premiers Valets de Chambre ordinaires du Roy qui seuls peuvent par le droit de leurs charge se trouver en fonction a la teste de la Chambre sous les ordres de Mrs les Premiers Gentilshommes de la Chambre.

Les festes dans lesquelles cette regle n'a point été observée, ont été fort ordinairement très confuses. On vient d'en avoir encor tout récemment la preuve au Bal de 1738. Il falut avoir recours aux Gardes du Corps, pour remedier a la confusion, elle est inevitable lorsqu'ils s'en meslent parce que les huissiers ne peuvent jamais etre subordonnés aux Intendants des Menus, ni recevoir d'eux l'ordre des Entrées, et parce que les Valets de Chambre, et les Garçons de la Chambre ne peuvent aussi recevoir d'eux l'ordre de garder les places des Gens de distinction qui sont invitez.

Ainsi l'idée de donner une telle fonction aux Intendants des Menus, au prejudice des Premiers Valets de Chambre, est comme si par supposition, Mrs les Capitaines des Gardes du Corps commettoient pour placer dans leurs Departemens, leurs Tresoriers ou leurs secretaires au lieu de Mrs les Lieutenants et autres officiers de leurs Compagnies et qu'ils exigeassent que les Brigadiers et les Gardes leur obéissent.

Quoi qu'il n'y a rien qui decrit suffisamment le service des differents corps de la Maison du Roy, on ne peut neantmoins revoquer en doute qu'il n'y ait pas des regles invariables, desquelles il ne faut jamais s'ecarter. Le droit de placer a des festes a des Ceremonies ne peut appartenir aux Intendants des Menus, ni dans l'interieur, ni dans l'exterieur des appartemens. En dedans c'est toujours la chambre, ce sont les huissiers qui marquent son district, et en dehors ce

---

<sup>7</sup> AN, O<sup>1</sup> 2809.



Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

sont Mrs les Officiers des Gardes du Corps. Les Intendants des Menus n'ont rien empiété sur eux, ni même sur le service de la Chambre de la Reine, ou ils ne placent point aux concerts. [dans la marge : nota. Qu'a ceux de Fontainebleau il y a dans la salle des fauteuils pour leurs Majestés, que les duchesses, les Grandes et les Ambassadeurs viennent y prendre place, qu'il y a des gradins et que les Intendants des Menus font la fourniture de la bougie extraordinaire.]

Ils formerent en 1738 une tentative sur le service de M. le Dauphin et disputerent a son Premier Valet de Chambre le droit de placer aux Bals, qui se donnoient chez ce Prince, ils furent mis en possession mais le Roy decida le 16 novembre suivant que doresnavant le Premier Valet de Chambre placeroit sous les ordres de M. le duc de Chastillon, sans enoncer que ce ne seroit que dans le Cabinet, car il est bien vray que les Bals de Mr le Dauphin se font dans son Cabinet mais pour lors ce Cabinet devient Chambre puisque tous les officiers de la Chambre y sont en fonction. [Dans la marge : Cette decision jointe au Memoire de M. le duc de Chatillon est transcrite en entier a la fin de ce Memoire]

Les Intendants des Menus veulent tirer avantage des occasions ou la Chambre par respect pour ses supérieurs a cru devoir se relascher de ses droits, Et en rapportent effectivement quelques exemples a l'occasion desquels on doit faire observer ce qui a donné lieu a cet abus. Ils portoient anciennement des ordres signez de Mrs les Premiers Gentilshommes de a Chambre aux Huissiers qui s'y conformoient, par la suite lorsque ces ordres n'étoient que verbaux les huissiers sans s'imaginer que cela dut tirer a consequence leur en ont abandonné l'exécution, pour n'être pas responsables a leurs superieurs des meprises qui pouvoient arriver.

La Chambre peut ainsi rapporter plusieurs exemples qui prouvent que souvent tout s'est passé en regle. Les premiers Valets de Chambre ont été en fonction sous les ordres de Mrs les Premiers Gentilshommes a des Festes, a des Spectacles, a de grandes Ceremonies. Ils en ont les preuves qui la regardent comme inutiles, aimant mieux se renfermer simplement dans leur droit et ils demandent en conséquence a placer dans l'interieur sous les ordres superieurs en presence comme en absence. Les Intendants des Menus n'ont aucun titre valable pour leur enlever cette fonction. Ils ne sont point du corps de la Chambre, s'ils ont la premiere entrée, c'est une grace



**CHÂTEAU DE VERSAILLES**  
CENTRE DE RECHERCHE

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

dont ils ne jouissent que de ce Regne, elle ne peut leur donner le droit de commander, ni de couper les officiers de la Chambre, qui seuls ont connoissance de la regle, de la decence et de la dignité du service interieur, et cette espece de service ne peut jamais faire de vuide dans le service immédiat du Roy, puisqu'en qualité d'ordinaires les Premiers Valets de Chambre se suppléent tous au besoin.

Les Premiers Valets de Chambre fondés sur un droit dont ils viennent de démontrer l'évidence, n'ajouteront plus qu'un mot touchant l'Essence des Charges des Intendants des Menus. L'Edit de leur création qui est du mois d'Aoust 1644 entre dans leurs fonctions. [dans la marge : Cet Edit se trouve en entier a la fin de ce Memoire pour qu'on puisse voir qu'il n'est pas tronqué] Voicy comme elles y sont énoncées : Avoir l'œil a ce que les Tresoriers des Menus fassent a point nommé les payemens aux Officiers et Marchands, assister aux Marchez qui seront faits et aux arrêtés des parties et Rolles. De plus leur serment, qui est au Chancelier, et a la Chambre des Comptes les exclud d'être des Officiers de la Chambre puisqu'on n'y reconnoit que ceux qui le prêtent entre les mains de Mrs les Premiers Gentilshommes de la Chambre.

Les Premiers Valets de Chambre supplient tres respectueusement Sa Majesté de les maintenir dans un droit auquel il ne paroît pas qu'on puisse donner la moindre attente. »

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

## ANNEXE 8. - EXTRAITS DES *ÉTATS DE LA FRANCE*

### **Extraits de l'*État de la France* (année 1697)<sup>8</sup>**

« Les Premiers Gentilshommes de la Chambre, présentement au nombre de quatre, prêtent le serment de fidélité au Roy. Ils font tout ce que fait le Grand Chambélan en son absence ; ils servent le Roy toutes les fois qu'il mange dans sa Chambre, ils donent la chemise à Sa Majesté [...] Mais ils ont cela de particulier qu'ils descendent dans tout le détail de la Chambre du Roy : car ils reçoivent les sermens de fidélité de tous les officiers de la Chambre. Ils leur donnent les certificats de service. Ils donent l'ordre à l'Huissier des personnes qu'il doit laisser entrer : et ils ordonnent toute la dépense portée par les Etats de l'Argenterie et des menus de la Chambre.

C'est aux Premiers Gentilshommes de la Chambre, à faire faire pour le Roy les premiers habits de deuil, tous les habits de Masques, Ballets et Comédies, les théâtres et les habits pour les autres divertissements de Sa Majesté. Ils ordonnent aussi le deuil pour tous les officiers à qui le Roy le donne. Ils sont les seuls ordonnateurs de toute la dépense ordinaire et extraordinaire, employée sur les Etats de l'Argenterie par la Personne du Roy, ou hors la Personne du Roy ; come aussi sur l'Etat des menus plaisirs et affaires de la Chambre. Ils ont sous eux les Intendants et Contrôleurs, et les Trésoriers Généraux de l'Argenterie et des Menus, et les autres Officiers de la Chambre. »

### **« *Intendants et Contrôleurs Généraux de l'Argenterie et des Menus***

Ils font toutes les dépenses de la Chambre et de la Garderobe, & autres employées sur les Etats de l'Argenterie & des Menus.

En 1697. M. Le Fèvre.

---

<sup>8</sup> *L'Etat de la France où l'on voit tous les Princes, Ducs et Pairs, Maréchaux de France et autres Officiers de la Couronne : les Evêques, les Cours qui jugent en dernier ressort, les Gouverneurs des Provinces, les Chevaliers des trois Ordres du Roy, etc.*, Paris, Chez Pierre Trabouillet, 1697, p. 147-149 et p. 205-206.

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

En 1698, M. Danès, Sr de la Mariere de Chavenay, Conseiller au Châtelet de Paris, qui a la charge d'Ancien.

Ils sont qualifiés Intendants et Contrôleurs de l'Argenterie & des menus plaisirs & affaires de la Chambre du Roy. Ils examinent tout le détail de la recette & dépense ordinaire et extraordinaire de l'Argenterie et des Menus, tant pour la personne que hors la personne du Roy ; dont ils tiennent registre & contrôle, pour faire rendre compte aux Thrésoriers Généraux de l'Argenterie et des Menus, par-devant les premiers Gentils-homes de la Chambre, et ensuite à la Chambre des Comptes à la manière accoutumée, suivant les états, rôles, parties, & quittances contrôlées. Ils font travailler aux dépenses qui s'y font, & contrôlent toutes les quittances & parties. La dépense pour la Personne du Roy, s'entend des habits ou vêtements, du linge et des autres ornemens ou joïaux de Sa Majesté. La dépense hors la Personne, comprend les meubles et l'argenterie pour les apartemens du Roy, & les dépenses extraordinaires, come bals, balets, comédies, mascarades, carouzels, tournois, & autres divertissemens ; la dépense pour les Batêmes, Sacres, Couronnemens des Rois & Reines, Mariages, Pompes funébres, Services, Enterremens, & Anniversaires. »

#### **Extraits de l'*État de la France* (année 1749)<sup>9</sup>**

##### **« *Fonctions et prérogatives des quatre Premiers Gentilshommes de la Chambre***

[...] Mais ils ont cela de particulier qu'ils descendent dans tout le détail de la Chambre du Roi : ils reçoivent les sermens de fidélité de tous les Officiers de la Chambre. Ils leur donnent le certificat de service. Ils donnent l'ordre à l'Huissier, des personnes qu'il doit laisser entrer ; et ils ordonnent toute la dépense portée sur les Etats de l'Argenterie, et des Menus de la Chambre.

Ils font aussi plusieurs autres fonctions dans la Chambre au lever et coucher du Roi, lorsqu'il s'habille.

---

<sup>9</sup> *L'Etat de la France*, Paris, David père, 1749, p. 235-238 et p. 290-292.

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

Celui qui est d'année, a un Appartement où loge le Roi.

Ils couchoient autrefois dans la Chambre du Roi. [...]

C'est aux Premiers Gentilshommes de la Chambre à faire faire pour le Roi les premiers habits de deuil, tous les habits de Masques, Balets et Comédies, les théâtres et les habits pour les divertissemens de Sa Majesté. Ils ordonnent aussi pour les Officiers à qui le Roi le donne.

Sur ce dernier article, il est bon de remarquer, qu'après la mort du Roi Louis XIV, il survint une contestation entre le Premier Gentilhomme de la Chambre et le Grand Ecuyer de France, au sujet des choses nécessaires pour la pompe funebre, qu'ils prétendoient également devoir ordonner. [...]

Les quatre Premiers Gentilshommes de la Chambre, chacun dans son année d'exercice, sont les seuls ordonnateurs de toute la dépense ordinaire et extraordinaire employée sur les Etats de l'Argenterie pour la personne du Roi ou hors la personne du Roi : comme aussi sur l'Etat des menus plaisirs et affaires de la Chambre. Ils ont sous eux les Intendans et Contrôleurs, et les Trésoriers Généraux de l'Argenterie et des Menus, et les autres Officiers de la Chambre. »

**« Intendans et Controlleurs Généraux de l'Argenterie et des Menus**

Ils sont pour toutes les dépenses de la Chambre et de la Garderobe et d'autres, employés sur les états de l'Argenterie et des Menus.

En 1748, M. Pierre-Etienne Le Noir de Cindré.

En 1749. M. Louis-Charles Michel de Bonneval.

Ils sont qualifiés Intendans et Controlleurs de l'Argenterie et des Menus plaisirs et affaires de la Chambre du Roi. Ils examinent tout le détail de la recette et dépense ordinaire et extraordinaire qui s'y font, tant pour la personne que hors la personne du Roi, et ils en tiennent Registre et Controlle, pr faire rendre compte aux Trésoriers généraux de l'Argenterie et des Menus, par devant les Premiers Gentilshommes de la Chambre du Roi et ensuite à la Chambre

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

des Comptes, à la manière accoutumée, suivant les états, rôles, parties, et quittances contrôlées. Ils font travailler aux dépenses qui s'y font, et contrôlent toutes les quittances et parties.

La dépense pour la personne du Roi, s'entend des habits ou vêtements, du linge et autres ornemens, ou bijoux de Sa Majesté.

La dépense hors la personne, comprend les meubles et l'argenterie pour les Appartements du Roi, et les dépenses extraordinaires comme bals, balets, comédies, mascarades, carrousels, tournois, et autres divertissemens. Outre cela la dépense pr les Baptêmes, Sacres, Couronnemens des Rois et Reines, Mariages, Pompes funèbres, Services, Enterremens et Anniversaires.

Ils prêtent serment de fidélité entre les mains de M. le Chancelier, et à la Chambre des Comptes, à la charge d'y porter à la fin de chaque année de leur exercice, leur contrôle de toute la recette et la dépense ordinaire et extraordinaire de l'Argenterie et des Menus. Leurs gages et droits sont employés sur les états de la dépense ordinaire de l'Argenterie. Ils ont encore pr leur bouche à cour en argent, chacun 1200 livres à la Chambre aux Deniers, au lieu de la bouche à Cour qu'ils avoient à la table des Premiers Valets de Chambre et Secrétaires du Cabinet, et de plus chacun deux mulets de l'équipage du Roi. »

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

## ANNEXE 9. - « FONCTIONS DES INTENDANTS DES MENUS »<sup>10</sup>

« N° 2

Les fonctions de la charge des Intendants des Menus sont continues, et elles consistent

1° a dresser chaque année l'Etat des musiciens employés au service du Roi et de la chapelle, ainsi que celui des vétérans pour les remettre à Monsieur le Secrétaire d'Etat de la maison du Roi, afin d'en comprendre la dépense dans l'Etat ordinaire.

2° A donner les ordres nécessaires aux différens fournisseurs pour le renouvellement des linges et dentelles des chambre et garderobe du Roi, idem pour les bains du Roi, les toilettes de la chambre et celle de chasse ; pour le renouvellement du dais de la Garderobe, celui des coffres, cassettes de la chambre et garderobe du Roi et de Mesdames, les lits de veille et pavillons, draps, portemanteaux, etc de faire délivrer tous ces objets aux officiers à qui ils doivent être remis, de régler les mémoires de ces fournitures et de solliciter les fonds par des suppliques au ministre de la maison du Roi pour être remis par la finance au trésorier chargé de les payer.

à donner tous les ordres nécessaires pour les fournitures des cierges, flambeaux pour les fêtes de la chandeleur, jeudi saint, fête-dieu et octave, ainsi que d'ordonner ce qui a rapport à la procession de la réduction de Paris et au vœu de Louis 13. Faire payer les Gardes du corps, Cent Suisses et autres employés à ces cérémonies, faire fournir les poignées brodées des cierges, ainsi que les toiles nécessaires pour la cérémonie de la Cène.

3° faire fournir tous les habits de deuils, et les ameublemens de deuil quand il y a lieu.

4° Les intendants des menus sont chargés de donner tous les ordres nécessaires relatifs aux menus fournitures de la chambre consistants en bourses, rubans pour le roi, renouvellement des menus linges à barbe ; à rasoir, linges d'affaire, etc, robes de chambre, pantalons, mules et calendriers, pendules du cabinet, etc.

---

<sup>10</sup> AN, O<sup>1</sup> 2809.

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

5° Renouvellement de l'habillement des Garçons de la ménagerie, de fouriere, de toilette chés le Roi et de mesdames, de celui des Employés des menus, des théâtres de la Cour, des Suisses et Garçons de théâtres des Spectacles de Paris.

6° Renouvellement et entretien des tentes et maisons de bois du Roi, couvertures de charriots des chambres et garderobe du Roi et de Mesdames.

7° De faire fournir les charrettes nécessaires, lors des voyages de la Cour pour le transport des Effets des chambre et Garderobe du Roi et de mesdames, du renouvellement des charriots, et enfin de toutes les menues dépenses relatives auxdits voyages, tels que le paiement des Portemeubles, les Indemnités des lavandiers et autres auxquels le Roi en fait accorder.

8° de délivrer journellement tous les billets de voitures nécessaires pour le service des spectacles et de la cour et pour celui du Roi et de la famille roiale, lors des voyages de Compiègne, fontainebleau, Choisy, etc.

9° de dresser des états d'émargement pour le paiement des musiciens du Roi qui vont a compiegne et à fontainebleau et d'en solliciter les fonds.

10° de donner les ordres aux comédiens pour le service des spectacles de la Cour, soit à Versailles, soit à fontainebleau et choisy, ou les Intendants des menus doivent se trouver pour donner les répertoires et prendre l'ordre sur l'heure des spectacles, faire délivrer le luminaire du théâtre et des acteurs, et enfin ordonner tout ce qui peut être nécessaire tant en décorations qu'en habits nécessaires au spectacle qui doit avoir lieu, veiller aux entretiens réparations ou constructions des différens effets de théâtre, machines, instrumens, habits, etc. donner en conséquence tous les ordres nécessaires par écrit aux différents fournisseurs en tout genre, en vérifier et régler les mémoires, dresser les états de paiement des acteurs, musiciens, danseurs, machinistes, les listes des journées de peintres, tailleurs, brodeurs, couturieres, perruquiers, etc.

12° de même des présens et portraits donnés par le Roi, de celles des batêmes, et de toutes les dépenses imprévues qu'il plait à Sa Majesté ordonner.



Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

13° Ils sont en outre chargés de toutes les dépenses extraordinaires qui peuvent être ordonnées par la Reine et Mesdames, des achats de musique et instrumens, du paiement des maîtres de mesdames, des instruments pour le cabinet de Physique, des dépenses à faire à l'occasion des mariages, te deum, prises d'habits, catafalques, bouts de l'an, ornemens d'église, lits de justice, sacre, feux d'artifice, illuminations et autres fêtes etc.

Tous ces objets qui sont d'un détail infini par les différentes branches qui les composent exigent pour la majeure partie des ordres journaliers par écrit des Intendants des menus, tant pour les mandemens des fournitures à faire que pour ceux des payemens ainsi l'on peut dire que le service des Intendants des menus est continu, puisque non seulement ils sont chargés du service de l'année courante qui consiste dans le détail des objets cy dessus pour lesquels ils donnent tous les ordres par écrit aux différentes parties ; en tiennent regître, ainsi que des mandemens d'acompte, de la sollicitation des fonds, mais ils sont chargés en même tems de rassembler tous les mémoires de dépenses de l'exercice précédent, de vérifier si les livraisons (dont on tient également regître) sont conformes aux devies faits tant pour les qualités que pour les quantités avec les ordres qu'ils ont donnés. Il en est de même pour l'examen des états d'émargement, les listes des journées des différens ouvriers etc. d'après cette opération les dits mémoires sont réglés et il en est fait un extrait de chacun, lequel est employé dans l'état des dépenses des menus, ou il a rapport a ces Etats qui sont dans les année où il n'y a rien d'extraordinaire au nombre de 14. Ont été composés quelque fois de spet à huit cens articles qui tous exigent un examen particulier. Sur les minuttes des 14 états dressés par l'Intendant des menus, il est fait quatre copies, lesquelles sont arrêtées et signées par monsieur le premier Gentilhomme de la chambre pour son année, visées et contrôlées par les intendans des menus. Une de ces copies est remise à Monsieur le Secrétaire d'état de la maison du Roy, pour faire expedier les ordonnances de solde dudit exercice. La seconde copie est remise au trésorier pour solder les parties prenantes. La troisieme reste avec les pieces justificatives et mémoires originaux réglés et visés entre les mains de l'intendant des menus chargé du détail pour être en état de répondre auc fournisseurs en cas de répétition d'une année à une autre. La 4<sup>e</sup> copie est remise avec un double des mémoires et pieces

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

justificatives entre les mains de l'Intendant des menus chargé du détail du contrôle qui les vise et en tient registre pour la chambre des comptes.

Tous les intendans des menus font faire un recensement de l'inventaire général pour la chambre des Comptes, lequel recensement contient la quantité de décorations, habits, machines, pierreries, lustres, girandoles, bois, outils, et généralement tous les effets existans, soit dans les différens théâtres du Roi, soit dans les magasins des menus, ceux construits à neuf dans l'année avec mention de ceux détruits pour cause de vétusté ou changés de nature pour être employés différemment.

Telles sont les fonctions journalières des Intendans des menus, qui, comme l'on peut en juger, exigent une correspondance continuelle, et des rapports directs et multiples à l'infini avec toutes les personnes auxquels ils ont nécessairement affaire, ils doivent être presque sans cesse occupés du travail de trois années ensemble, savoir, de l'exercice précédent pour la reddition et l'arrangement de tous les comptes de l'année courante pour le service journalier de la dite année et l'exercice suivant pour les paiemens et arrangemens à faire, les renouvellemens etc indépendamment du travail extraordinaire pour les fêtes et autres événemens qui peuvent avoir lieu ; il faut y ajouter à cela nécessité où ils se trouvent d'être, pour ainsi dire, sans cesse à la cour pour le service et y prendre les ordres, en même tems à Paris, pour les rendre et pour y recevoir ceux de Messieurs les premiers gentilshommes de la chambre qui y sont, et ce relativement à la conduite et administration des spectacles, qui exigent un soin et un travail particulier et tout à fait étranger aux objets cy dessus.

D'après cela il est aisé de conclure que s'il regne de l'ordre dans les magasins, dans la dépense, dans la formation des Etats, la reddition des comptes, ce ne peut être que le fruit de l'expérience et d'un travail le plus exactement suivi et quelque zèle ou quelque santé que puisse avoir un Intendant des menus, il ne pourroit suffire seul à tous ces objets, s'il n'étoit secondé par un camarade, surtout dans le tems des spectacles de la cour, puisqu'il y en fait un presque continuellement auprès de Monsieur le Premier Gentilhomme de la chambre d'année pour exécuter les ordres du Roi. L'on doit dire encore à la fin de ce mémoire que les dépenses



**CHÂTEAU DE VERSAILLES**  
CENTRE DE RECHERCHE

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

qu'occasionnent ces charges à ceux qui les possèdent, sont très considérables en habits pour paroître décemmenet en voitures et chevaux, vu leur déplacement continuel et l'état de leurs maison où ils sont obligés pour le bien même du service du Roi, de recevoir les personnes auxquelles ils ont affaire, les auteurs et artistes. n'ayant aucunes remises sur les états de dépenses, ayant même refusé, il y a quelques années, celles qui leur furent proposées par le ministre de la finance, de leur passer en gratification la moitié des économies prouvées sur le règlement des mémoires et sur la diminution des autres dépenses. Ce n'est que par les graces et les bontés particulieres du Roi qu'ils peuvent soutenir leur Etat. »

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

**ANNEXE 10. - « ACCORD FAIT ENTRE MRS LES PREMIERS GENTILSHOMMES DE LA  
CHAMBRE » (23 JUIN 1763)<sup>11</sup>**

« Les premiers Gentilshommes de la Chambre du Roy ayant jugé favorable au bien du service de repartir entre eux le soin de tous les differents details qui sont sous leurs ordres et décidé dans quelle forme auroit lieu leur administration particuliere, ont crû également necessaire d'établir d'une manière encore plus distincte tout ce qui doit appartenir à chaque partie de distribution ou partage, et dans l'intention de prevenir des discussions ou pretentions nuisibles à Larrangement déjà admis, ils sont convenus que son execution auroit lieu comme il est statué cy apres.

Sçavoir sous le Detail des festes, Spectacles, et comedies seront compris non seulement les ordres à donner relativement à ceux reçus du Roy, mais généralement et sans Exception, tout ce qui à trait à cette denomination, en sorte que le choix du lieu, des pieces, des acteurs en tout genre, des decorations, habillemens et accessoires soit entierement à la volonté des deux premiers Gentilshommes de la chambre chargés de suivre personnellement cette partie du service, par la même raison les receptions, renvois, fixations d'appointemens, recompenses, pensions et gratifications de tous acteurs ou danseurs, autres que ceux compris dans l'Etat general de la musique appartiendront à ce detail, il en sera de même de la nomination, des [?] et de la distribution des sommes dont l'employ est ou sera fait, par la suite dans les Etats du Roy en faveur des Personnes uniquement attachées aux spectacles et qui en dependent.

Sous le detail de la musique, Pompes et cérémonies seront de même renfermées et compris sans exceptions, les choix, nominations, renvoy, fixation de tous musiciens, danseurs et danseuses, et autres personnes attachées au service, et qui en font partie, ainsy que les divers objets purement dependans dans ce detail, et aurt aux pompes et ceremonies il en sera usé comme dans le district des spectacles conformement à ce qui est précisé par l'article precedent.

---

<sup>11</sup> AN, O<sup>1</sup> 844, n° 141.

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

Sous le détail des magasins, fournisseurs, ouvriers, Employ dans les Etats et comptabilité seront renfermés et compris sans division ny distinction tout ce qui à trait au menagement et à la conservation des interets du Roy, en sorte que d'après les plans fixés et les ordres donnés pour les autres details, il soit absolument libre au premier Gentilhomme de sa chambre chargé de cette partie de prendre les mesures et les moyens les plus avantageux dans l'exécution, pourquoy il se fera rendre compte par qui il appartiendra de tout ce qui pourra concourir à ce but, et lors de l'arreté des Etats, rapporter les titres de toutes les différentes depenses à fin d'en vérifier l'Employ en consequence aucun des personnes destinées à la suite et au soutien desdittes operations, ne pourra y etre admise que de son agrement ; comme aussy il dispensera des appointemens, gratiffications [...].

La repartition des details des menus entre les quatre premiers gentilshommes de la Chambre sera exécutée dans les formes cy après

1° Lorsqu'il sera question de la nomination de quelques charges, même des Emplois relatifs aux differens districts, on n'y prendra que du consentement des quatre, bien Entendus qu'en pareil cas Lavis de celuy d'entre eux au detail de qui l'employ à remplir aura plus de raport, sera Executé et pesé par preference.

2° Tout changement dans la pratique actuelle sera à la liberté de celuy des quatre qui le croira necessaire au bien de l'administration particuliere dont il a bien voulu se charger

3° Les ordres particuliers donnés par chaque Premier Gentilhomme de la chambre relativement au detail confié à ses soins, seront Executés sans oposition de la part des trois autres qui s'engagent mutuellement et volontairement, d'avoir pour agreable tout ce qui aura été salué par l'un d'eux.

4° En consequence chaque premier Gentilhomme de la Chambre signera les ordres qu'il jugera convenable de deonner et lesdits ordres seront ensuite presentés par l'Intendant des Menus aux trois autres qui y mettront leur signature avec la confiance reciproque qu'ils se doivent sauf les représentations quils croiront utiles au bien du service de se communiquer.



**CHÂTEAU DE VERSAILLES**  
CENTRE DE RECHERCHE

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

5° Dans le courant de l'année toutes les choses arrangées et décidées par chacun des premiers Gentilshommes de la Chambre seront suivant qu'ils l'estimeront nécessaire transcrites [...] ».



CHÂTEAU DE VERSAILLES  
CENTRE DE RECHERCHE

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

**ANNEXE 11 - ARRÊT DU CONSEIL DU 9 JANVIER 1692<sup>12</sup>**

« Le Roy estant informé que la cause principale des abus qui se sont introduits en l'exercice et fonction des offices d'Intendants et controleurs généraux de l'argenterie et des menuës affaires de sa chambre est venuë particulièrement de ce qu'un mesme officier estant pourveu des offices d'Intendant et Controleur les exerce en mesme temps, en sorte que ledit Intendant et Controleur en exercice ayant exécuté ce qui regarde sa charge sous les ordres du premier Gentilhomme de la chambre de Sa Majesté les dépenses qu'il a ordonnées et les marchez qu'il a fais sont seulement par luy controllez. A quoy ayant voulu remedier, sa majesté auroit fait exercer la charge d'Intendant et celle de Controlleur de l'argenterie et des menus par deux differens officiers pendant l'année 1691. Ce qui a fait connoistre a sa Majesté que son service peut estre fait de cette manière avec plus d'exactitude et de fidelité, et voulant que les Sr le febvre et Danez pourvus dedits offices, les exerce a l'avenir en la mesme manière.

Sa Majesté estant en son Conseil a ordonné et ordonne qu'encore que chacun des offices d'Intendants et [Contrôleurs] généraux de l'argenterie et des menuës affaires de sa chambre soient ainsy qu'il ont esté cy devant possédez par un seul et mesme officier, celuy qui sera en année ne puisse exercer que la Charge d'Intendant : Voulant sa Majesté que l'Intendant et [Contrôleur] qui sera hors d'exercice, fasse les fonctions de [Contrôleur] dans la mesme année, Et pour éviter les contestations qui pourroient survenir entre les deux officiers au sujet de leurs fonctions toujours esté confondues et unies en la mesme personne Veut Sa Majesté que celuy qui exercera la charge d'Intendant reçoive les ordres du premier Gentilhomme de la Chambre et les exécute et fasse executer ainsy qu'il appartiendra, et que celuy qui exercera la charge de [Contrôleur] tienne controle de la recepte et depense tant ordinaire qu'extraordinaire et controle seul les quittances, de laquelle recepte et depense il fournira chaque mois un Bordereau a l'Intendant et assistera avec luy aux marchez et achats qui seront faits pendant le service de Sa Majesté sans qu'ils puissent être faits, si ce n'est par lesdits Intendant et [Contrôleur] conjointement Et a l'égard des Estats

<sup>12</sup> AN, E 1868.



**CHÂTEAU DE VERSAILLES**  
CENTRE DE RECHERCHE

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

des depenses extraordinaires qui seront faites pendant le courant de l'année et des rolles et Estats de l'argenterie et des menus qui ont acoutumé d'estre signez a la fin de chaque année par le premier gentilhomme de la chambre et par Sa Majesté pour servir a la reddition des comptes des Tresoriers, ils seront avant que d'estre presentez au premier gentilhomme de la Chambre, visez par l'Intendant et controllez par le Controlleur qui auront exercé. Voulant Sa Majesté que sous quelque prétexte que ce soit, aucune depense tant ordinaire qu'extraordinaire d'une année ne puisse estre portée et employée dans les Rolles ou Estats de la suivante. Veut au surplus Sa Majesté que l'arrest de son Conseil du vingt huit juin mil six cent quatre vingt dix soit executé dans sa forme et teneur. »





Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

<p><b>ANNEXE 12. - RÈGLEMENT ENTRE LES PREMIERS GENTILSHOMMES DE LA CHAMBRE ET LE GRAND ÉCUYER (1716)<sup>13</sup></b></p>
--

*Deuil pr la mort du Roy Louis 14 decedé le 2 septembre 1715. Reglement du 25 aoust 1716 entre le grand Ecuier de France et les premiers gentilshommes de la Chambre sur differentes parties du deuil de Louis 14.*

« 25 aoust 1716

Le Roi estant informé que dans le temps de la pompe funèbre du feu Roy son bisayeul, seroient survenu contestation entre le premier Gentilhomme de sa chambre d'une part et le Grand Escuyer de France d'autre au sujet des choses necessaires pour ladite pompe funèbre qu'ils pretendoient également devoir ordonner, Sa Majesté auroit fait examiner les memoires de leurs pretentions respectivesn ensemble les comptes de depenses faites a l'occasion des Pompes funebres des Roys, Reines et autres Princes et Princesses de la famille Royale et pour prevenir dorenavant toutes contestations entre eux Sa Majesté de l'avis de monsieur le duc d'Orléans Régent a ordonné et ordonne.

Qu'en toutes occasions de Pompes funebres de Roys et de Reynes, fils et filles, petits fils et petites filles de France qui seront faites de l'ordre de Sa Majesté et après qu'elle aura donné ses ordres au grand maistre et au m<sup>e</sup> des ceremonies sur les honneurs qu'elle voudra faire rendre au Prince ou Princesse deffunts les choses necessaires pour la Pompe funebre seront fournies Sçavoir

Par ordre du premier Gentilhomme de la Chambre les ornemens, tentures, décorations, Luminaires et généralement tout ce qui sera a faire et fournir pour lesdites pompes funebres, tant dans les maisons royales qu'aux Eglises de St Denis, notre dame de Paris et autres, a quoy lesd. grand maistre et m<sup>e</sup> des Ceremonies tiendront la main en sorte que les préparatifs soient faits ainsy en la manière que sa majesté aura ordonné.

---

<sup>13</sup> AN, K 1717, dossier n° 2, n° 10.

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

Comme aussy le premier gentilhomme de la Chambre ordonnera les habits et robes de deuil pour le Roy, les Princes et Princesses, les officiers de Sa Majesté et toutes autres personnes de quelque rang, en qualité que ce soit, auxquels il plaira a Sa Majesté d'en faire donner.

Le Grand Escuyer fera fournir le chariot d'armes, les carrosses, et chevaux carapaçonnez en la maniere qui luy sera demandée par les officiers des cérémonies.

Il ordonnera pareillement les habits et robes de deuil qui seront nécessaires aux capitaines officiers et gardes du corps de sa majesté, leurs trompettes et timballiers, aux capitaines, officiers, soldats, tambours et fifres de la compagnie des Cent Suisses de la garde, aux hérauts d'armes, aux officiers pages Palfreniers et autres gens des Ecuries, Tambours, trompettes et hautbois de l'Ecurie appelez vulgairement de la Chambre.

Comme aussy aux Equipages de la vennerie, fauconnerie et toilles de chasse qui ont accoutumé de poser la livrée de sa majesté quand le deuil leur sera donné sans néantmoins qu'il puisse ordonner les habits de deuil des principaux officiers desdites vennerie, fauconnerie et toilles de chasse qui les recevront pour lors soit en espece soit en argent sur les ordres du premier Gentilhomme de la Chambre.

Semblablement le Grand Escuyer ordonnera les habits de deuil, serges, crespes et tout ce qui sera founry de deuil aux Trompettes, Timbaliers, Tambours et hautbois des Compagnies de gendarmes, chevaux legers et mousquetaires et a l'Egard des habits de deuil qui seront fournis aux officiers de ces trois corps ils les recevront par ordre du premier Gentilhomme de la Chambre.

Les pieces d'honneur, sçavoir le heaume a la Royalle, la cotte d'armes, l'Ecu, les gantelets et les eperons seront faits de l'ordre du grand Escuyer.

Les Estats de depense de la Pompe funebre du feu Roy seront dressez et expediez tant par le premier Gentilhomme de la chambre que par le grand Escuyer chacun en ce qui les concerne sans avoir Egard a ce que le Grand Escuyer a ordonné le manteau Royal la Banniere de France, le Penon ou autres choses de la pompe funebre qui ne luy sont pas attribuéz par ledit



**CHÂTEAU DE VERSAILLES**  
CENTRE DE RECHERCHE

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

reglement, Enjoignant Sa Majesté au grand Escuyer et au premier Gentilhomme de la chambre comme aussi au grand m<sup>e</sup> et au m<sup>e</sup> des ceremonies de se conformer dans les pompes funebres qui seront ordonnées par se majesté. Fait a Paris le 25 aoust mil sept cent seize. »



Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

### ANNEXE 13. - DÉCISION DU ROI SERVANT DE RÈGLEMENT POUR LA MAISON DU ROI, DU 25

MAI 1725<sup>14</sup>

« Le premier gentilhomme de la Chambre, M. le grand maitre de la garderobbe, Et la de d'Atours de la Reine ont des prétentions, a l'occasion du mariage du Roy qui arrêtent son service, et sur lesquelles on supplie Sa Majesté de décider.

M. Le Duc de Mortemart pretend être en droit, d'ordonner les habillemens Royaux du Roy et de la Reine, le linge dont le Roy se sert le jour de la ceremonie, la toilette complete, et les draps de lit de la corbeille des menus ajustements, qui se donne a la Reine, les meubles de campagne, si on en fait pour le Roy et la Reine a cette occasion, l'anneau et le diamant, que le Roy donne en épousant, et les medailles que Sa Majesté fait distribuer,

Il se fonde sur deux raisons, l'une est l'Etat des dépenses de l'argenterie, arreté après le mariage du feu Roy, par le premier Gentilhomme de la Chambre ou ces articles sont compris.

L'autre est un raisonnement de parité, qu'il tire des exemples du sacre.

Il dit quant aux habits du Roy, qu'ils ne sont point d'usage ordinaire, qu'ils ne se portent point a la garderobe, mais au tresor de Saint-Denis comme ceux du sacre, que le premier Gentilhomme de la Chambre a ordonnés, ainsi que ceux de l'ordre.

Quant a ceux de la Reine, que l'étant point encore, ny ses officiers en fonction, nul autre que le premier Gentilhomme de la Chambre, ne la doit avoir.

Que le Linge du Roy du jour de la ceremonie, en une suite de l'habillement, ainsi que sa toilette.

Que la corbeille est un present que le Roy fait avant d'Epouser, qui ne fait point partie de la Garderobbe ordinaire de la Reyne,

---

<sup>14</sup> AN, O<sup>1</sup> 194, f<sup>o</sup> 18 v<sup>o</sup>-20 v<sup>o</sup>.

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

Que les meubles de campagne du Roy étant faits sous ses ordres, il doit aussi les donner pour ceux de la Reyne,

Sur L'anneau et les Médailles il ne presente l'exemple du sacre ou le premier gentilhomme de la Chambre, a fait faire les medaille, et la couronne,

M. le Duc de la Rochefoucaud prétend au contraire, que tout ce qui est de l'habillement du Roy et de sa charge,

Que le Premier Gentilhomme de n'ordonne que les premiers habits de deüil, ceux des ballets, Mascarades et Carouzels, etc. Et que cela a été décidé, par le reglement du 19 juin dernier qui repond a tout ce qu'on peut dire du passé.

Que le premier Gentilhomme de la Chambre ne peut rien conclure de l'Etat de L'argenterie, arrêté par son predecesseur, parce qu'il comprend toutes sortes de dépenses, qui ne se font point sous sa charge.

Que celui qu'il cite, comprend l'Etablissement de l'Ecurie, de la vaisselle d'argent et d'autres chapitres où il ne pretend rien, Et qu'ainsi quoique celle des habillemens, y soit comprise, il peut d'autant moins en conclure, qu'il l'avoit ordonnée, que cet état n'est que de quelques années postérieur au Brevet du feu Roy, par lequel il est specialement ordonné, que le Me de la Garderobbe, fera tout ce qui est des ouvrages, fournitures, et marchandises, du service du Roy dans sa garderobbe, et défend au tresorier de L'argenterie, de rien payer, que sur les mémoires arrêtés du Me de la Garderobbe.

Il en conclut que toutes les parties, particulieres de l'Etat, cité avoient été ordonnées et arrêtées, par le premier Ecuyer, premier Me d'hotel, maitre de la garderobbe, chacun a son égard, comme par le premier Gentilhomme de la Chambre, pour ce qui le regarde, et qui cependant certifie l'état des dépenses du tresorier, qui est sous sa charge, par ce qu'il luy en représente les differentes parties ordonnées et arrêtées par ceux qui ont droit de le faire comme il en use encore aujourd'huy.

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

M. le Duc de la Rochefoucauld, ne paroît rien pretendre aux habillements de la Reine et ne conteste rien à la De d'Atours, qui de son côté dit que les habillements en général des deux Dauphine, dont les maisons ont été formées, sur celle de la Reine, ont été ordonnés par les Des d'Atours, Les habits du jour de la Ceremonie, comme les autres, ainsi que les corbeilles des menus ajustemens, quelles en ont reçu l'ordre du Roy, sans que le premier Gentilhomme de la Chambre leur ait fait difficulté, et quen effet il convient a une femme, d'ordonner les habits et les ajustemens d'une femme.

Messieurs les Maîtres de la Garderobbe ont aussi donné leur mémoire, prétendre ordonner pour le mariage, la Robbe de chambre du Roy, et le dessus de la toilette, comme ils sont en droit, et en usage de le faire.

Notte. Le premier Gentilhomme de la chambre fera faire la toilette du Roy, le linge de lit quil ordonne dans le courant de l'année, l'anneau nuptial, la distribution des Medailles et la corbeille.

Le Grand maitre de la Garderobbe ordonnera les habits, Manteaux et linges qu'il fournit dans le courant de l'année.

Le Maître de la garderobe fera faire la Robe de Chambre, le dessus de la toilette et ce que les Maîtres de la Garderobbe ont coutume de faire.

La De d'Atours fera faire l'habit Royal de la Reine, ainsi que les autres habits et le linge de la Reine a l'exception de celuy qui doit être fait de l'ordre de la De d'honneur.

Sa Majesté a mis bon. »



Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

## ANNEXE 14. - RÈGLEMENT ENTRE LE GARDE-MEUBLE ET LES MENUS PLAISIRS (1723)<sup>15</sup>

« Règlement du Roy sur la nature des Meubles ordonnés par les Premiers Gentilshommes de la Chambre et les fonctions de la charge d'Intendant et Controleur Général des Meubles de la Couronne

Du 13 Avril 1723

De Par le Roy

Sa Majesté voulant déterminer la Nature des meubles que les Premiers Gentilshommes de sa chambre doivent ordonner pour son service en différentes occasions et régler en même tems, les fonctions qui dependent de la charge d'Intendant et Controleur général des Meubles de la Couronne général des Meubles de la Couronne, la forme de les Employer, d'en arreter et payer les depenses et prevenir toutes difficultés a ce sujet Sa Majesté a ordonné et ordonne.

Article Premier

Que conformement a l'usage Etably par le feu Roy, les premiers Gentilshommes de sa Chambre continueront d'ordonner tous les Meubles de campagne et de deuil, qui seront a faire pour sa Personne et Regleront les dépenses.

2° dans les occasions de quelque cerremonie, feste, Bal, Comedie ou autre semblable, ou les meubles de Samajesté seront necessaires, les premiers Gentilshommes de sa chambre luy presenteront un Mémoire de ce qui conviendra d'y Employer, et Sa Majesté ordonnera a l'Intendant des Meubles de la Couronne de les faire délivrer à celui des Tapissiers de la Chambre qui sera nommé à cet effet, lequel en donnera ses recepissez, certiffiez par l'intendant et Controleur de l'argenterie, menus plaisirs et affaires de sa chambre.

3° Les Premiers Gentilshommes de la Chambre ordonneront l'Employ desdits meubles du precedent article, et regleront la depense et auront soin d'ordonner qu'ils soient reportez au

---

<sup>15</sup> AN, O<sup>1</sup> 3277.

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

Gardemeuble par celui qui en aura été chargé, auquel ses recepissez seront rendus, après verifications faite d'iceux par ledit Intendant.

4° Suivant ledit usage établi par le feu Roy, l'Intendant des Meubles de la Couronne continuera de faire faire sous les ordres de S. M. tous les autres meubles den faire faire l'employ suivant leur destination sous les memes ordres et d'en arrêter les mémoires a la manière accoutumée.

5° Toutes les depenses des Meubles ainsi ordonnées seront payées par ordonnances signées de S. M. qui s'expedieront sur les memoires qui lui en auront été présentées, par ceux qui les auront arrêtés, sous le nom des trésoriers de l'argenterie ou des menus, suivant l'usage selon lesquels chacun en droit seront tenus de les employer dans leurs etats et comptes. »





Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

**ANNEXE 15. - « REGLEMENT ENTRE LES PREMIERS GENTILSHOMMES DE LA CHAMBRE DU ROY ; LES CAPITAINES ET GOUVERNEURS DES MAISONS ROYALES ET LE DIRECTEUR GENERAL DES BÂTIMENS, JARDINS, ARTS ET MANUFACTURES DE SA MAJESTÉ » (1745)<sup>16</sup>**

« Le Roy s'étant fait rendre compte de plusieurs difficultez survenues entre le Directeur General de ses Bâtimens, Arts et Manufactures, les Premiers Gentilshommes de la Chambre de Sa Majesté, et les Capitaines et Gouverneurs de ses Maisons Royales, sur quelques articles qui intéressent les fonctions respectives de leurs charges ; Sa Majesté jugeant qu'il est du bien de son Service d'expliquer ses intentions a ordonné et ordonne ce qui suit.

Article Premier

Les Premiers Gentilshommes de la Chambre de Sa Majesté ordonneront aux officiers étant sous leurs charges, tous les préparatifs nécessaires, tant en dedans des Maisons Royales, qu'en dehors ; à l'occasion des Mariages des Princes et Princesses, Pompes funebres, Baptêmes ou autres Cérémonies, soit dans les Chapelles, Eglises, ou dans les Appartemens ; comme aussi tout ce qui pourra concerner les Entrées ou Audiences d'Ambassadeurs, Décorations mobiles des Théâtres, Bals, Balets, Comédies, Concerts, feux d'artifice, Illuminations, et autres fêtes que Sa Majesté ordonnera ; lesquelles seront préparées et exécutées sous les ordres des Premiers Gentilshommes de la Chambre, sans qu'ils puissent y être troublez par le Directeur General des Batimens ; de maniere que les Peintures, Dorures, Sculptures, Décorations, et tous autres ouvrages soient faits sous les ordres des Premiers Gentilshommes de la Chambre de Sa Majesté. Ordonne au surplus que lorsqu'il s'agira de faire faire, dans l'interieur des Appartemens, des Thrônes, Amphithéâtres ou Echafauts, ou d'appliquer dans les dehors aux Bâtimens, des charpentes pour les Illuminations ; le Contrôleur des Bâtimens dans le Département duquel se feront lesdits ouvrages, sera appelé, afin de concerter avec luy les mesures à prendre, pour éviter

---

<sup>16</sup> AN, O<sup>1</sup> 194, f<sup>o</sup> 357 r<sup>o</sup>- 359 r<sup>o</sup> ; O<sup>1</sup> 820, n<sup>o</sup> 8.

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

que les Ornaments intérieurs et extérieurs des Appartemens, puissent être endommagés, ainsi que les couvertures et charpentes, et pour la sûreté et solidité des Constructions.

#### Article II

Les Echaffauts, Pavillons, Ponts et autres Bâtimens qui doivent contenir Sa Majesté, et la Maison Royale dans les occasions de Fêtes, seront pareillement construits et garnis en Meubles et Etoffes, sous les ordres des Premiers Gentilshommes de la Chambre ; et le Contrôleur des Bâtimens du lieu, sera pareillement appelé, pour concerter avec lui toutes les mesures qui doivent être prises pour la solidité des ouvrages, et prévenir tous accidens.

#### Article III

Lorsque le Roy jugera à propos de faire bâtir des sales de Comédie, Opera, ou Balets, permanentes ou en dehors de ses Maisons Royales, la construction en sera faite sous les ordres du Directeur général des Bâtimens suivant les Plans qu'il en aura présenté à Sa Majesté, et qui auront été par Elle approuvés, sauf la partie du Théâtre dans ce qui concernera les Décorations mobiles et machines sujettes à changement, qui seront établies sous les ordres des Premiers Gentilshommes de la Chambre, cette partie dépendant des Pièces qu'on veut mettre au Théâtre.

#### Article IV

Les Capitaines et Gouverneurs des Maisons Royales présenteront à Sa Majesté des sujets convenables pour remplir les Places des Suisses et Portiers, et celles des principaux concierges desdites Maisons Royales, ainsi que des cours en dépendantes, et autres Bâtimens composant le logement des Châteaux. A l'égard des conciergeries des Bâtimens séparés, et hors le centre desdits Châteaux, celles des Maisons appartenantes à Sa Majesté en propriété ou en loyer, dépendantes pareillement desdites Maisons Royales, la présentation des Sujets pour les remplir, appartiendra au Directeur général des Bâtimens, excepté les Hôtels occupés à Compiègne par les Ministres et Secretaires d'Etat, dont Sa Majesté se réserve la disposition des Conciergeries, ainsi que celle de l'Appartement de la Reine au Louvre, dont Sa Majesté a toujours disposé

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

directement. Veut Sa Majesté que les Gages et Appoitements desdits Concierges, Suisses et Portiers, continuent d'être employez sur les Etats où ils sont quant a present assignez, sans qu'à l'avenir l'Ordonnateur desdits fonds puisse pretendre la nomination ausdites Places, sous le seul prétexte d'employ sur les Etats des Gages et Appointements qui y sont attribuez. Ordonne en outre Sa Majesté que dans les Brevets de Concierges, qui seront expediez sur la nomination des Capitaines et Gouverneurs, il soit fait mandement et adresse speciale, tant ausdits Capitaines et Gouverneurs, qu'au Directeur des Bâtimens, pour les installer et faire reconnoître, chacun en droit foy, dans la garde et conservation de chacun d'eux. N'entend au surplus Sa Majesté rien innover sur ce qui s'observe à Versailles, Marly, Trianon, Meudon, Choisy et la Meute, sur la disposition des Conciergeries.

#### Article V

Le Directeur général des Bâtimens, continuera de proposer au Roy la distribution des Logemens destinez aux Artistes sous la grande Gallerie du Louvre, et ceux dits Ateliers dans l'intérieur du Louvre, comme aussi de tous les Bâtimens qui sont dans l'intérieur de la Cour du Louvre, et de toute la partie d'Edifices qui ne sont point achevez ; pareillement celle des Maisons appartenantes à Sa Majesté, détachées du Louvre ; il continuera aussi de recevoir ses ordres sur les Logemens du Palais du Luxembourg ; et lorsque Sa Majesté jugera à propos d'accorder des Brevets de don et jouissance desdites Maisons et Logements, ils seront expediez sur les Certificats du Directeur General des Bâtimens.

#### Article VI

A l'égard des Logemens dans l'intérieur du Louvre, autre que ceux susdits, ainsi que dans les autres Maisons royales où il y a des Capitaines et Gouverneurs, ils rendront compte à Sa Majesté des Logemens qui vacqueront dans lesdits Châteaux, et Elle les fera informer des personnes en faveur desquelles Elle en aura disposé, afin qu'elles en soient par eux mises en possession ; et il en sera pareillement donné avis au Directeur General des Bâtimens, afin qu'il ait connoissance des Personnes qui seront logées dans lesdits Châteaux. N'entend au Surplus Sa

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

Majesté, par cette disposition, priver le Directeur général de la disposition de la Surintendance des Bâtiments, Magasins, et Maisons dépendantes desdits Bâtiments.

#### Article VII

Le Directeur général des Bâtiments continuera de voir la disposition au Louvre du Jardin de la Reine, du Salon qui sert à l'exposition des Tableaux, de la Galerie d'Apollon, des Sales destinées pour les Académies de peinture, Sculpture et Architecture ; et dans les occasions de Fêtes sur la Rivière ou sur les Quais, le Directeur général et le Gouverneur du Louvre, partageront entr'eux également les Places qui y seront à donner, pour voir lesdites Fêtes dans le Jardin de la Reine.

#### Article VIII

Lorsque Sa Majesté arrivera dans ses Châteaux, les Clefs luy en seront présentées par le Capitaine et Gouverneur ; cependant si Sa Majesté avoit ordonné quelque Clef nouvelle, elle luy sera présentée la première fois, par le Directeur General des Bâtiments ; et lorsque Sa Majesté en repartira, le Capitaine et Gouverneur recevra lesdites Clefs nouvelles, ainsi que les autres, des mains de Sa Majesté à moins qu'Elle ne juge à propos d'en disposer autrement.

#### Article IX

Veut et ordonne Sa Majesté, que tous les Arrests, Ordonnances et Reglemens cy-devant faits, tant sur ce qui regarde l'ordre, la Police et la conservation de ces Maisons Royales ; ensemble les fonctions du Directeur General des Bâtiments, Arts et Manufactures, et celle des Capitaines et Gouverneurs des Maisons Royales soient exécutées selon leur forme et teneur, en ce qui n'y est point dérogé par le present Reglement, que Sa Majesté veut et ordonne pareillement être exactement suivi et observé par les Premiers Gentilshommes de la Chambre de Sa Majesté, et



**CHÂTEAU DE VERSAILLES**  
CENTRE DE RECHERCHE

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

les Officiers sous leurs ordres, les Capitaines et Gouverneurs des Maisons Royales, le Directeur General et Officiers des Bâtiments, chacun en droit foy. »



Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

**ANNEXE 16. - NOTE RELATIVE AUX RESPONSABILITÉS DES PREMIERS GENTILSHOMMES DE LA CHAMBRE À L'ÉGARD DES COMÉDIES FRANÇAISE ET ITALIENNE<sup>17</sup>**

« Depuis 1685 Messieurs les Premiers Gentilshommes de la Chambre avoient sous leurs ordres les Comédiens Français et Italiens, parce qu'ils étoient Comédiens Ordinaires du Roi.

Ils ne les admettoient dans ces troupes qu'en raison du service de la Cour.

Ils n'étoient jamais [admis] qu'ils n'eussent débuté devant leurs Majesté, et avec succès.

L'inspection qu'avoient Messieurs les PGC sur les Comédiens du Roi, à Paris, n'avoit pour but que de faire distribuer les pièces, le mieux possible et d'en faire remettre (toujours relativement à la Cour) et pour en rendre le répertoire plus agréable.

Messieurs les Premiers Gentilshommes de la Chambre avoient encore le droit de choisir sur le Répertoire des Pièces recues celles qu'ils croioient devoir réussir le plus à la Cour. Ils en ont quelquefois usé suivant les demandes du Roy pour encourager de jeunes auteurs qui, en suivant strictement le Tableau de la Réception des Pièces auroient été 3 ou 4 ans sans jouir de la representation de leurs ouvrages.

Enfin, ils ne se mêloient en rien de tout ce qui regarde le service de Paris : c'étoit la Police seule.

Mrs les Premiers Gentilshommes de la Chambre supplient Votre Majesté de vouloir bien les confirmer dans ce droit. »

---

<sup>17</sup> AN, O<sup>1</sup> 844, n° 12. Le document n'est malheureusement pas daté.



CHÂTEAU DE VERSAILLES  
CENTRE DE RECHERCHE

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

**ANNEXE 17. - « LETTRE DE MR DE LA FERTÉ EN REPOSE À MGR LE DUC D'AUMONT DU 6  
AOUST 1760 EN FORME DE REGLEMENT »<sup>18</sup>**

« Monseigneur. Je crois devoir commencer par avoir l'honneur de vous rendre compte du début du sr Caillot qui a joué pr la premiere fois samedi dernier, ensuite Lundy, et jeudy avec un égal succès tous les trois jours ; il est malheureux que l'écossaise qui a de son coté réussie ait enlevée beaucoup de monde a la Comédie-Italienne, mais ce qu'il y a de plus heureux pour le sr Caillot, c'est qu'il a plu également au public et aux Comediens Italiens, du moins ils font semblant, mais il est a craindre qu'il n'essuye des tracasseries par la suite ; et ceux qui sont en possession des premiers Rolles ne le laissent point jouer autant qu'il seroit à désirer qu'il le fit pour le propre intérêt de la Comédie. Caillot avoit peur de débiter dans la servante maîtresse le Sr Rochard commençant a sexpliquer sur le Rolle qui lui appartient, mais jay cherché a prévenir tout ce qui pourroit etre dit et fait a cet égard, en annonçant ds l'assemblée, que conformement aux Règlements lon ne pouvoit refuser a aucuns débutants les pieces quils demandoient pourvû quelles eussent été jouées depuis cinq ans. Jespere moyennant cela que le s. Caillot n'éprouvera plus de difficultés jay été obligé d'employer l'autorité pour lui faire donner des répétitions, ce sera toujours la meme chose, Monsiegnur, lorsqu'ils craindront quelques sujets ; au reste ce début leur fait grand bien en ce qu'il leur donne de l'émulation, chacun cherchant a faire valoir son talent le plus qu'il peut pour écraser son rival, Le Public n'est pas par la plus a plaindre (et peut dire au contraire attrapé nous toujours de même) car Rochard a fait des merveilles.

fontpertuis a été a Versailles pour y voir Mlle de Nesle, il a été très content de son jeu et de sa figure mais il ma dit quelle se soucioit point de setablir ds ce Pays cy. jy dois y aller la semaine prochaine pour la voir jouer dans les deux genres et je feray en sorte de la gagner. [dans

---

<sup>18</sup> AN, O<sup>1</sup> 848, n° 21. À propos de la Comédie-Italienne.

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

la marge gauche, observation du duc d'Aumont : vous ferés Monsieur avec la delle de Nesle les arrangemens que vous jugerés les plus convenables je m'en raporte totalement à vous]

L'affaire du sieur Veronez n'est point encore tout à fait terminée, mais il offre des arrangemens pr payer, sa sœur Camille est si penetrée quelle avoit offert que l'on disposat de la moitié de sa part jusqu'à ce que tout fut acquitté, mais les Comédiens n'ont pas jugé à propos d'accepter cette proposition honneste, au reste il a son congé et doit partir incessamment, et après avoir pris des arrangemens pour s'acquitter, convenant sa faute. [dans la marge gauche : il n'est pas juste que la delle Camille paie pour son frère qu'il ne soit pas arrêté j'y consens mais sous condition quil paiera son père n'a qua repondre pr lui]

Depuis votre Depart, Monseigneur, il s'est élevé un orage affreux ds ttes les parties de la Comédie, L'orquestre m'a accablé de Mémoires et de représentations. Les Balets n'ont pas été plus tranquils, j'ay cru en conséquence devoir assembler tt le monde chez moy, et je leur ai sacrifié une journée tout entiere, et d'après toute cette longue conférence, j'ay crû devoir sous votre bon plaisir, Monseigneur, partager les districts et employés de la Comédie ds la forme que je joins ici. j'ay travaillé a ce long arrangement toute la journée de mercredy et le jeudy je leur ay communiqué a leur assemblée afin de voir avec eux sils se trouveroient quelques changemens a faire dans les différentes dispositions que j'avois pu imaginer, je leur ay demandé a chacun leur avis et leurs représentations et voyant qu'ils étoient ts très contens de ma distribution, j'ay fait porter le présent arrangement sur leur registre ; j'ay crû sur les plaintes que les femmes mavoient faites du peu d'exactitude des semainiers devoir leur rappeler en Bref leurs obligations ; ils ont tous promis d'être plus exacts a l'avenir, il ne s'agira que d'y tenir la main. Si avec tout ce travail et toute la bonne volonté que j'ay, cela ne réussit pas, je vous avoue, Monseigneur, que je ne vois pas le parti quil y auroit à prendre ; le desir seul de pouvoir faire ma Cour, et de me rendre digne de vos bontés sont les seules choses capables de me faire sacrifier tout mon tems ; mes interets et affaires particulieres a une besogne qui entraine après elle autant de desagrement ; enfin, Monseigneur, je seray pleinement dedommagé si je parviens à faire quelque chose qui vous soit



Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

agréable, et si je vous approuvez le parti que j'ay pris et qui plaît heureusement dans ce moment a toute la troupe.

La salle s'avance et jespere que la Comedie y rentrera avant la fin de septembre, jy ai été aujourd'huy : nous en sommes au plus embarrassant qui est de décider la couleur des loges tant en dedans qu'en dehors, nous ferons différens essais et consulteront des gens habils, mais chacun a son avis, ce sera le plus grand nombre qui l'emportera, car ce ci est de nature ou les ignorans comme les connoisseurs auront egalement droit de critiquer. [dans la marge gauche : rien de mieux ni de plus sage que de consulter, ne negligés pas je vous prie Mr salle sil est a paris j'ai beaucoup de confiance en son gout et à ses lumieres]

Les Comediens desireroient donner quelques representations la nuit comme cest une affaire de Police, jay vu M. de Sartine qui doit en parler au Ministre ; les Bals ne sont plus brillants qua l'ordinaire, mais ils produisent toujours quelque chose qui nous sert dautant a acquitter des mémoires [dans la marge gauche : a merveille je ne pense pas que cela puisse estre refusé, rien n'est moins contraire au bon ordre].

J'ay donné les ordres pour écrire à Mantoüe pr faire venir un Docteur, aux conditions suivantes et concertées avec la troupe, qu'il sera jeune ; aura joué sur de bons Théâtres et d'une figure agréable ; on lui propose 1000 Lt pr l'année, 400 Lt pr son voyage et 500 Lt de gratification au bout de l'année, si l'on est content de lui avec l'espérance d'être reçu ds la troupe a demi-part ; s'il accepte ce marché, la comédie n'aura pas lieu de se plaindre. [dans la marge gauche : rien de mieux]

L'objet qui nous occupe beaucoup ce sont les Balets, mais je ne vois pas encore comment les rendre meilleurs, aprce quil ne seprésente aucuns sujets, on dit cependant quil est arrivé six danseuses figurantes de L[?], Dehesse et Ciavareilly sont a Leur suite.

Pour achever d'Etablir l'ordre dans les affaires interieures de la Comedie Italienne et mettre chaque partie ds le cas d'être suivie régulièrement, et avec attention ; et en même tems assurer le service à la satisfaction du Public, nous avons crû devoir a la réquisition des Comédiens



**CHÂTEAU DE VERSAILLES**  
CENTRE DE RECHERCHE

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

Italiens partager leurs Employs, et charger chacun d'eux de la suite d'un district dont ils seront tenus de nous rendre compte, ainsy qu'aux assemblées generales de la Comedie Savoir [...]. »



CHÂTEAU DE VERSAILLES  
CENTRE DE RECHERCHE

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

ANNEXE 18. - ÉDIT DE 1752<sup>19</sup>

« Edit du Roi, portant Suppression des deux Charges d'Intendants & Controleurs généraux de l'Argenterie, Menus-Plaisirs & Affaires de la Chambre du Roi ; & création de trois pareilles Charges.

Donné à Versailles au mois de Juin 1752.

LOUIS PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. Les charges d'Intendants & Controleurs généraux de l'Argenterie, Menus-Plaisirs & Affaires de notre Chambre, créées par Edit du mois de Juin 1627, n'ayant été jusqu'à present remplies que par deux titulaires, qui exerçoient conformément audit Edit, alternativement & d'année en année, l'un la fonction d'Intendant & l'autre celle de Controleur. L'expérience nous a fait connoître en différentes occasions qu'il étoit très-difficile qu'une seul Officier put suffire à tous les détails & aux fonctions attachées à l'exercice de celui qui seroit près de nous en qualité d'Intendant. Nous avons considéré que celui qui remplissoit les fonctions de Controleur, ne pouvant en exercer d'autres pendant son année d'exercice, il étoit du bien de notre service de créer une troisième Charge d'Intendant & Controleur général de l'Argenterie, Menus Plaisirs & Affaires de notre Chambre, afin que celui qui sera de service près de nous en qualité d'Intendant, puisse être aidé par un Officier de la même qualité, soit si le service se trouve séparé, soit dans les occasions qui exigeront plus de soins & de détails que les fonctions ordinaires attribuées aux dites charges ; A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans ; de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces présentes, signées de notre main, dit & ordonné, disons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

<sup>19</sup> *Recueil des édits et déclarations du Roi concernant les Offices d'Intendants, Controleurs & Tresoriers de l'Argenterie, Menus-Plaisirs & Affaires de la Chambre du Roi*, Paris, Ballard, 1770, p. 91-99.

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

Nous avons éteint & supprimé, étoignons & supprimons les deux charges d'Intendants & Contrôleurs généraux de l'Argenterie, Menus-Plaisirs & Affaires de notre Chambre, créées par Edit du mois de Juin 1627 ; ordonnons que ceux qui sont actuellement pourvûs desdites charges seront remboursés du prix d'icelles, des deniers qui seront par Nous à ce destinés ; à l'effet de quoi ils remettront leurs contrats d'acquisitions, quittances de finance, & autres titres de propriété, entre les mains de notre très-cher & feal Chavalier, Garde des Sceaux de France, Contrôleur Général de nos Finances, pour être par lui procédé à la liquidation du remboursement qui devra leur être fait.

## II.

Et du même pouvoir & autorité que dessus, Nous avons apr ces présentes créé & établi, créons et établissons en titre d'Office, trois Offices de nos Conseillers, Intendants & Contrôleurs Généraux de l'Argenterie, Menus-Plaisirs & Affaires de notre Chambre, pour remplir toutes les fonctions attribuées auxdites charges par ledit Edit du mois de Juin de l'année 1627.

## III.

Lesdits trois Intendants et Contrôleurs Généraux serviront annuellement, alternativement & triennalement, tant comme Intendants que comme Contrôleurs Généraux ; & seront tenus de nous rendre compte, ou à notre Conseil lorsqu'ils seront mandés, de tout ce qui sera de la dépendance de leurs charges, pour y être par Nous pourvû, ainsi que nous le jugerons à propos.

## IV.

Celui qui sera en exercice de la charge de Contrôleur, sera tenu de contrôler & enregistrer toutes les quittances que les Trésoriers des Menus & de l'Argenterie fourniront aux gardes de notre Trésor Royal, à peine de rejet & de radiation des gages & droits des Trésoriers ; pour l'année pour laquelle il auroit manqué de faire contrôler lesdites quittances.

## V.

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

Voulons que pour donner auxdits Intendants une entière connoissance des dépenses qui concerneront leurs charges, & les mettre en état de Nous en rendre compte lorsque Nous voudrons le leur demander, ils soient appelés à tous les marchés qui se feront concernant l'exercice de leursdites charges, nommément pour les présens que nous feront faire, soit à titre d'étrennes ou autrement, tant dans notre Famille Royale, qu'aux Princes & Seigneurs étrangers, Ambassadeurs ou autres personnes que nous jugerons à propos.

VI.

Ordonnons pareillement que lesdits Intendants seront aussi appelés & présens à tous les arrêtés des rôles, écroues, cahiers & états des dépenses faites par les premiers Gentils-hommes de notre Chambre ; lesquels états seront agraphés & visés par lesdits Intendants & Contrôleurs Généraux, qui en tiendront registres, pour y avoir recours quand besoin sera ; & à faute desdits paraphes, faisons très expresses défenses aux Officiers de notre Chambre des Comptes d'allouer lesdits états dans la dépense des comptes des Trésoriers.

VII.

Lorsque lesdits Intendants assisteront aux marchés & arrêtés de dépense, ils pourront proposer les difficultés qu'ils estimeront convenables au bien de notre service ; & ils seront tenus à la fin de chaque année au Contrôleur Général de nos Finances, un état au vrai de la recette & dépense qui aura été faite dans l'année d'exercice de leurs charges : le tout conformément au susdit Edit du mois de Juin 1627.

VIII.

Lesdits Intendants, dans leur année d'exercice, continueront d'avoir sous la direction des premiers Gentils-hommes de notre Chambre, la conduite des fêtes & autres préparatifs ou objets des dépenses qui seront faites suivant les différens événements, & de donner les mandemens pour les payemens à compte qui seront ordonnés ; lesquels payemens ne pourront être faits par le Trésorier que sur lesdits mandemens, dont lesdites Charges d'Intendants seront responsables jusqu'à ce qu'ils aient été compris dans les états arrêtés & contrôlés.

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

IX.

Ledit Intendant en exercice signera, conjointement avec celui qui se trouvera remplir les fonctions de Controleur, les états de distribution pour les parfaits payemens, après les états arrêtés : Faisons défenses au Trésorier de l'Argenterie & Menus-Plaisirs de notre Chambre, d'employer les fonds qui lui seront remis à d'autres usages qu'à l'acquit de chaque nature de dépense à laquelle ils seront destinés.

X.

Les registres du Garde-magasin des Menus-Plaisirs dont nous avons ordonné l'établissement, seront visés par l'Intendant en exercice, & par celui qui fera les fonctions de Controleur ; & ne pourront aucuns effets entrer ni sortir dudit Magasin que sur les ordres dudit Intendant, qui en sera responsable ; le tout ainsi qu'il sera plus particulièrement expliqué dans tout le règlement que nous jugerons à propos de faire sur tout ce qui concerne l'administration de cette partie de notre service.

XI.

Le prix de chacune desdites trois charges d'Intendants & Controleurs généraux, sera fixé à la somme de deux cents mille livres ; laquelle somme sera payée entre les mains du Trésorier de nos revenus casuels, qui en expédiera sa quittance en la manière accoutumée.

XII.

Avons attribué & attribuons par chacun an à chacun desdits trois offices la somme de dix mille livres de gages, & celle de cinq mille livres pour frais d'exercice desdits Intendants, payement de leurs commis, frais de bureau & tous autres ; desquels sommes, revenant à celle de quinze mille livres, voulons qu'il fait emploi sur l'état des dépenses ordinaires de l'Argenterie, Menus-

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

Plaisirs & Affaires de notre Chambre, sous les noms de deux qui seront par Nous pourvus desdites charges. N'entendons qu'il puisse être à l'avenir employé aucuns autres articles de dépense, relatifs auxdites charges d'Intendants, sur nos états, tant de l'ordinaire que de l'extraordinaire de notre Argenterie & Menus-Plaisirs.

XIII.

Ceux qui seront apr nous agréés pour remplir lesdites charges & auxquels nous en octroyerons les provisions, prêterons sermens & s'y feront recevoir en la maniere accoutumée, & payeront chacun pour le droit de marc d'or la somme de quinze cents douze livres, à laquelle nous avons réduit, à l'égard de chacune desdites trois charges, le droit fixé par le règlement attaché sous le contre-scel de notre Déclaration du 30 Avril 1748.

XIV.

Les pourvus desdites charges de nos Conseillers Intendants & Controleurs généraux de notre Argenterie, Menus-Plaisirs & Affaires de notre Chambre, jouiront des mêmes honneurs, prérogatives, privilèges, franchises, libertés & droits dont ont joui ou dû jouir ceux qui ont été ci-devant pourvus desdites charges, conformément à l'Edit du mois de Juin 1627.

XV.

Entendons que chacun desdits Intendants serve près de Nous pendant une année, & que celui qui devra entrer en exercice l'année suivante soit tenu d'aider celui qui se trouvera en exercice, dans les fonctions qu'il ne pourra remplir par lui-même ou qui exigeroient des détails considérables ; & que le troisième Intendant sortant d'exercice, fasse les fonctions de Controleur pendant une année. Voulons que tous les états & cahiers de dépense qui seront arrêtés, soient signés & visés par l'Intendant en exercice, par celui qui l'aura aidé & par celui qui fera les fonctions de Controleur ; Et à l'égard des quittances, tant celles que le Trésorier donne au Trésor Royal que celles qu'il reçoit des parties prenantes ; elles seront visées seulement par l'Intendant qui fera les fonctions de Controleur, lequel sera tenu de fournir à notre Chambre des Comptes son Contrôle, pour l'année pendant laquelle il aura Controlé. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos



**CHÂTEAU DE VERSAILLES**  
CENTRE DE RECHERCHE

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

amés & féaux Conseillers les Gens tendant notre Chambre des Comptes & Cour des Aides à Paris, que notre présent Edit ils aient à faire registrer ; & le contenu en icelui garder & exécuter selon la forme & tenir ; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR : Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. »



Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

## ANNEXE 19. - DÉCLARATION ROYALE DE 1759<sup>20</sup>

« Déclaration du Roi,

Qui règle les Fonctions des trois Intendants & Contrôleurs de l'Argnerie & Menus-Plaisirs du Roi

Du 22 Novembre 1759.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARE, à nos amés & feaux Conseillers les Gens tenans notre Chambre des Comptes à Paris, SALUT. Par notre Edit du mois de Juin, mil sept cents cinquante-deux, Nous avons créé trois charges d'Intendants et Contrôleurs Généraux de l'argenterie, Menus-Plaisirs & Affaires de notre Chambre, pour remplir les fonctions qui avoient été ci-devant attribués aux deux charges créées par Edit du mois de Juin, mil six cents vingt sept, Nous y avons été principalement déterminés par le double motif d'assurer en même temps le service dont ils sont chargés sous les ordres des premiers Gentils-hommes de notre Chambre, & d'apporter plus d'ordre et de célérité dans la confection des états et des arrêtés des dépenses relatives à cette partie de notre service, puisque de ces trois Officiers, deux pourroient continuellement s'ader dans leurs fonctions près de Nous, tandis qu'un troisième seroit occupé de la partie des états de dépense. Mais l'utilité même que nous avons tiré de cet arrangement nous a conduit à connoître qu'il pouvoit être perfectionné ; Nous avons reconnu que les fonctions de chaque exercice, ne peuvent être remplies pendant l'année qu'il dure, particulièrement quant à la formation & à l'arrêté des états, aux payemens et aux autres opérations qui en dépendent & que le passage de celui qui finit son année d'exercice d'Intendant, aux fonctions du contrôle, nuisoit à l'exactitude que requiert chacun de ces différens services ; Nous avons jugé convenable de séparer à l'avenir ces fonctions, & de charger spécialement du contrôle l'un des trois Officiers, en restraignant les deux autres au seul service d'Intendant ; cette distinction Nous a paru propre à assurer pour toujours le maintient du bon ordre & de l'économie que les premiers

---

<sup>20</sup> *Recueil des édits...*, *op. cit.*, p. 100-108.

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

Gentilshommes de notre Chambre ont apporté dans cette partie, par leurs soins & avec un zèle digne de leur naissance & de leur attachement à notre Personne. Nous avons aussi considéré qu'il étoit convenable de substituer des attributions fixes, aux divers émoluments fixes ou casuels, pour lesquels les Intendants & Contrôleurs Généraux de l'Argenterie, Menus-Plaisirs de notre Chambre, se trouvent employés dans nos états, desquels lesdits émoluments demeureront supprimés à l'avenir, moyennant le nouveau traitement que Nous avons jugé plus convenable de leur accorder : A CES CAUSES ET AUTRES À CE NOUS MOUVANT, de l'avis de notre Conseil, Nous avons déclaré & ordonné, déclarons et ordonnons ce qui suit.

#### ARTICLE PREMIER.

A commencer de l'exercice de la présente année, les fonctions du Contrôleur de l'Argenterie, Menus Plaisirs et Affaires de notre Chambre, seront exercées par celui des trois Intendants & Contrôleurs de nosdites Argenterie, Menus-Plaisirs & Affaires de notre Chambre, que Nous nommerons à cet effet, sans qu'il soit rien changé d'ailleurs dans le titre d'Intendant & Contrôleur, ni aux privilèges & prérogatives attribuées à chacune des trois charges par notre Edit de création d'icelles du mois de Juin, mil sept cents cinquante-deux, auquel Nous avons seulement dérogé en ce qui concerne lesdites fonctions de Contrôleur.

#### II.

Voulons qu'il soit expédié par le Secrétaire d'Etat ayant le département de notre Maison une commission particulière pour exercer, tant qu'il nous plaira, les fonctions de Contrôleur à celui des Intendants que Nous aurons nommés & que les autres remplissent le service d'Intendant alternativement ou conjointement lorsque les circonstances l'exigeront, Nous réservant de rappeler aux fonctions du service, l'Intendant chargé du Contrôle, & de le remplacer audit Contrôle par l'un des deux autres Intendants lorsque Nous le jugerons à propos.

#### III.

Ordonnons qu'il sera dressé à la fin de chaque année en présence de l'Intendant qui entrera de service, & de celui chargé du Contrôle, un double inventaire certifiés d'eux & visés par

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

le premier Gentilhomme de la Chambre chargé du détail, l'un sera remis au Garde magasin demeurera déposé entre les mains de l'Intendant chargé du Contrôle.

IV.

De tous les ordres donnés au Garde magasin pour la sortie des effets, même pour un jour, il en sera envoyé copie par ledit Garde magasin à l'Intendant chargé du Contrôle, pour être inscrit sur un registre tenu exprès, lequel contiendra la date de chaque ordre, la désignation des effets, le terme de leur rentrée & leur destination & à la marge dudit registre sera inscrit le jour que la rentrée aura été effectuées, ce dont le Garde magasin sera personnellement tenu d'informer l'Intendant chargé du Contrôle.

V.

Ordonnons que le registre du Garde magasin sera vérifié & arrêté tous les quinze jours par l'Intendant Contrôleur.

VI.

Défendons à l'Intendant chargé du Contrôle d'admettre aucun ordre de sortie d'effets du magasin, hors de notre service, où le terme de la rentrée ne soit pas désigné, & aucun qui excède le terme de trois jours, s'il n'est visé par le premier Gentil-homme de notre Chambre chargé du détail.

VII.

Tous les ordres de dépenses signés du Premier Gentil-homme chargé du détail, seront remis dans huitaine par l'Intendant de service, à l'Intendant chargé du Contrôle pour être inscrits sur un registre destiné aux dépenses, & seront lesdits ordres rendus à l'Intendant de service.

VIII.

Seront également remis à l'Intendant chargé du contrôle par l'Intendant de service, tous les Mémoires des dépenses faites, pour être lesdits Mémoires inscrits sur le registre de dépenses

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

après que l'Intendant Controleur les aura fait viser par le premier Gentil-homme de notre Chambre chargé du détail.

IX.

Les Mémoires de dépenses visés et enregistrés seront délivrés par l'Intendant chargés du Contrôle à l'Intendant de service qui rapportera lesdits Mémoires au soutien des états de dépenses de l'année.

X.

L'intendant chargé du Contrôle tiendra un troisieme registre sur lequel seront inscrites les quittances que les Trésoriers des Menus et de l'Argenterie, fourniront aux Gardes de notre Trésor Royal, qu'il sera seul en droit de controler, ainsi que les quittances fournies par les parties prenanter à la décharge des Trésoriers.

XI.

Ordonnons qu'à commencer du premier Janvier de la présente année mil sept cents cinquante-neuf, chacun des Intendants & Controleurs jouiront annuellement de dix mille livres de gages attribués à chacune desdites Charges par notre Edit du mois de Juin mil sept cents cinquante deux, & de huit mille livres que nous leur attribuons par ces présentes.

XII.

Entendons que les huit milles livres attribuées par l'Article précédent à chacune des Charges d'Intendant & Controleur leur tiennent lieu des cinq mille livres auxquelles avoient été fixés par notre Edit du mois de Juin mil sept cents cinquante deux, leurs frais d'exercice de paiement de Commis, & tous autres généralement, comme aussi les frais de voitures, bougies, flambeaux, draps, & livrées & de tous autres droits sans aucunes exceptions, sous quelque nom, & à quelque titre que ce soit, que nous supprimons par ces présentes à la réserve néanmoins du droit de Contrôle des quittances dont continuera de jouir celui qui sera par nous nommé pour exercer seul les fonctions dudit Contrôle.



**CHÂTEAU DE VERSAILLES**  
CENTRE DE RECHERCHE

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

XIII.

Voulons qu'il soit fait annuellement, fonds dans les états de la dépense ordinaire de notre Argenterie Menus-Plaisirs & Affaires de notre Chambre des dix-huit mille livres susdits de gages, & droits d'exercice pour chacune desdites charges d'Intendants, sans qu'il puisse à l'avenir être fait aucun autre emploi sous le nom desdits Officiers dans nos états de dépense tant ordinaire qu'extraordinaire desdites Argenterie, Menus-Plaisirs et Affaires de notre Chambre SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Chambre des Comptes à Paris, que les Présentes, ils ayent à Enregistrer le contenu en icelles, garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens & nonobstant toutes choses à ce contraires. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ces présentes. Donné à Versailles, le vingt-deuxième jour de Novembre de l'an de grâce, mil sept sept cents cinquante neuf, & de notre Règne le quarante cinquième. [...] »

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

## ANNEXE 20. - DÉCLARATION ROYALE DE 1760<sup>21</sup>

*« Déclaration du Roi,*

*Qui attribue les Fonctions de Controleur à l'un des trois Intendants de l'Argenterie, Menus-Plaisirs et Affaires de la Chambre du Roi.*

*Donné à Versailles le 18 avril 1760.*

LOUIS ; PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE France ET DE NAVARE : A tous ceux qui ces présentes lettres verront : SALUT. Par notre Déclaration du 22 novembre 1759, Nous avons jugé convenable, pour l'utilité de notre service, de séparer des trois Offices d'Intendants & Controleurs généraux de l'Argenterie, Menus-Plaisirs & Affaires de notre Chambre, les fonctions du Contrôle, & d'en charger spécialement l'un de ces trois Officiers, en restraignant les deux autres au seul service d'Intendants ; & pour donner ausdits Intendants & Controleurs un nouveau motif d'animer leur zèle, Nous avons en même temps substitué des attributions fixes aux émolumens de différente nature pour lesquels ils se trouvoient employés, dans les états de l'Argenterie & Menus-Plaisirs, & fait divers changemens dans l'administration de cette partie : Mais sur ce qui Nous a été représenté, que quelques dispositions de cette Déclaration ne suffisoient pas pour remplir les vues que Nous nous étions proposées ; que même en simplifiant quelques-unes d'entre'elles, les opérations pouvoient se conciler encore mieux avec le plan d'économie que les premiers Gentilshommes de notre Chambre ont apporté dans ce service par leurs soins & avec un zèle digne de leur naissance & de leur attachement à Notre personne ; Nous avons résolu d'expliquer nos intentions par une nouvelle Déclaration, dont les dispositions ne puissent être sujettes aux inconvéniens qui pourroient être sujettes aux inconvéniens qui pourroient résulter de l'exécution de celle du 22 Novembre 1759, que nous entendons n'avoir aucun effet. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant de notre certaine science, pleine

---

<sup>21</sup> *Recueil des édits...*, *op. cit.*, p. 109-116.

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

puissance & autorité Royale, nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné ; disons, déclarons et ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

A commencer de l'exercice de la présente année 1760, les fonctions de Contrôleur de l'Argenterie, Menus-Plaisirs de notre Chambre, seront exercées par celui des trois Intendants & Contrôleurs de nosdites Argenterie, Menus-Plaisirs & Affaires de notre Chambre que nous nommerons à cet effet, sans qu'il soit rien changé d'ailleurs dans le titre d'Intendant & Contrleur, ni aux privilégiés et prérogatives attribués à chacune de ces trois charges par notre Edit de création d'icelles du mois de Juin 1752, auquel nous avons seulement dérogé en ce qui concerne les fonctions de Controleur.

#### II.

Voulons qu'il soit expédié une commission particulière, pour exercer, tant qu'il nous plaira, les fonctions de Controleur, à celui des Intendants que nous aurons nommé, & que les deux autres remplissent le service d'Intendant alternativement & conjointement lorsque les circonstances l'exigeront ; nous réservant de rappeler aux fonctions du service l'Intendant chargé du Contrôle & de le remplacer audit Contrôle par l'un des deux autres Intendants, lorsque nous le jugerons à propos.

#### III.

Ordonnons qu'il sera dressé à la fin de chaque année, en présence de l'Intendant qui entrera de service & de celui chargé du Contrôle, un recensement & récolement des effets qui nous appartiennent & qui doivent être dans nos magasins, desquels recensement & récolement arrêtés par eux en triple & visés par le premier Gentil-homme de notre Chambre étant de service près de notre personne l'un sera remis au Garde magasin, l'autre, avec la reconnoissance dudit

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

Garde magasin, restera entre les mains de l'Intendant de service, & le troisième sera remis à l'Intendant chargé du service.

IV.

Voulons que ledit Intendant chargé du Contrôle rapporte à notre Chambre des Comptes, lors de la remise qu'il fera du Contrôle des quittances du Trésorier, une expédition de lui certifiée véritable des recensement et récolement des effets étant dans nos magasins, sans que pour raison de ce il puisse jamais, en aucun cas, être garant ni responsable desdits effets étant dans nos magasins, sans que pour raison de ce il puisse jamais, en aucun cas, être garant ni responsable desdits effets, dont le Garde magasin demeurera seul chargé pour en répondre uniquement au premier Gentilhomme de notre Chambre et aux Intendants et Contrôleurs généraux de notre Argenterie et Menus-Plaisirs en la manière accoutumée.

V.

De tous les ordres donnés au Garde magasin pour la sortie des effets même pour trois jours, il en sera envoyé copie, par ledit Garde magasin à l'Intendant chargé du Contrôle, pour être inscrits sur un registre tenu exprès, lequel contiendra la date de chaque ordre, la désignation des effets, le terme de leur rentrée & leur destination ; & à la marge dudit registre sera inscrit le jour que la rentrée aura été effectuée, ce dont ledit Garde magasin sera personnellement tenu d'informer l'Intendant chargé du Contrôle.

VI.

Ordonnons que le registre du Garde magasin sera vérifié & arrêté à la fin de chaque mois par l'Intendant-Contrôleur.

VII.

Défendons à l'Intendant chargé du Contrôle d'admettre aucun ordre de sortie des effets du magasin où la destination ne soit pas désignée, & aucun qui excède le terme de huit jours, s'il n'est approuvé par le premier Gentil-homme de notre Chambre, étant de service près de Nous.



Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

VIII.

Tous les ordres de dépenses que nous jugerons à propos de donner, seront remis par écrit, par le premier Gentilhomme de notre Chambre, à l'Intendant de service, & envoyés dans huitaine à l'Intendant chargé du Contrôle, pour être inscrits sur un registre destiné aux dépenses, & seront lesdits ordres rendus à l'Intendant de service.

IX.

Seront également remis à l'Intendant chargé du Contrôle tous les mémoires de dépenses extraordinaires, pr être lesdits mémoires par lui visés et enregistrés sur le registre de dépense.

X.

Les mémoires de dépense ainsi visés et enregistrés seront rapportés au soutien des états de dépense de l'année, après l'arrêté desquels lesdits mémoires demeureront déposés au bureau du Contrôle, pr y avoir recours si besoin est.

XI.

L'Intendant chargé du Contrôle, tiendra un troisieme registre , sur lequel seront inscrites les quittances que les Trésoriers de l'Argenterie et des Menus-Plaisirs fourniront aux Gardes de notre Trésor Royal, qu'il sera seul en droit de Contrôler, ainsi que les quittances fournies par les parties prenantes, à la décharge des Trésoriers. »

XII.

Ordonnons qu'à commencer du premier Janvier de la présente année 1760, chacun des Intendants et Controleur jouira annuellement de dix mille livres de gages attribués à chacune desdites charges, par notre Edit du mois de Juin 1752, & de huit mille livres que nous leur attribuons par ces présentes.

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

XIII.

Entendons que les huit mille livres attribués par l'article précédent à chacune des charges d'Intendants & Controleur, leur tiennent lieu des cinq mille livres auxquelles avoient été fixés par notre Edit du mois de juin 1752, leurs frais d'exercice, de payement des Commis, & tous autres droits généralement, sans aucune exception, sous quelque nom & à quelque titre que ce soit ; lesquels nous supprimons par ces présentes ; à la réserve néanmoins du droit de Contrôle des quittances, dont continuera de jouir celui qui sera par nous nommé pour exercer seul les fonctions dudit Controle.

XIV.

Voulons qu'il soit fait annuellement fonds dans les états de la dépense ordinaire de notre Argenterie, Menus-Plaisirs & Affaires de notre Chambre, des dix-huit mille livres susdits de gages & droits d'exercice pour chacune desdites charges d'Intendants & Controleur, sans qu'il puisse être fait aucun autre emploi, sous le nom desdits Officiers dans nos états de dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires desdites Argenterie, Menus-Plaisirs & Affaires de notre Chambre.

XV.

Dérogeons aux précédens Edits & Déclarations concernant le service de nos Menus-Plaisirs & Argenterie, en ce qui pourroit seulement être contraire à la présente Déclaration. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Chambre des Comptes à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer pour être exécutées selon leur forme et teneur. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donnée à Versailles le dix-huitième jour du mois d'Avril l'an de grace mil sept cent soixante, & de notre règne le quarante-cinquième. [...] »



Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

## ANNEXE 21. - RÈGLEMENT POUR L'ADMINISTRATION DES MENUS PLAISIRS (1765)<sup>22</sup>

« Le bien du service du Roi nous ayant déterminés à proposer à Sa Majesté l'Etablissement d'un Magasin général à Paris, pour réunir autant qu'il est possible dans un même lieu, et sous la même inspection, toutes les parties du service ci devant partagées en différens endroits écartés les un des autres et qui rendait les opérations difficiles, et couteuses et donnait lieu à des inconvéniens de toutes especes ; Sa Majesté a reconnu l'utilité de ce Projet et en a ordonné l'exécution qui, procurera nécessairement de très grands avantages : on retrouvera une partie de la Dépense par la suppression des loyers : les différens effets des Menus ne seront plus exposés au dépérissement qu'entraînait inévitablement leur dispersion. Les transports seront moins couteux et les remplacements plus faciles. Les travaux et operations de toute espece réunis sous un seul point de vue seront infiniment mieux suivis, l'exécution sera plus prompte moins chere et beaucoup plus parfaite à tous egards. Ces différentes considerations nous ont portés à accélérer la construction dudit Magasin général et à lui procurer les comodités les plus convenables au bien du service : les batimens qui le composent se trouvant finis et en Etat de servir des à présent à leur destination, nous avons cru devoir dans cette circonstance prendre des mesures pour assurer le bon ordre, la célérité, l'économie, la regle et l'harmonie dans toutes les parties de l'administration qui nous est confiée ; c'est dans cette vue que nous avons sous le bon plaisir de Sa Majesté, arrêté le present règlement qui réunit ceux par nous precedamment faits en différens tems et aux dispositions desquels nous en avons ajouté de nouvelles dont la réflexion, l'expérience, et les circonstances nous ont fait connaître la nécessité ; ce reglement général fixant les fonctions de toutes les personnes attachées aux l'administration des Menus Plaisirs du Roi , mettra chacune d'elles en Etat de conaitre surement ses devoirs particuliers et de concourir au bien général : après nous être donc fait présenter les divers règlements ci[devant] arrêtés, le Brevet du Roi du 1<sup>er</sup> Juin 1752 portant l'établissement d'un garde magasin général des Menus. l'Edit du mois de juin de la même année, [...], nous avons ordonné ce que suit.

<sup>22</sup> AN, O<sup>1</sup> 2809.

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

### *Registres des magasins*

#### Art. 1<sup>er</sup>

Pour constater les consommations et Etablir le bon ordre dans ladministration de l'intérieur des Magasins, il sera tenu par le garde mmagasin général cinq Registres différens cotés et parafés par l'intendant des Menus chargé spécialement du contrôle conformément à l'article 10 de l'Edit du Mois de Juin 1752, en conséquence duquel nous ordonnons audit garde Magasin général de tenir les Registres suivants Savoir :

Le premier pour y porter par ordre de datte sans rature ni interligne, toutes les recettes et dépenses, en argent comptant que ledit Garde Magasin général se trouvera obligé de faire pour le Service, chaque article de Dépense y sera motivé et expliqué dans le plus grand détail , ledit Garde Magasin sera tenu de donner tous les mois un extrait des Registres à l'Intendant des Menus chargé du détail, afin qu'il puisse connaître les Dépenses qui auront été faites, dans le courant du mois, et en procurer le remboursement audit Garde Magasin, enfin le dit Registre sera remis a l'Intendant des Menus a l'expiration de l'année, pr servir à l'appui des Mémoires présentés par le Garde Magasin, au quel nous ordonnons de prendre toutes les pieces justificatives, autant que faire se pourra, des différentes sommes qu'il aura pu payer et de ne se charger dans son compte d'aucuns mémoires de Marchands qui, a quelque somme qu'ils puissent monter. doivent tous paraître en leur nom, dans le compte général qui nous est rendu à la fin de l'année.

#### Art. 2<sup>e</sup>

Aucunes fournitures ou aprovisionnementens ne devant être faits que sur un ordre par écrit de l'Intendant des Menus chargé du détail d'après le compte qu'il aura rendu au 1<sup>er</sup> Gentilhomme de la chambre chargé de la comptabilité, Il sera tenu un second Registre sur lequel tous les ordres donnés par ledit Intendans seront également portés par dattes et ledit Registre, ainsi que les ordres, seront remis a la fin de l'année, au soutien du compte dudit Garde Magasin, et des

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

Mémoires fournis par les Marchands, et sur chaque ordre donné par l'Intendant des Menus chargé du détail au Garde-Magasin, et remis directement par le Garde Magasin au marchand seront spécifiés les quantités et qualités des marchandises et l'Intendant des Menus chargé du détail aura soin de libeller dans son ordre, le service pour lequel lesdites marchandises seront fournis, en sorte que le garde magasin général ou les fournisseurs puissent aisément former leur mémoire a la fin de l'année et les distinguer par nature de service, de manière que ce qui serait fourni (par exemple) pour service des Spectacles de Versailles, ne peut être confondu avec ce qui serait fourni pour le service de fontainebleau ou autre.

Art. 3<sup>e</sup>

A l'égard des approvisionnemens que le 1<sup>er</sup> Gentilhomme de la chambre chargé de la comptabilité jugerait appropos d'ordonner d'après la demande du Garde Magasin général a l'Intendant des Menus chargé du détail, il sera tenu également par ledit garde magasin général un troisième registre ou seront portés le nom du Marchand, l'entrée de la Marchandise et l'Employ qui en aura été fait, jusqu'à la Parfaite consommation desdits approvisionnemens, duquel Registre il sera donné extrait à l'Intendant des Menus chargé du détail.

Art. 4<sup>e</sup>

Sur le quatrieme seront portées suivans l'usage toutes les feuilles et listes de Journées d'ouvriers de quelque nature quelles puissent etre duquel Registre, il sera pareillement donné extrait a l'Intendant des Menus chargé du détail qui aura soin de convenir avec le Garde Magasin général de la quantité d'ouvriers en tout genre a prendre dans les differentes Especies de travaux qui peuvent survenir dans les Magasins des Menus et dont il nous sera rendu compte ainsi que des augmentations et diminutions des ouvriers nécessaires dans tous les travaux qui seront faits par Economie.

Art. 5<sup>e</sup>

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

Enfin le 5<sup>e</sup> Registre toutes les entrées qui peuvent se faire dans ledit Magasin d'effets permanens comme meubles etc lesquels seront ajoutés a la fin de chaque année a l'Inventaire général et a cet effet ledit Registre sera remis tous les ans a l'Intendant chargé du contrôle avec le recensement des Magasins, sur ledit Registre seront encore portés non seulement tous les effets sortis du Magasin général par prêts faits sur nos ordres, mais même ceux qui seraient destinés a être transportés pour le servir dans les autres Magasins des Menus il sera fait mention sur ledit registre seront encore portés non seulement tous les effets sortis du Magasin général par prêts faits sur nos ordres, mais même ceux qui seraient destinés a être transportés pour le service dans les autres Magasins des Menus, il sera fait mention sur ledit Régistre de la rentrée desdits effets au moyen de quoi il servira a l'Intendant des Menus chargé du contrôle, et au Garde Magasin général et constater que les effets se trouveront lors du recensement.

#### *Inventaire*

##### Art. 1<sup>er</sup>

Tous les effets appartenans au Roi, resteront a la garde du Garde Magsin général dans le nouveau Magasin des Menus dont il sera fait un inventaire général en présence de l'Intendant spécialement du controle des Menus.

##### Art. 2<sup>e</sup>

Les dits effets ne seront remis en ordre dans ledit Magasin qu'après que l'Intendant des Menus chargé du contrôle aura constaté leur Etat avec le Garde Magasin général, afin de connaître les réparations nécessaires et convenables pour assurer le service des effets.

##### Art. 3<sup>e</sup>

Les effets reconnus totalement hors de service et qui ne pourraient mettre que la confusion dans les Magazins, seront déposés spécialement, l'Etat en sera remis a l'Intendant chargé de la vérification pour sur le compte qu'il en sera rendu au 1<sup>er</sup> Gentilhomme de la chambre chargé de la comptabilité être ordonné ce quil appartiendra.

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

Art. 4<sup>e</sup>

Tous les effets ou meubles destinés au service des spectacles, fêtes, catafalques et des Magasins quels qu'ils soient dont l'acquisition aura été jugée nécessaire, seront également déposés au Magasin général portés sur le champ à l'Inventaire sous un numéro et marquée M P (Menus Plaisirs) et compris dans le recensement fait toutes les années par l'Intendant chargé du contrôle qui en fera faire suivant l'usage les copies certifiées de lui, pour nous être remises, lorsque quelques effets seront détruits ce qui n'arrivera qu'à la connaissance sur l'ordre de l'Intendant chargé du détail il en sera fait pareillement mention sur l'Inventaire et on portera le numéro de l'effet détruit et celui qui le remplacera.

*Valets de Chambre tapissiers du Roi*

Art. 1<sup>er</sup>

Toutes les tentes Maisons de bois et leurs meubles, ainsi que les meubles de campagne du Roi et de Monseigneur le Dauphin, seront également déposées dans le magasin général de Paris, portées sur l'Inventaire général après vérification faite par l'Intendant des Menus chargé du contrôle et le Garde magasin il en sera au surplus usé à l'égard desdits effets de la manière ci-dessus prescrite pour les autres effets des Magasins.

Art. 2<sup>e</sup>

Lesdites Tentes continueront d'être soignées et entretenues par les valets de chambre Tapissiers du Roi, qui continueront de jouir de trois cents livres à eux accordées pour fil et de 800lt pour le soin des Tentes ; il sera donné auxdits valets de chambre Tapissiers près du Magasin des Tentes un atelier convenable pour leurs travaux, Ils en auront une double clef, l'autre restera entre les mains du garde Magasin général à la garde duquel sont lesdits effets.

Art. 3<sup>e</sup>

Les valets de chambre Tapissiers ne pourront faire aucune fourniture ni réparation, que sur les ordres par Ecrit de l'Intendant chargé du détail après qu'il en aura rendu compte au

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

premier Gentilhomme de la Chambre, chargé de la contabilité ; leurs mémoires seront sujets a l'Examen et Réduction s'il y a lieu comme ceux des autres fournisseurs seront tenus lesdits Valets de chambre Tapissiers de rendre compte de la quantité d'ouvriers qu'ils emploieront dans leurs travaux, à l'Intendant des Menus qui en instruira le Garde Magasin ce dernier ne devant permettre l'Entrée dans les Magasins qu'aux personnes nécessaires aux travaux, a l'Egard des Manœuvres dont ils pourraient avoir besoin, ils n'en introduiront jamais d'étrangers dans les Magasins, ceux attachés auxdits magasins devant servir et ils les demanderont au Garde-Magasin.

Art. 4<sup>e</sup>

Ils ne pourront faire sortir aucun effet desdits Magasins sans un ordre par Ecrit et sans les avoir fait inscrire sur le livre d'entrée et sortie du Garde-Magasin, qu'ils auront soin de faire decharger a la rentrée desdits effets apres que la visite en aura été faite et que les reparations dont ils rendront compte a l'Intendant des Menus chargé du détail auront été constatée, lorsqu'il s'agira de transporter quelques effets, ils en previeudront le Garde-Magasin qui leur fournira les voitures nécessaires.

Art. 5<sup>e</sup>

Il leur sera libre de faire tous les travaux concernant le service du Roi et de la famille royale a titre de renouvellement, ou autrement, soit dans les Magasins, soit chés eux, mais dans ce dernier cas, ils seront tenus de faire transporter leurs ouvrages dans lesdits Magasins pour être visités et les mémoires réglés et arrêtés avant la livraison par les personnes par nous commises à cet effet.

*Tapissier des Menus*

Le tapissier des Menus sera chargé en chef, sous les ordres du Garde-Magasin général de tous les ouvrages de sa profession, toutes les marchandises et fournitures nécessaires lui seront à cet effet délivrés sur ses reçus par le Garde Magasin général et, dans le cas ou ledit tapissier n'aurait point employé toutes les marchandises ou fournitures qui lui auraient été remises, il rapporterait l'excédent au Garde-Magasin, et il sera fait mention tant des effets livrés que de ceux



Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

rapportés sur le livre d'Entrée et sortie des Magasins, il sera payé a raison de huit livres par jour, lorsqu'il sera employé a Paris et de 10lt lorsqu'il le sera à Versailles. [...] Le tapissier en chef s'assurera à Versailles, d'un garçon qui sera chargé des menues reparations et du service journalier des comédies.

*Fournisseurs*

Art. 1<sup>er</sup>

Aucun Marchand ou autre ne sera admis a fournir dans les magasins qu'apres avoir prealablement été agréé par le premier Gentilhomme de la Chambre chargé de la comptabilité sur la proposition de l'Intendant des Menus, auquel le garde magasin indiquera les Marchands qu'il sçaura en Etat de faire les plus belles fournitures et au meilleur compte : il aura soin de se faire remettre par lesdits Marchands, les Echantilons de chaque fourniture, lesquels seront confrontés après la livraison ; les noms, demeures et qualités desdits fournisseurs seront portés sur le registre du Garde Magasin.

Art. 2<sup>e</sup>

Dans le courant de janvier de chaque année, le Garde Magasin aura soin de faire remettre a l'Intendant des Menus chargé du détail, tous les mémoires doubles des Marchands qui auront fait des fournitures au Magasin, lesquels mémoires seront très détaillés et separement par nature de dépenses suivant les ordres que lesdits marchands auront reçus du Garde-Magasin général d'après ceux donnés par l'Intendant chargé du détail lesquels ordres seront annexés a leurs mémoires de sorte qu'une fourniture, par exemple faite pour les Spectacles de Versailles ne se trouve point confondue avec ce qui aurait été fourni par ceux de Fontainebleau, ou pour les Magasins, etc.

Art. 3<sup>e</sup>

Il ne sera admis, aucun mémoire que les Marchands n'ait certifié au bas qu'il contient la totalité des fournitures par lui faites dans le courant de l'année, s'il n'en a qu'un à produire ; s'il en a plusieurs, a raison des fournitures qui se font séparément pour des objets détachés, le marchand

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

certifiera au bas desdits mémoires qu'il contient, la totalité des fournitures par lui faites, pour l'objet auquel il a rapport (par exemple pour les Spectacles de Versailles, pour ceux de Fontainebleau, pour les Magasins, etc...). Le Garde Magasin aiant fait la verification des Mémoires, d'après son registre et d'après les ordres annexés auxdits mémoires, certifiera la vérité desdites fournitures aux magasins et les remettra en Suite à l'Intendant chargé du détail avec ses ordres et une feuille d'observations sur le prix desdits marchandises conforme aux Echantillons, afin de pouvoir mettre l'Intendant des Menus en Etat de parvenir a un reglement plus prompt et plus sûr.

Art. 4<sup>e</sup>

Les Mémoires ainsi réglés seront en Suite comunicués séparément avant la formation des Etats, au Premier Gentilhomme de la Chambre chargé de la Comptabilité, pour en faire examen qu'il jugera convenable.

Art. 5<sup>e</sup>.

Les mémoires certifiés et réglés seront ensuite remis par l'Intendant chargé du détail, a l'Intendant chargé du Contrôle qui les portera sur son registre sous un un numéro avec le nom du marchand et après les avoir visés il les rendra a l'Intendant des Menus chargé du détail pour la formation des Etats dont il lui sera remis copie, avec les doubles dedits Mémoires, après l'arrêté du 1<sup>er</sup> Gentilhomme de la chambre d'année pour être déposé dans les archives du Contrôle, les autres mémoires doubles, ainsi qu'un Etat signés de nous, resteront entre les mains de l'Intendant chargé du détail, pour y avoir recours dans le besoin.

*Entrepreneurs*

Art. 1<sup>er</sup>

Tous les Entrepreneurs seront, pour chaque nature de travaux tenus de présenter a l'Intendant des Menus chargé du détail le devis et plans de leurs ouvrages avec leur soumission de s'y conformer pour que ledit Intendant puisse (après en avoir rendu compte au 1<sup>er</sup> Gentilhomme

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

de la Chambre chargé de la comptabilité) leur donner par écrit les ordres convenables et fixer les temps ou doivent commencer les travaux.

Art. 2<sup>e</sup>

Suivant les ordres qu'ils auront reçus, ils seront tenus de faire enregistrer sur le livre du Garde-Magasin général le jour où commenceront leurs [travaux] et celui où ils finiront en conséquence desquels il leur sera passé dix livres par jour, indépendamment de leurs appointements, pour leurs peines, soins, nourriture et logement dans tous les endroits où leur présence sera nécessaire.

Art. 3<sup>e</sup>

Lorsque lesdits entrepreneurs feront les ouvrages par Economie dans les Magasins, ils seront tenus de donner à l'Intendant des Menus chargé du détail, l'Etat des Marchandises ou matériaux dont ils pourraient avoir besoin pour leurs travaux, lesquels leur seront fournis sous ses ordres, par le Garde-Magasin général qui tirera d'eux un reçu de la livraison qui leur aura été faite, afin d'en constater l'emploi après les travaux finis ils remettront aussi l'Etat des ouvriers qu'ils emploieront et des differens prix qu'ils leur passeront lequel Etat étant approuvé par le 1<sup>er</sup> Gentilhomme de la chambre chargé de la comptabilité, il en sera remis copie au Garde Magasin général signé de l'Intendant pour vérifier jour par jour les listes et les porter sur son registre, ainsi qu'il a été dit au chapitre des Registres des Magasins.

Art. 4<sup>e</sup>

Les Inspecteurs des Menus ou autres que nous jugerons a propos veilleront assidument a l'Emploi du temps desdits ouvriers, afin d'arreter dans toutes les circonstances le plus qu'il sera possible les travaux et de procurer une veritable Economie.

Art. 5<sup>e</sup>

Le Garde-Magasin, dans les travaux à l'Entreprise fera fournir par l'Entrepreneur tous les outils et ustanciles d'usage a l'exception de ceux qui doivent former les Gros Meubles de chaque

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

atelier comme Echafauds, Echelles, Etablis, grosses enclumes, etc, lesquels doivent être portés sur l'Inventaire a mesure des acquisitions que l'on pourra en faire, et dans le cas des travaux par Economie le Garde Magasin fera fournir par les ouvriers les outils d'usage. »

*Inspecteurs*

Art. 1<sup>er</sup>

Les Inspecteurs des Menus veilleront exactement aux travaux qui se feront par Entreprise hors les Magasins du Roi, suivant les ordres qui lui seront donnés par l'Intendant chargé du détail ; ils vérifieront et certifieront en présence des différens entrepreneurs la quantité de toisés d'ouvrages de chaque nature, leur qualité, et les inscriront sur un registre, lequel sera apporté chaque semaine à l'Intendant chargé du détail pour l'arrêter et lui sera de plus remis a la fin de chaque espece de travaux pour servir au Reglement du Mémoire des differens Entrepreneurs.

Art. 2<sup>e</sup>

Lorsque les travaux se feront par Economie hors des Magasins, les Inspecteurs tiendront registre jour par jour de la quantité d'ouvriers attachés à chaque nature d'ouvrage du tems qu'ils y auront employé de l'heure de leur arrivée et celle de leur départ.

Ils inscriront sur un autre Registre la quantité et qualité de fourniture sur un autre Registre la quantité et la qualité de fournitures de chaque nature qui auront été faites ; et en certifieront la livraison a chaque fournisseur au pied de son mémoire.

Art. 3<sup>e</sup>

Si les fournitures sont envoyés des Magasins du Roi, ils les inscriront également sur un registre tenu a cet effet et en donneront un reçu au garde Magasin général desdits Magasins.

Lorsque les effets rentreront auxdits Magasins lesdits Inspecteurs tiendront note jour par jour sur le même Registre des envois qui y seront faits desquels le garde Magasin leur donnera son

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

reçu et les enregistrera de son côté, a mesure de leur Entrée afin que les Registres des Inspecteurs et ceux du Garde-Magasin puissent être vérifiés les uns sur les autres.

Art. 4<sup>e</sup>

Les différens ouvriers manœuvres et autres employés auxdits travaux étant païés chaque quinzaine L'Intendants arrêtera et certifiera lesdits Etats de quinzaine, afin que les ouvriers puissent recevoir leur paiement sur le mandement donné par l'Intendant chargé du détail.

Art. 5<sup>e</sup>

Il ne sera acheté aucun effets nécessaires auxdits travaux qu'apres en avoir conféré avec ledit Garde Magasin qui fournira ceux qui pourront se trouver dans les Magasins afin d'éviter les doubles emplois.

*Aides Garde-Magasin*

Art.1<sup>er</sup>

Les aides Garde-Magasin continueront d'être sous les ordres du Garde-Magasin général responsable de leur gestion ; ils ne pourront en conséquence délivrer aucun effet que sur ses ordres, ni avoir aucune clef que celles qu'il jugera à propos de leur confier : le Garde magasin aura soin de faire enregistrer les différens effets qu'il leur delivrera pour le service de leur emploi.

Art. 2<sup>e</sup>

Toutes les dépenses de l'intérieur des Magasins devant être faites par le Garde Magasin général aucuns des aides Garde Magasin, n'en pourra faire ni produire de mémoire en son nom dans le cas ou ils y seraient neantmoins forcés pr accélérer le service, ils seront tenus de faire passer leurs mémoires particuliers au Garde Magasin général qui les remboursera et les comprendra dans ses mémoires généraux. En y joignant lesdits Mémoires particuliers, pour piece justificative ; l'Intendant chargé du détail n'admettra dans les Etats de l'année que les mémoires du GardeMagasin général pour la manutention intérieure des Magazins ; ces différens mémoires

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

et généralement tous ceux produits par quelque personne que ce puisse être ne contiendront aucun article qui ne soit assés détaillé pour qu'il n'y ait obscurité n'y crainte de double emploi.

Art. 3<sup>e</sup>

Tous les ans, il se fera dans chaque magasin Particulier un resensement des effets qui y auront été déposés ou qui en seront sortis pour être reportés au recensement général.

Art. 4<sup>e</sup>

Seront tenus les aides Garde Magasin de donner avis au Garde-Magasin général selon ce qui se passera dans les Magasins hors de paris, des Réparations qui pourront survenir, enfin de la conduite des Employés attachés auxdits magasin. Le Garde Magasin général en rendra compte a l'Intendant chargé du détail qui en fera son rapport au Premier Gentilhomme de la Chambre chargé de la comptabilité.

Art. 5<sup>e</sup>

Les aides Garde Magasin se transporteront partout ou le Garde Magasin général aura besoin de leurs secours soit pour accélérer les travaux en veillant sur l'Emploi des journées des ouvriers devant y avoir continuellement dans les ateliers du Magasin général au moins un des aides Garde Magasin, pr y faire les fonctions d'inspecteur, tenir les listes et contrôle, délivrer les marchandises et effets et enfin pour remplir toutes les fonctions qui leur seront indiquées, sans que lesdits aide Garde Magasin pour cause de déplacement puissent rien prétendre pr nourriture ou autrement a l'exception du logement qui leur sera donné dans le Magasin ou ils auront été appelés.

Art. 6<sup>e</sup>

Le second aide Garde Magasin de Paris sera sans cesse a la suite des travaux de Paris, veillera conjointement avec le 1<sup>er</sup> aide Garde Magasin a la conduite des Employés des Magasins dont il rendra compte au Garde Magasin général, veillera de même en chargement et en déchargement des voitures à l'arrangement des fournitures apportées au Magasin examinera si

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

elles sont de bonne qualité, aura l'œil sur les livraisons de bois, paille, foin, avoine sur les consommations faites par les charretiers et autres, de manière que les chevaux se trouvent toujours en bon Etat ; dans le tems ou il se trouvera pas occupé par les travaux, il le sera dans les Bureaux du Garde Magasin général pour aider les commis à la formation des Etats de Recensement, à la vérification des effets enfin a toutes les parties du service auxquelles le Garde Magasin général jugera à propos de l'attacher, soit au-dedans, soit au dehors du Magasin, sans pour ce il puisse rien prétendre, soit à titre de nourriture, de Gratification ou de voitures, au dela de ses gages.

[Forfait pour les lustres, pierreries et girandoles]

*Magasin de Paris*

Le S. L'Evêque Garde Magasin général continuera de jouir des 7000 lt de gages a lui accordés et portés sur l'extraordinaire, plus de l'augmentation de Gages de 4 000 lt pour laquelle il est employé sur Etat des Gages Gratifications et récompenses, en considération de ses longs services, et de l'ancienne pension de 1000 lt a lui accordée lors du Mariage de Monseigneur le Dauphin, il lui sera passé en outre, dans les Etats des Menus, comme cidevant une somme de 3000 lt savoir celle de 1500 lt pour son premier commis tenant tous les Registres au net des Magasins et celle de 1500 pour le paiement de ses autres commis au moyen de quoi il ne sera passé dans les mémoires dudit Garde Magasin aucun frais de commis extraordinaire par quelque cause que ce puisse être, a moins d'une autorisation expresse et par écrit signée de celui de nous qui se trouvera chargé de la comptabilité : Enfin, il lui sera accordé comme ci devant une somme annuelle de 7000 pr l'habillement total de ses domestiques.

[liste des appointements]

*Fonctions des dits Employés*

Ayant ci devant fixé les fonctions des aides Garde Magasins il reste a determiner celles des autres Employés des Magasins.

Art. 1<sup>er</sup>

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

Le hocqueton veillera dans les Magasins à ce qu'on ne détourne aucun effet ; il sera continuellement dans les ateliers, pour veiller à l'Emploi du tems des différens ouvriers, sera present au chargement et déchargement des voitures, aura inspection sur les charretiers et manœuvres pour leur faire faire leur devoir, se rendra partout où l'on aura besoin de son service, devant être continuellement à portée de recevoir les ordres, et exécutera au surplus tout ce qui lui sera ordonné par le Garde-Magasin pour le bien du service.

Art. 2<sup>e</sup>

Les Garçons lustriers seront employés toute l'année au nétoyement, monture, entretien et Reparations des Pierreries sur les décorations ; ils se transporteront partout où leur service sera jugé convenable [...] le Garde Magasin general aura soin de les Employer a d'autres ouvrages utiles au bien du service, comme au nétoiemnt et visite des habits et effets des Théatres sans que pour ce ils puissent rien prétendre au-delà des Gages qui leur seront fixés ; il s'en fera de même de tous les autres Employés de quelques occupations qu'ils puissent être, soit dans le Lieu, ou hors du lieu de leur résidence, pour raison desquelles, ils ne pourront reclamer ni nourriture, ni pourboire et ni paiement Extraordinaire d'aucune espece.

Art. 3<sup>e</sup>

Les Avertisseurs des Menus, lorsqu'ils ne seront point employés par lees Intendants dont ils doivent aller prendre les ordres tous les matins, seront toujours de Garde au Magasin pour être a portée d'y recevoir les ordres des dits Intendants et ans le cas où ils ne seront point employés par eux, ils seront tenus de faire les différentes commissions qui leur seront ordonnées par le Garde Magasin général pour le service et se rendre partout ou il sera ordonné.

Le Garçon de Bureau sera particulièrement attaché au service de la Caisse du trésorier Général des Menus sera particulièrement attaché au service de la caisse du trésorier Général des Menus.

Art. 4<sup>e</sup>



Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

Le Délivreur sera commis pour livrer tous les jours la nourriture des chevaux, veiller aux consommations, faire remuer l'avoine dans les greniers, l'y faire monter ainsi que le foin et la paille, faire ranger le tout a un ordre dans lesdits Greniers il aura soin des harnois et voitures, observera la conduite des charretiers et rendra compte de ces différens objets au Garde Magasin général, et en son absence a ses aides. Il sera de plus tenu de rester et coucher dans les Ecuries, pour y veiller soigneusement sur les chevaux et exécutera d'ailleurs tout ce qui lui sera prescrit par le Garde Magasin général pour le service.

Art. 5<sup>e</sup>

Les Charretiers sous les ordres des aides Garde magasins seront chargés du paiement des chevaux, du nétoyage des Ecuries et Cours, de tous les soins et services relatifs aux Equipages, harnois, charriots, forgons, charrettes et les tiendront continuellement propres et en bon Etat, avertiront le Garde Magasin général des accidents qui pourraient arriver aux chevaux et voitures, aideront les portefaix a charger les voitures, a monter dans les Greniers, le foin, la Paille et l'avoine, et a la remuer, seront en outre tenus d'aider à l'arrangement des effet du Magasin ; lors qu'ils ne seront pas occupés ailleurs, et de se transporter partout où il leur sera ordonné lorsqu'ils sortiront de Paris, pour le service, il sera accordé dix sous par jour à chacun d'eux à titre de nourriture extraordinaire, au moyen de quoi il leur sera passé à l'avenir, ni Gratification, ni pourboire d'aucune espece.

Art. 6<sup>e</sup>

Le Gardien des ateliers veillera sur la fidélité des ouvriers et ouvrieres pour empêcher qu'ils ne détournent et emportent ni fil, ni etoffe, ni toile, ni aucun autre effet des Magasins, et il se transportera chés les Marchands et ouvriers, prêtera la main aux Portefaix, et exécutera d'ailleurs tout ce qui lui sera ordonné par le Garde Magasin général.

Art. 7<sup>e</sup>

Les trois Portefaix et le Palefrenier seront chargés de l'arrangement de tous les approvisionnements et effets des Magasins, des transports par brancards, ou autrement de tous

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

les effets, soit entrant, soit sortant des Magasins, du chargement et déchargement des voitures, en quoi ils seront aidés par les charretiers, ainsi qu'il a été dit à l'article cinq, ils accompagneront lesdits charretiers partout où il leur sera donné par le Garde magasin général ; Dans le tems des travaux, ils se transporteront dans les magasins où l'on aura besoin de leurs services et y seront logés, ils tiendront toujours propres et en Etat de service les différens ateliers, Théâtre et apporteront dans les ateliers, Bureaux et autres lieux le Bois de chauffage, seront tenus de frotter les Magasins et d'exécuter tout ce qui leur sera prescrit pour le service ; le Palefrenier aidera de plus les charretiers à panser les chevaux, toutes les fois qu'il recevra lordre du Garde Magasin Général.

Art. 8<sup>e</sup>

Les Suisses et Portiers seront exacts a la Garde de la Porte, qui leur est confiée, ne laisseront entrer dans les Magasins, que les personnes non suspectes et dont la présence y sera véritablement nécessaire ; ils observeront, si les ouvriers entrent aux heures convenables dans lesdits Magasins et n'en sortent pas mal a propos dans le cours de la Journée, de quoi ils rendront compte au Garde Magasin général, et au surplus se conformeront aux ordres plus particuliers qu'il leur donnera pour le bien du service.

Art. 9<sup>e</sup>

Tous les Employés se presenteront chaque matin à l'heure qui leur sera indiquée par le Garde-Magasin Général a son Bureau, pour y recevoir les ordres qu'il jugera à propos de leur donner pour la Journée aucun ne devant demeurer oisif.

Art. 10<sup>e</sup>

Nous fixons le nombre des chevaux nécessaires pour le service, tant du Spectacle que des Magasins a douze, au moyen de quoi il ne sera plus pris à l'avenir de voitures étrangères a moins d'un service très Extraordinaire, et sur un ordre par écrit de l'Intendant chargé du détail qui se fera rendre compte en même tems du Prix des Voitures, de leur qualité, et du nombre des journées qu'elles auront été employées.

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

Art. 11<sup>e</sup>

Il ne sera pris de même aucun Portefaix journaliers et manœuvres extraordinaires que d'après une demande motivée, et par Ecrit du Garde-Magasin général à l'Intendant des Menus, qui en rendra compte au 1<sup>er</sup> Gentilhomme de la Chambre chargé de la comptabilité, les Portefaix des Menus devant ainsi qu'il a déjà été dit, être employés de préférence étant gagés pour le service.

Art. 12<sup>e</sup>

Il ne sera plus porté désormais dans les mémoires ni Gratifications, ni nourriture, Etrennes ou pourboire d'aucune Espece, mais ces objets seront compris sur Etat motivé des services d'un chacun remis par le Garde-Magasin à l'Intendant des Menus pour être présenté au 1<sup>er</sup> Gentilhomme de la Chambre chargé de la comptabilité et par lui arrêté.

Art. 13<sup>e</sup>

Lorsque sur notre ordre, il sera prêté quelques effets des Magasins, le Garde magasin se fera rembourser par les personnes a qui ces effets seront prêtés, tous les frais faits a cette occasion soit pour perte, soit pour réparation du damage que lesdits effets auraient put recevoir ou de quelqu'autre manière que ce soit, et a cet effet le Garde-Magasin général ne fera délivrer les dits effets que de sur des reçus, qui constateront que ces effets ont été remis en bon Etat, et les dits reçus ne seront rendus qu'après qu'il aura été vérifié que ces effets ont été rapportés tels qu'on les avoit livrés, ne pourront les Intendants des Menus, admettre dans les mémoire aucune depense relative a ces objets sans un ordre particulier signé du Premier Gentilhomme de la Chambre chargé de la comptabilité.

Art. 14<sup>e</sup>

Les acteurs, Danseurs et autres Personnes employés dans les Spectacles seront tenus de rendre tout ce qui leur aura servi pour les représentations, comme diamans, Plumes, Masques, etc a l'exception des Bas, Souliers et Gands qui leur resteront ; faute par eux de rendre le Surplus, de



**CHÂTEAU DE VERSAILLES**  
CENTRE DE RECHERCHE

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

quoi le Garde Magasin rendra compte a l'Intendant des Menus chargé du détail, le prix leur en sera retenu sur leurs appointements, Gratifications, Paiemens et Pensions et ne pourra être porté en Dépense dans les Etats des Menus, sous aucun prétexte.

[Habillement des Employés des Menus] »

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

## ANNEXE 22. - COMPTE-RENDU IMPRIMÉ EN 1787 POUR L'ASSEMBLÉE DES NOTABLES<sup>23</sup>

« Des personnes mal instruites et d'autres mal intentionnées, exagérant depuis long-temps les dépenses de l'administration, dite, par abréviation, des Menus, quoiqu'elle soit la plus compliquée de toutes celles de la Maison du Roi, à cause de la multiplicité des objets qui en font partie et qui n'ont entr'eux aucune relation ni connexité, je crois qu'il est de mon devoir, dans les circonstances présentes, de faire connoître au Public les détails de ce département, ainsi que la forme de son administration.

Les états des dépenses dites, par abréviation, des Menus, étoient arrêtés autrefois par MM. les premiers Gentilshommes de la Chambre du Roi, visés et contrôlés par les trois Intendants, Contrôleurs-généraux de l'Argenterie, Menus, Plaisirs et affaires de la Chambre de Sa Majesté, chacun pour leur exercice ; mais le Roi, ayant jugé à propos de changer, en 1780, la forme de cette administration, ainsi que celle des autres départements de sa Maison, les Charges d'Intendants furent supprimées, et il fut créé, dans chaque département, un Commissaire-général de la Maison du Roi, et à commencer à cette époque, les états de l'Argenterie, Menus, Plaisirs et affaires de la Chambre de Sa Majesté ont été arrêtés par quartiers, d'après la représentation des pièces justificatives à l'appui, par le Bureau général de la Maison du Roi, par M. le Secrétaire d'Etat de la Maison de Sa Majesté, M. le Contrôleur-général des Finances, les Commissaires-généraux de la Maison, et ce, en présence des Commissaires de la Chambre des Comptes assistant audit Bureau, ainsi que le premier Commis de la Maison du Roi, celui des Finances, le Trésorier général de ladite Maison et le Secrétaire du Greffier.

De chaque état des Menus, arrêté et signé au Bureau, et comparatif au même quartier des dépenses de l'année précédente, pour faire connoître au Bureau les motifs de diminution ou d'augmentation de dépense de chaque quartier, il en est fait, par le Commissaire des Menus, cinq

---

<sup>23</sup> Cet imprimé, intitulé « Mémoire sur l'administration de l'Argenterie, Menus, Plaisirs et Affaires de la chambre du Roi », déposé en AN, DX 1, dossier n° 5, n° 13, est très proche d'une autre brochure imprimée, déposée en AN, O<sup>1</sup> 2809, d'où sont extraites les photos commentées au chapitre 4.

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

doubles ; un pour le Bureau du Ministre de la Maison du Roi, un pour le Ministre des Finances, un pour les Archives du Bureau, et le cinquième pour le Commissaire-général, dit par abréviation des Menus, déposé avec un double des pièces justificatives, dans les archives de son Bureau, pour y avoir recours au besoin. Telle est la forme que j'ai cru devoir établir dans mon département, même dès 1761, laquelle a été approuvée par les Ministres, et adoptée par les autres Commissaires mes confrères pour leur département.

A la fin de l'année, tous les états de quartier arrêtés précédemment au Bureau général de la Maison du Roi, sont refondus dans un état général détaillé, dont il est fait pareillement cinq copies, lesquelles sont également arrêtées de nouveau par les ministres et les Commissaires, au Bureau général, et les pièces justificatives déposées aux archives dudit Bureau.

#### DIVISION DES DEPENSES DES MENUS

Les dépenses de l'administration, dite des Menus, se divisent en quatre classes ; savoir : celle de l'argenterie, celle des Menus, celle des Plaisirs, et celles des affaires de la chambre du Roi.

Les dépenses de l'Argenterie consistent dans celles faites pour des cérémonies d'église, Fêtes solennelles, Sacre, Baptêmes, Mariages, Pompes funèbres, Deuils, *Te Deum*, Processions et autres.

Par la dépense des Menus, on entend les différens renouvellements de la Chambre et Garde-robe du Roi, et des Enfants de France, qui n'ont pas de Maison particulière, lesquels consistent en coffres, lits, pavillons, cassettes, frais de voyages ; les menues fournitures faites dans le cours de l'année, par les Valets de chambre Barbiers et Tapissiers du Roi ; les habillemens accordés à diverses personnes du service, les constructions, réparations et entretien des tentes et maisons de bois ; les achats de bijoux, portraits, et autres présens qui peuvent être faits par le Roi et la Famille royale, etc.

Sous la dénomination de Plaisirs, sont comprises les dépenses des spectacles, fêtes, feux d'artifice, bals, les constructions des théâtres, leur entretien, ceux des différens magasins des Menus ; les décorations, habits, lustres, girandoles, machines et autres accessoires ; les

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

acquisitions de musique et instrumens tant pour l'exécution des spectacles que pour l'usage de la Famille Royale ; les frais de représentation et luminaire, bois, paiement des sujets, nourriture, voitures, transports, les gages des personnes attachées au service des spectacles, les rétributions accordées aux Comédiens Français et Italiens, les gratifications qui peuvent être accordées par le Roi. Dans la dépense des Plaisirs, sont aussi comprises toutes celles qui peuvent être relatives à l'éducation des Princes ; comme l'achat des machines de physique et autres, et l'entretien dudit cabinet, etc.

Enfin, les dépenses nommées affaires de la Chambre du Roi, sont les dessus de toilettes, les manchettes de dentelles, les robes de chambre, caleçons, linge de la Chambre et Garde-Robe, ainsi que les meubles, les pendules de la Chambre, l'entretien et renouvellement des meubles de campagne et argenterie de la Chambre et Garde-robe ; le renouvellement des toilettes de chasse, celui des flacons d'argent de chasse, etc.

Toutes ces dépenses des Menus se distinguent encore en dépenses ordinaires et dépenses extraordinaires.

Les dépenses ordinaires consistent dans les gages et appointemens des Officiers de la Chambre et Garde-robe du Roi et autres, les gages des Musiciens, pour le service de la Chambre et Chapelle, etc.

Ces dépenses sont dites ordinaires de l'Argenterie, parce qu'elles ne varient point, et le paiement s'en fait sur un état arrêté tous les ans, par M. le Secrétaire d'Etat de la Maison du Roi.

Les dépenses, dites extraordinaires, sont celles ordonnées par le Roi et la Famille Royale ; ou par MM. les premiers Gentilshommes de la Chambre, ou le Ministre au nom de Sa Majesté, et dont les états de dépenses sont annuellement arrêtés au Bureau Général de la Maison du Roi. Ces dépenses dites extraordinaires, se distinguent elles-mêmes en dépenses fixes et en dépenses variables ou imprévues.

On met au rang des dépenses fixes toutes celles qui reviennent à peu près constamment tous les ans, et les renouvellements fixes, après un certain laps de temps ; telles sont les fêtes

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

solemnelles, les menues fournitures de la Chambre, les habillemens, les spectacles ordinaires, les renouvellements de toilettes, dentelles et linge, lits, dais, coffres, les voitures de la Cour, etc.

Les dépenses variables ou imprévues, sont celles qui n'arrivent que dans certaines circonstances ; telles que les mariages, naissances, baptêmes, pompes funèbres, grands deuils, Te Deum, illuminations, entrées, prises d'habits, stations, bénédictions de cloches, poses de première pierre, lits de justice, ameublement de deuil, grands opéra et fêtes, présens, constructions de théâtres, magasins et autres, grands voyages de Compiègne et de Fontainebleau, etc.

Il n'est guère d'années, où il ne se présente quelque occasion qui donne lieu à ces dépenses variables, aussi c'est ce qui fait la différence qui se trouve entre le montant des dépenses d'une année comparée à une autre.

En général, il convient de remarquer que la plus grande partie des dépenses, dont on vient de faire l'énumération, sont relatives au service personnel du Roi, et de la Famille Royale.

## PREMIER ETAT

### *Toilette du Roi, Toilette de chasse, Toiles et Corbeille de la Cène.*

Cet état se divise en trois chapitres :

Le premier consiste dans le renouvellement qui se fait tous les ans, au premier Janvier, d'un tapis de toilette étoffe or, les carrés, sultannes, corbeilles, le tout garni de galons et réseaux d'or ; vingt-une aunes de taffetas pour huit tavaïoles, sac à poudre, houppes, vergettes.

Le second chapitre comprend la toilette de chasse du Roi, composée d'une robe de chambre brochée or ou argent, une paire de pantoufles, deux sultannes, quatre étuis à peigne de même étoffe, un miroir à main, couvert de pareil étoffe, et sa boîte, un sac de velours galonné d'or, douze tavaïoles de taffetas, deux vergettes, quatre éponges et quatre bonnets de coton. Ce renouvellement n'a plus lieu que tous les cinq ans.



Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

Le troisième et dernier chapitre renferme la dépense de toute la fourniture qui se fait tous les ans, le Jeudi Saint, pour la distribution de Batiste pour la cérémonie du Lavement des Pieds, Repas des pauvres et la Corbeille. Ces différentes dépenses, qui montoient autrefois à plus de 20.000 livres, ont été réduites à environ 4200 liv., vu qu'il ne se fait plus de distribution dans la Maison du Roi ; mais seulement aux Princes, Seigneurs, et Officiers servant les Pauvres.

*Cette dépense est, année commune, de 4000 liv.*

#### DEUXIEME ETAT

*Fêtes solennelles, fête de la Chandeleur, Fête-Dieu et octave, procession de la Réduction de Paris, le 22 mars de chaque année, et celle du Vœu de Louis XIII, le 15 août, jour de l'Assomption de la Vierge ; paiemens des Gardes-du-Corps et Cent-Suisses, poignées brodées, etc.*

La dépense des Fêtes solennelles a été réduite considérablement, vu qu'il ne se distribue plus de cierges et flambeaux que pour le service indispensable, et aux Officiers qui sont présents à la cérémonie. On comprend dans cette dépense celle des poignées brodées et de velours pour les cierges, les armoiries peintes pour les flambeaux ; le paiement des Gardes-du-Corps et cent-Suisses qui assistent à Paris aux deux processions annuelles. Il est payé, à chaque Exempt des Gardes-du-Corps, 60 liv., à raison de 20 liv. par jour ; à chaque brigadier, 30 liv., à raison de 10 liv. par jour ; à chaque Garde, 15 liv., à raison de 5 liv. par jour ; à chaque Exempt des Cent-Suisses, 24 liv., à raison de 8 liv. par jour ; au Fourrier, 21 liv., à raison de 7 liv. par jour ; à chaque Cent-Suisse, 9 liv., à raison de 3 liv. par jour ; 30 liv. pour droit de barrière ; en outre 42 liv. 8s. pour écussons, rubans et torches ; ensemble la cire fournie à Saint-Germain-l'Auxerrois à Paris.

*Cette dépense est, année commune, d'environ 13.000 liv.*

#### TROISIEME ETAT

*Menues fournitures de la Chambre du Roi.*

Cet état est sujet à beaucoup de variations, suivant les circonstances. Il se divise ordinairement en trois chapitres :

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

Le premier comprend les habillements des deux Valets des Garçons de la Chambre et Garde-robe du Roi, par commission, et d'un Amasseur de gibier.

Plus, l'habillement des personnes attachées aux Menus, comme Gardes-magasins, Concierges, Suisses, Portiers, Garçons de la Musique du Roi, Garçons d'âteliers, Avertisseurs, Suisses et Garçons des Comédies Française et Italienne, Suisses de l'Opéra, Lustriers, etc.

Le second chapitre renferme les dépenses faites par les Valets-de-Chambre-Tapissiers du Roi, pour réparations, entretien et augmentation des meubles de la Chambre et de la Garde-robe, le renouvellement et entretien des coffres, lits, malles à lits, tables, tant pour le Roi que pour les premiers Valets-de-Chambre, premiers Valets de Garde-Robe ; les fournitures de linge extraordinaire en cas de maladie, et autres objets relatifs au service personnel du Roi ; impression et reliure des livres et motets, et autres dépenses pour la Musique-Chapelle ; ensemble les colombats et almanachs du jour de l'an, donnés au Roi et à la Famille Royale ; les renouvellements d'argenterie de la Chambre, nécessaires, flacons d'argent, fournitures des pendules de la Chambre, l'entretien et réparation, et même la fourniture d'orgues des chapelles du Roi, l'acquisition de musique et instrumens pour la Chapelle, etc.

Le troisième et dernier chapitre contient l'entretien des tentes et maisons de bois ; celui des banquettes et barrières ; les couvertures de charriots, l'entretien et réparation des lustres et girandoles, etc.

*Ces dépenses, s'il n'y a point de construction de tentes et maisons de bois et autres extraordinaires, n'excèdent pas année commune, la somme de 50.000 à 60.000 liv.*

#### QUATRIEME ETAT

##### *Deuils au Roi*

Cette dépense consiste dans la fourniture complète de l'habillement du Roi, avec chapeaux, épées, ceintures, gants, plumes, souliers et linge uni.

*Il semble que l'on pourroit évaluer l'année commune, à la somme de 2400 liv.*

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

#### CINQUIEME ETAT

##### *Voitures de la Cour*

Cette dépense consiste dans le paiement des voitures fournies par les Fermiers des voitures de la Cour, aux Officiers du Roi, lors des voyages de Sa Majesté et de la Famille Royale, et pour le service des spectacles, bals, etc. Cette dépense est plus ou moins considérable, suivant le nombre de voyages et celui des spectacles.

*On doit évaluer cette dépense, année commune, de 80 à 90.000 livres.*

#### SIXIEME ETAT

##### Comédies, Concerts et spectacles de Versailles

Cette dépense varie par le genre et le nombre de spectacles ; car dans les années où il y a de grands opéra, ballets, bal et autres divertissements, la dépense est plus forte que dans celles où il n'y a que des spectacles ordinaires.

Cette dépense consiste, 1° dans le paiement des Comédiens Français et Italiens, à raison de 650 liv. par représentation, suivant l'abonnement fait avec eux.

2° la gratification ordinaire de 10.000 liv. accordée aux Comédiens François par le Roi.

3° Le paiement de 1000 liv. pour l'entrée des Pages du Roi au spectacle de la Ville de Versailles.

4° Le paiement des affiches et cartons des spectacles.

5° Les appointements des Machinistes, Garçons de théâtres, Pompiers et autres.

6° Le paiement des Danseurs, Danseuses, et autres non appointés par le Roi, tant pour les jours de répétition, que pour les représentations ; nourriture des sujets, les jours de grands spectacles, à cause des répétitions du matin.

7° Celui des compars et Soldats employés aux spectacles.

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

8° Celui des journées de Tailleurs, Perruquiers et autres.

9° Le paiement du luminaire du théâtre, orchestre, corridors, loges des Acteurs, en bougie, cire jaune, huile.

10° Le paiement du bois de chauffage pour les foyers, loges des Acteurs, poêles de la salle.

11° Les gratifications accordées par le Roi aux Auteurs des pièces nouvelles données à la Cour, et autres gratifications et graces accordées.

12° 5000 liv. d'intérêt, pour un emprunt de 100.000 liv. fait par les Comédiens François, pour l'ameublement de leur nouvelle salle, Sa Majesté s'étant chargée desdits 5000 l. d'intérêts, jusqu'au Remboursement qu'elle doit faire du capital.

13° Les dépenses relatives aux entretiens, réparations des décorations, machines et ameublements des théâtres, etc.

14° L'impression des livres de spectacles, copies de musique, acquisitions d'instrumens.

15° Enfin, les fournitures, en tout genre, pour les habits, tant en soierie que draperie, mercerie, galons, broderie, toiles, pelleteries, gazes, fleurs artificielles, perles, chapeaux, plumes, corps, gants, bas, souliers, corderie, papeterie, toiles, ferblanqueries, journées de Tapissiers et autres.

*L'on évalue la dépense des Comédies et Concerts, pendant six mois, à la Cour, environ à la somme de 240.000 liv. L'on voit, par cette évaluation, combien de personnes peu instruites, ou mal intentionnées, ont exagéré cette dépense puisqu'on alloit jusqu'à assurer qu'elle excédoit plusieurs millions chaque année.*

#### SEPTIEME ETAT

#### Dépenses ordonnées par la Reine

Cet état comprend : 1° la Capitation que la Reine fait payer à l'Opéra, le jour de la Capitation des Acteurs.

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

2° Le loyer des loges que la Reine occupe aux Comédies Française et Italienne et à l'Opéra.

3° Le loyer pour les loges de service que Sa Majesté prend, les jours qu'elle va à l'Opéra.

4° Les Ouvreuses de loges, et loyer des boutiques, servant de salle pour les Gardes-du-Corps du Roi.

5° Le payement des appointemens des différens Musiciens attachés aux Concerts particuliers de Sa Majesté.

6° Les étrennes aux Garçons de la Chambre.

7° Les acquisitions de musique, copies et instrumens.

*Cette dépense peut être évaluée, année commune, à 50.000 livres.*

[Dans la marge : Nota. La Reine ayant quitté ses Loges et congédié ses musiciens particuliers, l'Etat ci-contre se trouve réduit à presque rien.]

#### HUITIEME ETAT

##### *Voyage de Compiègne*

Lorsque ce voyage a lieu, l'on forme un état particulier des dépenses qui y sont relatives, lesquelles consistent dans le payement accordé à la Musique du Roi pendant ledit voyage, pour logement et nourriture, à raison de 6 liv. chacun par jour. Plus, les gratifications accordées aux Paumiers du Roi, à raison de trente louis chacun, et autres dépenses qui peuvent survenir dans ce voyage mais qui ne forment pas ordinairement un objet considérable.

Cette dépense, lorsque les voyages de Compiègne ont lieu, est ordinairement d'environ 50.000 livres.

#### NEUVIEME ETAT

##### *Voyage de Fontainebleau*

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

La dépense de ce voyage est plus ou moins considérable, non seulement suivant sa durée, mais encore par le genre de spectacles qui peuvent y être ordonnés.

Cette dépense consiste dans le payement des Musiciens du Roi, ainsi qu'on l'a dit, pour le Voyage de Compiègne, celui des Paumiers, le payement de 10 liv. par jour aux Comédiens qui séjournent à Fontainebleau, les gratifications des Maîtres des Pages, celles des Garçons du Garde-Meuble et autres d'usage dans ces voyages.

Enfin, les dépenses relatives aux Spectacles qui sont donnés pendant le voyage, et qui sont les mêmes que celles détaillées, ci-devant, à l'article des Comédies et Concerts.

*La dépense du voyage de Fontainebleau, lorsqu'il n'y a point de grands Opéras, peut être évaluée à environ 200.000 livres.*

#### DIXIEME ETAT

##### *Dépenses imprévues*

Cet état, qui a varié chaque année, se divise en plusieurs chapitres :

Le premier comprend les dépenses faites en portraits et bijoux, dont le Roi et la Famille Royale font présent à l'occasion des mariages ou autrement.

Le second consiste dans le Baptême des Enfants de France, celui des Enfants tenus sur les Fonts par le Roi et la Famille Royale, les Bénédiction de cloches et les ornemens donnés en conséquence, Prises d'habits ; les petits Voyages du Roi, ceux de Mesdames ; les remboursemens des brevets de la Musique du Roi, etc ; les indemnités accordées à l'Opéra, au Concert spirituel, pour cause de clôtures, soit pour Mariages de Princes, soit pour morts, etc.

Le troisième renferme la dépense pour l'anniversaire du feu Roi et de la feue Reine, à Saint-Denys ; pour les tentures, armoiries, etc.

Le quatrième est relatif à la dépense de l'Ecole de chant, de Danse, de déclamation et de Composition de l'Académie royale de Musique et à l'Ecole dramatique ; ce qui comprend les acquisitions et copies de musique, papier à musique, réparations et acquisitions d'instrumens, bois

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

à brûler, luminaire, payement des Maîtres, Elèves et Employés de ladite Ecole, pour lesquels le Roi a fixé une somme de 40.000 livres. pour l'Ecole Dramatique des Français. [Nota. L'Ecole de Danse vient d'être supprimée.]

Le cinquième est composé de l'entretien des pompes, du payement des Soldats, Gardes-pompes et Guet de Paris, pour la garde et le service de l'Opéra.

Le sixième comprend le loyer des loges accordées par le Roi, à l'Opéra, à MM. les premiers Gentilshommes de la Chambre, aux Comédies Française et Italienne, et au Ministre de Paris. [Nota. Le Ministre a remis ses loges]

Enfin, le septième chapitre concerne toutes les dépenses dites imprévues, comme pose des premières pierres, prises de voiles, Te Deum, stations, petits voyages du Roi, feux d'artifice, illuminations, gratifications extraordinaires à des Artistes, fournitures des poêles dans les différens magasins, ateliers, angrs, théâtres, écoles et autres.

L'on doit porter ces dépenses, année commune, de 100 à 120.000 livres.

#### ONZIEME ETAT

*Dépenses des Magasins de Paris, Versailles, Fontainebleau, Choisy, Saint-Hubert et Compiègne*

[Note de bas de page : Les magasins de Compiègne et de Saint-Hubert sont supprimés]

Cet état est divisé en plusieurs chapitres :

Le premier comprend le payement des Médecins, Chirurgiens, Apothicaires et autres ; frais de maladies des Employés dans les magasins, et Ouvriers de théâtre.

Le second chapitre est composé de fournitures en bourrelerie, sellerie, corderie, charonnage, peintures pour les charriots, charrettes, gondoles des habits pour les spectacles ; ensemble les fourgons et charrettes pour différens services de la Maison du Roi ; le transport des décorations et habits de spectacles, et le service journalier des Comédies à la Cour et celui des magasins ; les ameublemens et entretien des meubles desdits magasins ; les loyers et acquisitions des pierreries et lustres, etc.

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

Les autres chapitres comprennent les dépenses relatives aux réparations et entretien desdits magasins, barrières, banquettes, tabourets, balustrades, théâtres des Ecoles, frais de bureaux en papier, plumes, encre, carton, reliures, consommation de bois, chandelles, charbon, huile, réverbères desdits magasins et écoles ; la fourniture du linge, blanchissage, l'entretien du cabinet de physique des enfans de France, à Versailles ; acquisitions d'instruments de billard pour le Roi, etc ; ports de lettres et paquets, et autres dépenses journalières et imprévues ; le paiement des Manœuvres et Ouvriers employés à divers travaux dans lesdits magasins, pour les préparatifs de spectacles, bals et autres fêtes.

Ces différentes dépenses varient beaucoup, suivant les circonstances. Enfin, l'on comprend dans l'article des dépenses des magasins, toutes celles qui, par leur nature, ne peuvent être placées dans les autres états.

Tous les établissemens de magasins, angars, ateliers et autres, ne laissant à peu près rien à désirer, cette dépense ne doit pas excéder, à l'avenir, environ 80.000 livres.

#### DOUZIEME ETAT

##### *Dépenses des Enfans de France, de Mesdames, Sœur et Tantes du Roi*

Ces dépenses, ordonnées par Madame la Gouvernante, les Dames d'honneur et d'atour, consistent :

1° Dans le renouvellement des coffres, malles à lits, porte-manteaux, sacs à poudre, étuis à chapeaux, cassettes et coffres à diamans.

2° Dans l'habillement des Feùtiers de Mesdames

3° Dans les frais de leurs concerts particuliers, les présens que Mesdames peuvent faire.

Elles peuvent être évaluées, année commune, d'environ 15 à 20.000 livres.

#### TREIZIEME ETAT

##### *Renouvellement des Dentelles et Linge de la Chambre et des Bains*



Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

Ce renouvellement, qui se faisoit autrefois tous les ans, au premier Janvier, n'a plus lieu à présent que tous les sept ans. Il consiste principalement, dans les fournitures de deux magnifiques toilettes de dentelles, deux paires de manchettes de dentelles, deux chemises, huit paires de draps, huit souilles de traversins et de matelas, draps, alaises, linges d'affaires, peignoirs, linges à barbe, frottoirs, serviettes, mouchoirs, etc.

Le renouvellement des linges de bains consiste, principalement, dans la fourniture des chemises de bains, rabats, linge, fonds de baignoires, draps, bonnets de coton, vestes pour les baigneurs, bas de soie, etc.

*Comme la plupart de toutes ces dépenses ne se renouvellent plus que tous les cinq ou sept ans, il est difficile d'en former une année commune ; mais chaque renouvellement complet, peut être évalué à la somme de 30 à 32.000 liv.*

#### OBSERVATIONS

De toutes les dépenses ci-devant faites il reste, en propriété au Roi, des terrains, qui sont fort augmentés en valeur ; les bâtimens des différens magasins des Menus, à Paris, Versailles, Fontainebleau, Compiègne, Choisy, Saint-Hubert ; ceux des Ecoles, ainsi que leur ameublement. Plus, une grande quantité de charpentes, ferrures, planchers, gradins, girandoles, ifs, barrières, étoffes, décorations, banquettes et autres, à l'usage des pompes funèbres et catafalques, à Saint-Denys et à Paris ; de même pour les *Te Deum*, stations, lits de justice et autres cérémonies. En outre, les deux théâtres de Versailles, un à Trianon, un à Choisy, un à Fontainebleau, la salle du bal paré, ornée de ses glaces ; différens théâtres portatifs, salle de billard, leurs ameublemens, décorations et machines ; un grand nombre d'habits, de plumes, de décorations et autres accessoires : enfin, tous les effets servant aux fêtes intérieures et extérieures ; les gradins, balustrades, tabourets, lustres, bras, girandoles, pierreries, étoffes, glaces, caisses d'artifice, etc. Plus, les meubles de campagne du Roi, et le service de la Chambre et Garde-Robe du Roi, et le service des spectacles ; les couvertures en draps pour lesdites voitures, les ameublemens des bureaux, les instrumens du Cabinet de Physique du Roi, les Pendules de la Chambre et du

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

Cabinet de Physique du Roi, les pendules de la Chambre et Cabinet du Roi ; mécanique et autres ouvrages précieux dans ce genre ; la bibliothèque-musique du Roi, un grand nombre d'instruments de musique, orgues, clavecins, etc ; une grande quantité de meubles journaliers, comme tables, chaises, bureaux, échelles, établis, outils, cordages, lanternes, lampions, etc. Tels sont en bref les effets restans en propriété au Roi dont la conservation évite journellement et évitera pendant long-temps, des dépenses considérables. Tous ces effets sont portés à un inventaire volumineux, dont il est donné, tous les ans, un recensement à la Chambre des Comptes, où sont portés les augmentations ou destructions pour cause de vétusté.

#### CONCLUSION

Comme il y a lieu de croire qu'il ne se présentera pas de long-temps des occasions qui exigent des dépenses très extraordinaires, et que tous les établissements que l'on pourroit désirer dans les Menus, sont à peu près complets, et les magasins garnis, ainsi qu'il a été dit ci-devant, d'un grand nombre d'effets, qui peuvent servir au besoin, les dépenses de l'Argenterie, Menus, Plaisirs et Affaires de la Chambre du Roi, semblent devoir se borner, du moins pour un temps, par année, à environ 700.000 livres.

#### SAVOIR :

Toilettes du Roi et Toiles de la Cène \_\_ 4000 l.

Fêtes solennelles ; Chandeleur, Fête-Dieu et Octave, Procession pour le vœu de Louis XIII et Réduction de Paris \_\_ 13.000

Menues fournitures de la Chambre \_\_ 60.000

Deuils \_\_ 2400

Voitures de la Cour \_\_ 90.000

Comédies et Concerts \_\_ 240.000

Magasins \_\_ 80.000

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

Dépenses imprévues et Ecoles \_\_ 120.000

Dépenses de la Reine \_\_ 50.000

Dépenses des Enfants de France et de Mesdames \_\_ 25.000

Total \_\_\_\_\_ 684.400

A quoi ajouter, pour légers objets imprévus, pour faire somme ronde \_\_ 15.600

Dans le cas d'un grand voyage de Compiègne, la dépense augmenterait de 50.000

Et pour un grand voyage de Fontainebleau, sans grand opéra, environ \_ 200.000

Ainsi, en supposant donc ces deux voyages, la dépense générale s'élèverait à \_\_ 950.000

L'on espère que les personnes qui auront pris la peine de lire ce Précis, auront bien voulu faire quelque attention à la distinction des différentes natures de dépenses, pour ne pas confondre, par exemple, les dépenses dites des *Menus*, avec celles nommées *Plaisirs*, puisqu'elles n'ont rien de commun entr'elles, et qu'enfin l'objet des Plaisirs, c'est-à-dire des spectacles, concerts et autres de pareille nature, n'est porté que pour un tiers environ, dans la dépense annuelle du département de l'Argenterie, Menus, Plaisirs et Affaires de la Chambre du Roi. L'on a cru devoir détailler l'objet des dépenses des *Plaisirs* plus que tous les autres, parce que c'est en effet la dépense la plus apparente aux yeux du Public, et à laquelle les personnes peu instruites ou mal intentionnées, attribuent tous les fonds destinés, par le Trésor Royal, à ce département. »



Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

**ANNEXE 23. - « NOTICE SUR LA MANUTENTION ET LE TRAVAIL JOURNALIER DE  
L'ARGENTERIE, MENUS PLAISIRS ET AFFAIRES DE LA CHAMBRE DU ROI »<sup>24</sup>**

«Lorsqu'il est question de dépense dans les menus, et de fournitures à faire en conséquence, le Commissaire Général de la Maison du Roi au département des menus en prévient le Garde magasin général ainsi que les Inspecteurs et autres attachés à cette administration, pour qu'ils aient à dresser (lorsqu'il y a un tems suffisant entre l'ordre donné et l'exécution, les devis nécessaires pour connoître à peu près le montant de la dépense à faire, et en prévenir le ministre de la maison du Roi et celui des finances pour obtenir en conséquence les fonds nécessaires.

Les devis faits, le Gardemagazin dresse tous les mandemens des différentes fournitures à faire, portant chacun un numéro, où les qualités et quantités seront spécifiées, et au haut de chaque mandement est désigné l'objet du service de ces fournitures, si c'est par exemple, pour les comédies, concerts, bals ; pour le service personnel du Roi ou de la famille Roiale, pour les magasins ou pour quelque cause particuliere ; Le commissaire du département signe ces mandemens, lesquels sont ensuite transcrits par ordre de dates sur un registre ad hoc, après quoi ils sont envoyés aux différens marchands, fournisseurs et Entrepreneurs , lesquels font leurs livraisons en conséquence au magasin général des menus, en rapportant leurs factures conformes aux mandemens qu'ils ont reçus, alors le Garde-magazin vérifie si les livraisons sont semblables pour les quantités et qualités aux mandemens donnés et portés sur le Registre ; Ces marchandises qui sont ensuite délivrées aux ouvriers pour les diférens travaux sont portés jour après jour sur un registre particulier, portant le titre des livraisons ou consommations de marchandises entrées dans le magasin, lequel registre est vérifié par le gardemagazin général des menus, qui en rend compte au Commissaire général du département.

---

<sup>24</sup> AN, O<sup>1</sup> 2809.

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

Du Registre où sont inscrites les fournitures faites aux Menus, on forme un compte ouvert où chacun des marchands a son compte particulier, pour connaître au premier coup d'œil les livraisons qu'il a faites et faciliter la vérification des mandemens et des mémoires, laquelle vérification sans ce registre de comptes ouverts seroit très longue à faire sur le journal, où les articles d'un même marchand se trouvent trop divisés.

A la fin de chaque quartier, le Gardemagasin général écrit à tous les fournisseurs qu'ils aient à remettre un mémoire double de leurs livraisons, pendant le quartier, avec les prix ; ce mémoire est appuié des mandemens en conséquence desquels ils ont fait leurs fournitures. Ces mémoires rentrés au magasin général, y sont vérifiés sur les dits mandemens et sur le compte ouvert cy dessus, et sont ensuite réglés et signés par le Gardemagasin général et Inspecteur et remis au Commissaire général qui y fait ses observations, s'il y a lieu, et ensuite les paraphe.

Ses mémoires ainsi réglés, signés et paraphés sont remis ensuite au Premier commis des Menus, pour être classés dans les Etats dont ils doivent faire partie, c'est-à-dire, dans l'Etat, par exemple, des Comédies et Concerts, si les fournitures sont relatives aux spectacles de la Cour ; dans l'Etat des magasins si les fournitures ont été faites relativement auxdits magasins, ainsi des autres Etats, et de manière enfin que jamais aucun Etat ne comporte que les mémoires qui lui sont propres, forme qui a été établie dès l'année 1762, par le Commissaire actuel du département des menus, et au moien de laquelle il n'y a point eu de variation dans les Etats et que (sic) l'on peut recourir sans peine aux éclaircissemens que l'on pourroit desirer sur un objet de dépenses qui a pu avoir lieu dans les années précédentes, ce qui est arrivé plusieurs fois.

Le premier Commis ayant distribué les mémoires, suivant les Etats, d'après l'indication portée sur chaque mandement de fourniture forme ensuite les différens Etats du quartier, lesquels Etats contiennent la demande de mémoire dans une colonne et dans une autre, le reglement qui en a été fait, forme encore établie par le Commissaire actuel des Menus pour éviter par suite toute réclamation d'aucun fournisseur qui pourrait alléguer, comme il est arrivé quelque fois, qu'il a reçu moins que le montant de son mémoire, alors on lui fait voir que sa demande a été portée en entier sur l'Etat, mais qu'il a été réglé à la somme qu'il a reçue ou qu'il a à recevoir.

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

Pour éviter toute omission et réclamation en conséquence et faciliter le travail du Trésorier pour ses paiemens, l'on a encore imaginé de faire à la fin des Etats de quartiers une récapitulation général alphabétique, qui indique tous les etats ou un même fournisseur peut se trouver employé, car en effet il peut se trouver compromis dans un quartier sur cinq ou six Etats et même plus relativement aux fournitures qu'il a pu faire pour différens services. Le Trésorier alors voit d'un coup d'œil ce qui revient audit fournisseur en différentes parties et ne court pas le risque ou de faire des paiemens à son préjudice ou d'en omettre au préjudice d'un fournisseur.

Dans le mois qui suit chaque quartier, le Commissaire général rend compte au Bureau de chaque Etat de la dépense faite pendant ledit quartier, avec les raisons détaillées des augmentations ou des diminutions des dépenses dudit quartier comparées à celles du même quartier de l'année précédente (forme nouvelle introduite par le Commissaire, depuis l'Etablissement du bureau et qui a été adoptée par les autres commissaires) a l'appui de ce compte, toutes les pieces justificatives de dépenses sont remises sur le bureau pour y avoir recours si besoin est.

Il est fait quatre copies dudit compte de quartier, lesquelles sont arrêtées par les Ministres et Commissaires, savoir, une copie pour le Ministre de la maison du Roi, afin de faire expédier les ordonnances de paiemens en conséquence, une copie pour les archives du Bureau, une pour le Trésorier, et une qui reste entre les mains du Commissaire ; une autre copie est envoyé en finance par le secrétaire général du Bureau.

Au commencement de chaque année, c'est-à-dire après la reddition du compte du dernier quartier de chaque année, le Commissaire général s'occupe de la formation du compte général de l'année précédente. Ce travail est plus en plus dur puisqu'il reclasse et détaille dans chaque Etat tous les mémoires qui sont compris dans les quartiers, le travail des différens quartiers, n'ayant que préparatoire pour les Etats généraux, et c'est par ce compte général que l'on connoit l'ensemble des dépenses ainsi que leurs motifs. C'est d'après ces comptes que l'on fait par suite les recherches dont on peut avoir besoin pour tel ou tel événement qui peut se présenter. Ce travail est d'autant plus considérable et exige d'autant plus de commis, qu'il faut pour chaque état

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

général quatre copies avec autant de bordereaux, plus deux bordereaux détaillés des pièces justificatives, enfin la comparaison de la dépense de l'année entière avec l'année précédente, le tout ainsi qu'il est dit cy dessus pour les quartiers et du tout il est également remis copie au Secrétaire d'Etat de la maison du Roi, au Trésorier, aux archives, avec toutes les pièces justificatives, et la quatrième reste entre les mains du Commissaire avec un double des pièces justificatives pour y avoir recours au besoin. Les Commissaires généraux ne sont néanmoins obligés de remettre leurs pièces justificatives de leurs comptes généraux que deux après la reddition desdits comptes, mais celui des menus se faisant fournir des doubles mémoires, il fait la remise des pièces aux archives aussitôt l'arrêté de son compte général qui est ordinairement ou le mois d'août ou le mois de septembre.

On tient encore un registre de toutes les ordonnances de paiemens expédiées par le Commissaire général sur le Trésorier de la maison du Roi et un compte ouvert dudit registre où les fournisseurs ont chacun leur compte particulier par Doit et avoir, de manière qu'en tout tems et à l'ouverture de ce livre, on peut voir l'emploi de chaque marchandise, entrepreneur etc, dans les comptes des menus, ce qu'ils peuvent avoir reçu à compte et ce qu'il leur reste dû.

Il se fait aussi des Inventaires généraux qui se renouvellent à la suite de grands travaux qui ont pu occasionner des changemens considérables dans tous les effets.

Enfin, l'on fournit tous les ans, à la Chambre des Comptes, au desir de la déclaration du Roi du mois d'avril 1760, un recensement de tous les meubles, effets et ustenciles qui existent dans le magasin des menus dont le double reste au Commissaire général. Ce Recensement est une recapitulation desdits Inventaires où l'on ajoute tous les ans les augmentations d'effets qu'il y a eues pendant l'année et d'où on soustrait ceux qui ont pu changer de nature ou détruits par vétusté.

Ces deux objets d'Inventaires et de Recensemens sont toujours des ouvrages fort longs et très compliqués qui occupent plusieurs commis pendant bien du tems.



**CHÂTEAU DE VERSAILLES**  
CENTRE DE RECHERCHE

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

Tel est le précis de la forme du travail de l'argenterie, Menus, Plaisirs et affaires de la Chambre du Roi. »





Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

**ANNEXE 24. - « RÈGLEMENT QUE LE ROY VEUT ET ORDONNE ÊTRE OBSERVÉ PAR LES INTENDANTS ET CONTROLLEURS GÉNÉRAUX DE L'ARGENTERIE, MENUS, PLAISIRS ET AFFAIRES DE LA CHAMBRE DE SM ET À L'ÉGARD D'ICEUX, COMME AUSSI PAR LE TRÉSORIER DESDITES PARTIES ET PAR LE GARDE GÉNÉRAL DES MAGAZINS DE L'ARGENTERIE ET MENUS »<sup>25</sup>**

« Sa Majesté voulant établir un ordre fixe et certain dans l'administration de tout ce qui a rapport aux détails de l'argenterie, menus plaisirs et affaires de sa chambre et prévenir qu'il ne s'y introduira aucune confusion comme aussi pourvoir à ce que l'oeconomie y soit exactement observée autant que le service pourra le permettre, a crû devoir rassembler dans un reglement les principales fonctions, devoirs et obligations des intendans et controlleurs generaux de l'argenterie et menus plaisirs et la conduite que Sa Majesté juge a propos qu'ils tiennent dans l'exercice de leurs charges et à cet effet a ordonné et ordonne ce qui suit.

Article Premier

Ils continueront d'avoir sous la Direction des Premiers Gentilshommes de SM la conduite des fêtes et autres préparatifs qui seront faits, suivant les evenemens, et en consequence desdits des ordres a donner aux ouvriers et aux personnes préposées pour ces préparatifs et leur execution en conséquence de ceux qui auront été donnés par S.M. aux Premiers Gentilshommes de sa chambre, ou qu'en leur absence ils auront eux-mêmes reçus, ils continueront pareillement en l'absence des Premiers gentilshommes de la chambre de prendre les ordres de leurs Majestés et de la famille Royale pour les jours heures et execution des fêtes, Bals, Balets, comédies, concerts et de les donner aux musiciens et autres y ayant service et fonction, comme aussi de placer sous la meme direction des Premiers gentilshommes de la chambre, ou en leur absence, ainsy de la même manière qui a toujours été d'usage, n'entend au surplus SM déroger à l'edit de

---

<sup>25</sup> AN, O<sup>1</sup> 2809, sd (probablement 1752, voir l'article 7).

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

1627 portant établissement desdites charges d'intendants et contrôleurs et qui règle leurs fonctions dans lesquelles SM veut au contraire qu'ils soient maintenus pour le bien de son service.

Art. 2<sup>e</sup>

Lorsqu'il y aura des Devis, marchés et adjudications à faire ou des achats d'étoffes, Bijoux, marchandises et autres effets concernant l'argenterie et les menus plaisirs, soit pour les présents à faire et Etrennes, que SM voudroit donner ou être donnés pour la famille Royale, les intendants y seront appelés et signeront leurs marchés et Etats desdites dépenses.

Art. 3<sup>e</sup>

Ils continueront de donner les mandemens pour les payemens à compte qui seront ordonnés, qui ne pourront être faits par le Trésorier que sur lesdits mandemens dont les charges d'intendants seront responsables jusqu'à ce qu'ils aient été arrêtés et contrôlés, ils signeront pareillement les Etats de distribution des fonds assignés pour les parfaits payemens après les Etats arrêtés ; fait SM défense au Trésorier de l'argenterie et menus de s'écarter de la destination sera faite des fonds assignés, voulant qu'ils soient employés à l'acquisition de chaque nature de dépense à laquelle ils seront destinés.

Art. 4<sup>e</sup>

Lorsque SM ordonnera des fêtes ou autres dépenses relatives aux événements, il en sera présenté par l'intendant des menus en exercice des mémoires au secrétaire d'état ayant le département de la maison du Roy, ce qui sera aussi par lui observé pour toutes les autres dépenses de quelque nature qu'elles soient, lesquelles seront libellées et motivées afin qu'en recevant les ordres de SM pour l'expédition des ordonnances à compte, elle puisse en connaître l'objet et à peu près le montant et que d'un autre côté le Ministre des finances en soit également informé et puisse en conséquence disposer des fonds pour leur paiement, il lui sera pareillement remis à la fin de chaque année par lesdits intendants sortant d'exercice un bref état de toutes les dépenses qui auroient été faites pendant l'année afin qu'il puisse également faire ses arrangements

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

pour les payemens, et il remettra aussi au Premier Gentilhomme de la chambre dans l'année duquel il aura servi un double de cet état pour qu'il puisse avoir toujours sous les yeux une note de chaque article des dépenses qui auront été faites par ordre de SM et lui en rendre compte quand elle desirera en être informée.

Art. 5<sup>e</sup>

L'intention du Roy est qu'il soit formé des Etats particuliers de toutes les dépenses extraordinaires, comme fêtes, achats de bijoux, baptêmes, gratifications, dépenses dans le magasin et autres lesquelles ne pourront sous aucun prétexte être insérées dans les Etats qui sont faits ordinairement toutes les années, de manière que chaque Etat ne comprennent que la dépense qui lui sera propre.

Art. 6<sup>e</sup>

L'intention de SM étant qu'il soit à l'avenir établi aucune augmentation de dépense fixe sur les Etats telles qu'augmentation d'approvisionnement ou d'employés, Pensions, Entretien ny même de gratifications annuelles sans son ordre exprès et par écrit elle ordonne auxdits intendants et contrôleurs généraux de n'employer sur les Etats aucun des articles des susdits qu'il ne leur ait apparu à la décision que SM en aura donné par écrit.

Art. 7<sup>e</sup>

SM ayant ordonné l'établissement d'un garde magasin général dont il sera parlé ci après, son intention est qu'il soit nécessairement fait un Etat de tous les effets qui sont dans les magasins ou qui doivent y rentrer et lorsqu'il sera nécessaire de tirer quelque effet des magasins, ils ne pourront sortir qu'en vertu d'un ordre signé de l'intendant en exercice pour en suivre l'usage et la destination ordonnée par SM ou par ses Premiers Gentilshommes de la chambre et il sera responsable des ordres qu'il donnera lesquels seront portés sur le registre du garde magasin.

Art. 8<sup>e</sup>

Dépouillement mis en ligne au sein du corpus électronique « [Administrer les Menus Plaisirs du roi](#) » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* ([Champ Vallon, 2016](#)).

Les transcriptions suivantes sont tirées du volume d'annexe de la thèse de doctorat de l'auteur ([université Paris 1, 2011](#)).

Il sera incessamment établi un Garde Général des magasins de l'argenterie et menus plaisirs lequel donnera bonne et suffisante caution de sa gestion et aura sous luy deux aides à son choix, l'un pour servir aux magasins de Paris et l'autre à ceux de Versailles, fontainebleau et autres maisons Royales, ou il y auroit des magasins établis.

Art. 9<sup>e</sup>

Il tiendra des registres exacts et par chapitres séparés de toutes les diferentes natures d'effets qui entreront dans les magasins pour être ajoutés a la fin de chaque année par addition à l'inventaire général et il sera tenu de faire arreter tous lesdits trois mois par l'intendant et controlleur general des menus les regîtres d'entrée et de sortie des effets dont il ne laissera sortir aucuns des magasins sans un ordre par écrit de l'intendant qu'il portera sur les regîtres et en son absence, ses aydes tant à Paris qu'a la cour se conformeront a la meme regle.

Art. 10<sup>e</sup>

Il tiendra pareillement un registre des consommations qui seront faites aux magasins dont sera fait un relevé general à la fin de chaque année pour être pourvû au remplacement de ce qui sera jugé nécessaire et que les Premiers Gentilshommes de la chambre de SM en puissent avoir une exacte connoissance.

Mande et ordonne SM au Premier Gentilhomme de Sa Chambre de tenir la main à l'exécution dudit reglement, comme aussi aux intendans et controlleurs generaux de l'argenterie, Menus plaisirs et affaires de la chambre de veiller à son execution et de s'y conformer en ce qui les concerne. Fait et arrêté a versailles le [ ] ».